

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

28 février 2010

n° 2

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 10 février 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lattes: Club Lattois des Arts Martiaux 11

Arrêté du 10 février 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Vic la Gardiole : Tennis club de Vic la Gardiole 12

Arrêté du 24 février 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers: Sporting club Devèze..... 13

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté N° 2010/01/374 du 9 février 2010

(CABINET)

Autorisation : «37^{ème} Tour Méditerranéen» 14

Arrêté N° 2010/01/375 du 9 février 2010

(CABINET)

Autorisation «Trial Indoor de Montpellier» 17

Arrêté N° 2010/01/410 du 11 février 2010

(CABINET)

Autorisation «LES CABANES de l'OR» 19

Arrêté N° 2010/01/603 du 25 février 2010

(CABINET)

Autorisation : «LES PYRAMIDES» 22

Arrêté N° 2010/01/604 du 25 février 2010

(CABINET)

Autorisation : : «3^{ème} TOUR DE L'HORTUS» 24

Arrêté N° 2010/01/627 du 26 février 2010

(CABINET)

Homologation temporaire pour motocycles de la piste de Brissac Ganges du 1^{er} au 7 mars 2010 27

AGRICULTURE

Arrêté N° 2009/01/2152 du 14 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault)

Habilitation d'un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault chargé de l'application du coefficient multiplicateur 29

CAMPAGNE VACCINATION GRIPPE

REQUISITION CHEF DU CENTRE

Arrêté n° 2009 /01/3016 du 10 novembre 2009

(Cabinet)

Capitaine Michel BEBENGUT..... 30

SUPPLEANT AU CHEF DU CENTRE

Arrêté n° 2009 /01/3314 du 10 novembre 2009

(Cabinet)

Major Patrick MARTY 32

Arrêté n° 2009 /01/3315 du 10 novembre 2009

(Cabinet)

Major Thierry D'ISSERNIO 33

REQUISITION AGENT ADMINISTRATIF

Arrêté n° 2009-I-3038 du 10 novembre 2009

<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Paul-François REGUS	34
<u>Arrêté n° 2009-I-3040 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Jean-Pierre GYLBERT	36
<u>Arrêté n° 2009-I-3041 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Bruno BOURDETTE	37
<u>Arrêté n° 2009-I-3042 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Sylvette MINARRO	38
<u>Arrêté n° 2009-I-3043 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur André VORON	40
<u>Arrêté n° 2009-I-3044 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Gilles AMIEL	41
<u>Arrêté n° 2009-I-3045 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie-Thérèse BOYER	42
<u>Arrêté n° 2009-I-3046 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Dominique CABROL	44
<u>Arrêté n° 2009-I-3047 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Véronique DI STEFANO - LEPINOY	45
<u>Arrêté n° 2009-I-3048 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Sophie GRADELET REAMOT	47
<u>Arrêté n° 2009-I-3049 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Aline HOLDRY	48
<u>Arrêté n° 2009-I-3050 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Véronique LAUGER	50
<u>Arrêté n° 2009-I-3051 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Laurence LE BAIL	51
<u>Arrêté n° 2009-I-3052 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Patrick REAMOT	52
<u>Arrêté n° 2009-I-3053 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Henri SILVA	54
<u>Arrêté n° 2009-I-3054 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Régine THIERS	55
<u>Arrêté n° 2009-I-3055 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Claudine VARLOTEAUX	57
<u>Arrêté n° 2009-I-3056 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Corinne BRUNET	58
<u>Arrêté n° 2009-I-3057 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Monsieur Gilles BUONOMO	60
<u>Arrêté n° 2009-I-3058 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Marie FRANCOIS	61
<u>Arrêté n° 2009-I-3059 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Dalila BENSMAINE	63
<u>Arrêté n° 2009-I-3060 du 10 novembre 2009</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Madame Karine VASSILIS	64

Arrêté n° 2009-I-3061 du 10 novembre 2009*(Cabinet)*

Madame Maryse BRECHON 65

Arrêté n° 2009-I-3062 du 10 novembre 2009*(Cabinet)*

Madame Valérie LOTHMAN 67

Arrêté n° 2009-I-3221 du 12 novembre 2009*(Cabinet)*

Madame Annick WATTIER 68

Arrêté n° 2009-I-3447 du 18 novembre 2009*(Cabinet)*

Madame Samira DAANOUNI 70

Arrêté n° 2009-I-3691 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Christelle CUCHET 71

Arrêté n° 2009-I-3693 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Marie-Luce SPITERI 73

Arrêté n° 2009-I-3696 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Marie-Luce SPITERI 74

Arrêté n° 2009-I-3697 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Monsieur Cédric DUQUET 76

Arrêté n° 2009-I-3699 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Lucile NYER 77

Arrêté n° 2009-I-3700 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Monsieur Sébastien ROGER 79

Arrêté n° 2009-I-3701 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Martine DEBOU 80

Arrêté n° 2009-I-3702 du 2 décembre 2009*(Cabinet)*

Monsieur Frédéric CARLES 81

Arrêté n° 2009-I-3999 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Laura SANTIAGO 83

Arrêté n° 2009-I-4002 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

Monsieur Alain SWIATEK 84

Arrêté n° 2009-I-4003 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

Monsieur Johnny NOSSEK 86

Arrêté n° 2009-I-4005 du 14 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Louise NDIAYE 87

Arrêté n° 2009-I-4059 du 16 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Muriel BRAULT 88

Arrêté n° 2009-I-4060 du 16 décembre 2009*(Cabinet)*

Madame Sylvie HONNORAT 90

CHAMBRES CONSULAIRES**Arrêté N° 2010/01/356 du 5 février 2010***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Création de la commission du répertoire des métiers de l'Hérault 91

CHASSE**PERIODE SUPPLEMENTAIRE POUR LA CHASSE AU LAPIN POUR LA SAISON 2009-2010.****Arrêté N° 2010/01/317 du 1 février 2010***(Direction départementale des territoires et de la mer)*

Communes de Abeilhan, Bessan, Cers, Néziguan l'évêque, Pézenas, Portiragnes, Sérignan, Servian et Villeneuve les Béziers.....	93
---	----

COMMISSIONS

Arrêté N° 2010-I-471 du 12 février 2010

(Cabinet)

Nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-01-2760 du 14 décembre 2007.....	95
---	----

Arrêté N° 2010-I-472 du 12 février 2010

(Cabinet)

Nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome Béziers-Vias modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-01-2652 du 07 octobre 2008 de l'Hérault.....	97
--	----

Arrêté N° 2010-I-480 du 15 février 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Modification de la Composition de la commission.....	99
--	----

CONCOURS

Annonce du 18 février 2010

(Centre hospitalier de Béziers)

Concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.....	111
---	-----

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS MIXTES

Arrêté N° 2010-I-367 du 8 février 2010

(direction des relations avec les collectivités locales)

Modification des statuts : du syndicat mixte du Scot Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault.....	111
--	-----

Arrêté N° 2010-I-475 du 12 février 2010

(direction des relations avec les collectivités locales)

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or.....	114
---	-----

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté N° 2010/01/380 du 9 février 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.....	115
---	-----

Arrêté N° 2010/01/532 du 19 février 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Monsieur Patrick CHAUDET, Directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-02 Police Nationale.....	121
---	-----

Arrêté N° 2010/01/562 du 24 février 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

M. Jean-Pierre JACQUART, Chef du bureau des Finances et de la plate forme CHORUS.....	123
---	-----

EAU USSÉE

Récépissé de déclaration 34-2009-00124 du 9 décembre 2009

(D.D.A.F. de l'Hérault)

Aménagement d'un Parc Régional d'Activités Economiques en Zone d'Aménagement Concerté.....	125
--	-----

Arrêté N° 2010-I-525 du 18 février 2010

(Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Station d'épuration de Frontignan.....	128
--	-----

Arrêté N° 2010-I-529 du 18 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et contrôle du risque d'intoxication par le plomb pour le département de l'Hérault.....	130
--	-----

Arrêté N° 2010-I-559 du 23 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 - Concernant la digue dite « digue de Pezenas ville ».....	132
---	-----

Arrêté N° 2010-I-560 du 23 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

De prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue du faubourg des cordeliers ».....	137
--	-----

Arrêté N° 2010-I-561 du 23 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 - Concernant la digue dite « digue de Calquieres ».....	141
--	-----

Arrêté N° 2010-I-654 du 26 février 2010*(Direction départementale des territoires et de la mer)*

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Lez-Mosson-étangs Palavasins - Composition rectificative de la commission locale de l'eau (clé)..... 144

ELECTION**Arrêté N° 2010-I-616 du 25 février 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

fixant la liste des membres assesseurs élus aux tribunaux paritaires des baux ruraux de Béziers, Montpellier et Sète..... 148

Arrêté N° 2010-I-617 du 25 février 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

fixant la liste des membres à voix délibérative élus à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux..... 150

Arrêté N° 2010-I-642 du 26 février 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Etat des listes de candidature..... 152

ENSEIGNEMENT**COLLÈGE****Arrêté N° 2010-I-510 du 11 février 2010***(Inspection académique de l'Hérault)*

Transformation du collège Basile Rouaix de Cessenon en unité pédagogique de proximité rattachée au collège J-Jaures à ST Chinian..... 154

ENVIRONNEMENT**Arrêté N° 2010/01/640 du 26 février 2010***(Direction Départementale des Territoires et la Mer)*

Mise en place d'un aménagement hydroélectrique sur la pisciculture de la commune de LAUROUX Article R214-18 du Code de l'Environnement..... 155

DECHETS**Arrêté N° 2010-I-406 du 10 février 2010***(DRCL)*

SICTOM de PEZENAS-AGDE..... 159

NATURA**Arrêté N° 2010-I-411 du 11 février 2010***(Direction départementale des territoires et de la mer)*

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « SIC Le Lez »..... 161

EOLIEN**CREATION****Arrêté préfectoral interdépartemental N° 2009/01/4139 du 21 décembre 2009**

Création de zone de développement de l'éolien..... 164

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES**SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****Décision DIR/N° 346/2009 du 9 décembre 2009***(ARH du Languedoc-Roussillon)*

Une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 166

N° d'ordre 151/XII/2009 séance du 9 décembre 2009*(ARH du Languedoc-Roussillon)*

Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – Tarification Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) à Montpellier..... 170

N° d'ordre 152/XII/2009 séance du 9 décembre 2009*(ARH du Languedoc-Roussillon)*

Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – Tarification S.A.OC SANTE à Montpellier 173

Décision DIR/N° 347/2009 du 9 décembre 2009*(ARH du Languedoc-Roussillon)*

Une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 175

Arrêté N° 2009-I-101295 du 31 décembre 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Extension de 14 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier..... 181

Arrêté N° 2010-I-100079 du 22 janvier 2010*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'arrêté autorisant l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez , géré par l'association ADAGES, de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 8 places. 183

Décision modificative N° DIR/N° 019/2010 du 2 février 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Demande d'autorisation pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique St Roch à Montpellier 185

Décision N° DIR/N° 229/2009 du 1^{er} octobre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Demande d'autorisation pour réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les médicaments expérimentaux présentée par la clinique Saint Roch de Montpellier (34). 186

FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITES DU MOIS DE NOVEMBRE 2009**Arrêté ARH/DDASS34-2010 N°001 du 25 janvier 2010***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint Pierre à Palavas 188

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°002 du 25 janvier 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 191

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°003 du 25 janvier 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier de Béziers 193

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°004 du 25 janvier 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD 196

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°005 du 25 janvier 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique Beau Soleil 199

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°006 du 25 janvier 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet 202

Arrêté DIR/N°015/2010 du 25 janvier 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 205

Arrêté DIR/N°017/2010 du 25 janvier 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 209

FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITES DU MOIS DE DECEMBRE 2009**ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 020 du 23 février 2010***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier de béziers 212

ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 022 du 23 février 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique Beau Soleil 215

ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 023 du 23 février 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet 218

ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 024 du 23 février 2010*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD 221

FOURRIERE**AGRÈMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE****Arrêté préfectoral N°2010/01/503 du 16 février 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Mme Carolyn CARLES, en tant qu'exploitante individuelle de la société « CARLES ASSISTANCE REMORQUAGE », 223

Arrêté préfectoral N°2010/01/504 du 16 février 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Mlle Doriane SAUCLIERE en tant que co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE » 225

Arrêté préfectoral N°2010/01/505 du 16 février 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

M. Morgan VERLAGUET en tant qu'exploitant individuel de la société DEPANNAGE AUTO VERLAGUET 227

Arrêté préfectoral N°2010/01/526 du 18 février 2010

<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
La Mairie de LODEVE.....	228
<u>Arrêté préfectoral N°2010/01/527 du 18 février 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
La Mairie de BEZIERS	230

JEUNESSE ET SPORT

<u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/606 du 25/02/2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
Désignant le délégué départemental à la vie associative.....	232

MER

<u>Arrêté préfectoral N° 10/2010 du 16 février 2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
Relatif a la procedure d'instruction des demandes de concessions de cultures marines dans les départements de l'hérault et du gard	233
<u>Arrêté préfectoral N° 14/2010 du 16 février 2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
Dérogation temporaire à L'arrêté préfectoral n° 6/89 du 7 mars 1989 modifie et à L'arrêté préfectoral n° 56/91 du 22 octobre 1991 réglementant les plans d'eau de Marseillan et des Aresquiers (Hérault)	235

ACCREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

<u>Arrêté préfectoral N° 04/2010 du 1 février 2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
"M/Y AL-Mirqab"	237
<u>Arrêté préfectoral N° 05/2010 du 1 février 2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
"M/Y Le Grand Bleu".....	240
<u>Arrêté préfectoral N° 06/2010 du 1 février 2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
"M/Y Anna".....	244
<u>Arrêté préfectoral N° 11/2010 du 24 février 2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
"M/Y Dilbar",	247
<u>Arrêté préfectoral N° 12/2010 du 24 février 2010</u>	
<i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>	
"M/Y Plan B".....	250

NATURALISATIONS

<u>Décision du 22 février 2010</u>	
<i>(Direction de l'immigration et de l'intégration/ Bureau de l'intégration et des naturalisations)</i>	
Désignation des personnels recevant les dossiers de demande de naturalisation au guichet.....	253

ORGANIGRAMME

<u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/445 du 11 février 2010</u>	
<i>(Direction des ressources humaines et des moyens)</i>	
Modification de l'organigramme (arrêté n°97/1/1725).....	255
<u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/641 du 26 février 2010</u>	
<i>(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)</i>	
Organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.....	256

POLICE

<u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/321 du 2 février 2010</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Réglementation de la police sur les autoroutes A9 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault.....	261

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

<u>Arrêté N° 2010-I-373 du 9 février 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
L'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES THEROND FLAVIER	272
<u>Arrêté N° 2010-I-407 du 11 février 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
L'établissement principal de la société dénommée «PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA»	273
<u>Arrêté N° 2010-I-492 du 16 février 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	

L'entreprise exploitée par M. Daniel GUILHAUMON 275

PORT

Arrêté préfectoral N° 2010-I-328 du 2 février 2010

Approbation de l'évaluation de la Zone de Commerce dans le port de Sète 276

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2010-II-58 du 1 février 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

SIVU de la moyenne vallée de l'Orb, mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac . Indemnisation du commissaire-enquêteur 277

Arrêté préfectoral N° 2010-II-75 du 9 février 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN 280

Arrêté préfectoral N° 2009-II-79 du 9 février 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

BEZIERS : Aire d'accueil des gens du voyage Opération R57 du Plan local d'Urbanisme *Déclaration d'utilité publique et de cessibilité* URGENCE à réaliser le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (opération R57 du PLU) 283

Arrêté préfectoral N° 2010-I-322 du 2 février 2010

Conditions d'autorisation des chantiers courants 285

Arrêté préfectoral N° 2010-I-412 du 11 février 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combailaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Corniès, Saint Sériès, Vailhauquès 289

Arrêté préfectoral N° 2010-I-419 du 11 février 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

La Communauté d'Agglomération Montpelliéraine par la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) Cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport sur la commune de Pérols 292

Arrêté préfectoral N° 2010-I-513 du 17 février 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Conseil Général de l'Hérault : RD 37 – Calibrage entre Vendres et Sérignan Prorogation de la Déclaration d'utilité publique 294

Arrêté préfectoral N° 2010-I-554 du 22 février 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Remaniement du cadastre commune de GIGNAC 295

SANTE

Arrêté préfectoral n° 2009/01/2115 du 11 août 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la société BASTIDE le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Saint Jean de Védas 296

Arrêté préfectoral n° 2009/01/312 du 1 février 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Désignation des médecins pour recevoir les déclarations obligatoires de maladies émanant des médecins de Béziers 298

Arrêté N° 100071 du 2 février 2010

(ARH Languedoc-Roussillon)

Calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de la régularisation des services tutélaires 299

POUR PERSONNES HANDICAPEES ET ENFANTS RELEVANT D'UNE PROTECTION

ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE

Décision N° DIR/020/2010 du 5 février 2010

(ARH Languedoc-Roussillon)

Concernant le Centre Régional de Lutte contre le Cancer et portant autorisation d'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale 301

TRANSPORTS SANITAIRES

ARRETE N° 2010-01-339 du 4 février 2010

(DDASS)

Constitution du Sous-Comité des Transports Sanitaires 303

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

CRÉATION DE SOCIÉTÉ

Arrêté N° 2010/01/555 du 23 février 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

BEZIERS : Le service interne de sécurité de la SASP BEZIERS RUGBY 306

Arrêté N° 2010/01/609 du 25 février 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

LATTES : Le service interne de sécurité de la SARL Loisirs de Nuit LE MACHICO 307

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÈMENT****Arrêté N° 09-XVIII-299 du 31 décembre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'association MUSIKA 308

Arrêté N° 09-XVIII-300 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT 311

Arrêté N° 09-XVIII-301 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'entreprise GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT 314

Arrêté N° 09-XVIII-302 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'EUURL LA FARANDOLE DES SERVICES 317

Arrêté N° 09-XVIII-303 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES 321

MODIFICATION**Arrêté N° 09-XVIII-304 du 31 décembre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

l'association MUSIKA 325

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE****Arrêté préfectoral n° 10-XIX-008 du 1 février 2010***(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

PEZENAS: Dr Marie-Agnès PELLECUER 327

Arrêté préfectoral n° 10-XIX-009 du 1 février 2010*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

BEDARIEUX: Dr Gwendal THAON 328

Arrêté préfectoral n° 10-XIX-010 du 1 février 2010*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

VESTRIC ET CANDIAC: Dr Zoé BURNET 329

TAXIS**Arrêté préfectoral n° 2010/01/358 du 5 février 2010***(DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES)*

Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE 330

URBANISME**CARTE COMMUNALE****Arrêté préfectoral n° 2010/01/605 du 25 février 2010***(DDE)*

Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune de félines minervois 334

ZAC**Arrêté préfectoral n° 2010/01/314 du 1 février 2010***(Sous-Préfecture de Béziers)*

SERIGNAN : ZAC de Bellegarde 335

ZAD**Arrêté préfectoral n° 2010/01/314 du 1 février 2010***(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Suppression de la zone d'aménagement différé lieu-dit « Moulin à vent » 338

Arrêté préfectoral n° 2010/01/337 du 4 février 2010*(Direction départementale des Territoires et de la Mer)*

Création d'une zone d'Aménagement Différé- Naussargues 2- 339

VOIRIE**ARRETE n°2010/01/324 du 2 février 2010**

(Direction interdépartementale des routes méditerranéenne)

Portant réglementation de la circulation sur la RN 113 342

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 10 février 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lattes: Club Lattois des Arts Martiaux

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Club Lattois des Arts Martiaux**
ayant son siège social : **32, rue des Flamants roses**
34970 – Lattes

Numéro d'agrément : **S-01-2010 en date du 10/02/2010**

Affiliation : **Fédération Française de Karaté et disciplines associées**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 10 février 2010

LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports

Isabelle JONC

Arrêté du 10 février 2010*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***Vic la Gardiole : Tennis club de Vic la Gardiole**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Tennis club de Vic la Gardiole**
ayant son siège social : **Chemin d'Aiguebonne**
34110 – Vic la Gardiole

Numéro d'agrément : **S-02-2010 en date du 10/02/2010**

Affiliation : **Fédération Française de Tennis**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 10 février 2010

LE PREFET et par délégation,

P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale

L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports

Isabelle JONC

Arrêté du 24 février 2010*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)***Béziers: Sporting club Devèze**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Sporting club Devèze**
ayant son siège social : **34, rue des Caroubiers**
34500 – Béziers

Numéro d'agrément : **S-03-2010 en date du 24/02/2010**

Affiliation : **Fédération Française de Football**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 24 février 2010

LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports

Isabelle JONC

EPREUVES SPORTIVES**Arrêté N° 2010/01/374 du 9 février 2010**
(CABINET)**Autorisation : «37^{ème} Tour Méditerranéen»**

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

**LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté N° : 2010/01/374

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande modifiée n° 4 présentée le 5 février 2010 par M. Lucien AIMAR, représentant l'Olympique Club de Costebelle, en vue du passage dans le département de l'Hérault, le 10 février 2010, de la course cycliste dénommée « 37^{ème} Tour Méditerranéen » qui se déroulera du 10 au 14 février 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général, de MM. les Maires de LESPIGNAN, VENDRES, SERIGNAN et SAUVIAN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **26 janvier 2010 portant sur le 1^{er} itinéraire proposé** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU le dispositif conventionnel mis en place par la gendarmerie ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E –

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'Olympique Club de Costebelle, **du 10 février au 14 février 2010**, dénommée : «**37^{ème} Tour Méditerranéen**», est autorisée dans le département de l'Hérault, le 10 février 2010, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, dans le strict respect de l'itinéraire annexé au présent arrêté et à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

L'itinéraire sera neutralisé 20 minutes avant le passage du premier coureur afin de laisser la possibilité à l'escorte motocycliste de dégager les axes empruntés.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront, en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs faciliteront le déroulement de l'épreuve et concourront à sa sécurisation. En cas de priorité de passage, ils préviendront les autres usagers de la route de cette priorité.

Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **deux médecins et deux ambulances** agréés disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (☎. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (☎.112. ou 04. 67.10.30.30).

Le système de transmission de l'alerte vers les secours publics devra être fiable en tous points de l'épreuve.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7 :

Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),
- 3°) de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de MONTAGNAC, LESPIGNAN, VENDRES, SERIGNAC, SAUVIAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Préfets de l'AUDE, DES BOUCHE DU RHONE, du VAR et des ALPES MARITIMES, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 9 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet et Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/375 du 9 février 2010
(CABINET)

Autorisation «Trial Indoor de Montpellier ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2010/01/375

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes-discipline Trial-édictees par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Trial Club Fabrégouais, en vue d'organiser au Zénith de Montpellier le 9 février 2010, une épreuve dénommée « Trial Indoor de Montpellier »;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès d'AMV assurances ;

VU l'avis favorable en date du 8 février 2010 émis par la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association du Trial Club Fabrégouais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser au Zénith de Montpellier le 9 février 2010, une épreuve de trial moto dénommée : «Trial Indoor de Montpellier ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement recevant la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux règlements ci-annexés en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme et au règlement particulier de la manifestation et son annexe précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure au moins avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

ARTICLE 5 : L'espace d'échauffement prévu à l'arrière du Zénith sera totalement interdit au public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Eric PENA.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. L'organisateur de la manifestation devra s'assurer que le gestionnaire de l'établissement a pris les dispositions nécessaires pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'organisateur, au directeur d'Enjoy et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 9 février 2010

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/410 du 11 février 2010
(CABINET)

Autorisation «LES CABANES de l'OR».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° 2010/01/410

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association Cap Melgueil, en vue d'organiser **le 14 février 2010**, une course pédestre dénommée «**LES CABANES de l'OR**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Maire de MAUGUIO CARNON;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **26 janvier 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association Cap Melgueil, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **14 février 2010**, une course pédestre dénommée: «**LES CABANES de l'OR**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de **deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de

liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la manifestation par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Maire de MAUGUIO CARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et aux organisateurs.

Montpellier, le 11 février 2010

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/603 du 25 février 2010
(CABINET)

Autorisation : «LES PYRAMIDES»

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention

AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010/01/603

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Maire de la GRANDE MOTTE et M. le Président du Lion's Club Promotion Sports de la Grande Motte, en vue d'organiser **les 6 et 7 mars 2010**, une course pédestre dénommée «**LES PYRAMIDES**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental de la Sécurité Publique, du Président du Conseil Général de l'Hérault, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale, de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de LA GRANDE MOTTE et MAUGUIO ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **26 janvier 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Maire de la Grande Motte et M. le Président du Lion's Club Promotion Sports de la Grande Motte, sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 6 et 7 mars 2009**, une course pédestre dénommée: «**LES PYRAMIDES**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation

pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ces signaleurs dont l'identité est annexée au présent arrêté, sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de

l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de six médecins et quatre ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de LA GRANDE MOTTE et MAUGUIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et aux organisateurs.

Montpellier, le 25 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/604 du 25 février 2010
(CABINET)

Autorisation : : «3^{ème} TOUR DE L'HORTUS»

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° 2010/01/604

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association SUD VELO/NE JETEZ PLUS, en vue d'organiser le **28 février 2010**, une course cycliste dénommée : «**3^{ème} TOUR DE L'HORTUS**» ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les Maires de SAINT MATHIEU DE TREVIER, VALFLAUNES, LE ROUET, MAS DE LONDRES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **23 février 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'association SUD VELO/NE JETEZ PLUS, le **28 février 2010**, dénommée : «**3^{ème} TOUR DE L'HORTUS**», est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance** agréée disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (☎. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (☎.112. ou 04. 67.10.30.30).

Le système de transmission de l'alerte vers les secours publics devra être fiable en tous points de l'épreuve.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit :

1°) de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),

3°) de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, VALFLUANES, MAS DE LONDRES, LE ROUET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 25 février 2010

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010/01/627 du 26 février 2010
(CABINET)

Homologation temporaire pour motocycles de la piste de Brissac Ganges du 1^{er} au 7 mars 2010

CABINET

Service Interministériel de défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention
SP

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2010/01/627

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-331-23 et R. 331-6 à R.331-45;

VU les arrêtés d'homologation de la piste de Karting de Brissac-Ganges catégorie 1 et 2 n°2007/01/285 du 15 février 2007 et 2007/01/2846 du 20 décembre 2007 ;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes-discipline motocross et spécialités associées et discipline courses sur route- édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande d'homologation de la Piste de Brissac-Ganges pour les motocycles en date du 06 octobre 2009 présentée par M. Fabien LOPEZ, gérant de la société Kartix Parc, située Las Péras de Caizergues à BRISSAC ;

VU la demande d'homologation temporaire de la piste de Brissac-Ganges en date du 17 février 2010 présentée par M. Fabien LOPEZ, gérant de la société Kartix Parc, située Las Péras de Caizergues à BRISSAC afin d'effectuer des tests sonométriques du 1^{er} au 7 mars 2010 ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de Pool Compétition Insurance;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière en date du 16 février 2010;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Piste de Brissac Ganges - Les Peras de Caizergues à Brissac, est homologuée temporairement pour permettre la réalisation de tests sonométriques portant sur l'activité de motocycles.

ARTICLE 2 : Cette homologation temporaire est accordée pour la période du 1^{er} mars 2010 au 07 mars 2010.

ARTICLE 3 : L'homologation temporaire demeure subordonnée à la stricte observation des mesures de sécurité et de tranquillité publique inscrites dans les arrêtés préfectoraux n° 2007/01/285 du 15 février 2007 et 2007/01/2846 du 20 décembre 2007 et au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4 : Les essais permettant d'effectuer les tests sonométriques se dérouleront sous la responsabilité du gestionnaire du circuit et des représentants de la Fédération Française de Motocyclisme présents sur le circuit.

ARTICLE 5 : Les pilotes participants à l'étude sonométrique seront des pilotes licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que les essais soient couverts par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Maire de BRISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au gestionnaire

du circuit, aux représentants de la Fédération Française de Motocyclisme et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 26 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

AGRICULTURE

Arrêté N° 2009/01/2152 du 14 août 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault)

Habilitation d'un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault chargé de l'application du coefficient multiplicateur

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009/01/2152

HABILITATION D'UN AGENT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE L'HÉRAULT CHARGÉ DE L'APPLICATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET

Vu l'article 35 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu l'article L.441-2-1 du code du commerce ;

Vu l'article L.611-4 du code rural ;

Vu l'article L.671-1-1 du code rural ;

Vu l'article R.671-18 du code rural ;

Vu le décret n° 2005-769 du 08 juillet 2005 rendant opérationnel le mécanisme du coefficient multiplicateur ;

Vu le décret n° 2006-493 du 28 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 fixant les modalités d'application de l'article L.611-4 du code rural ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christophe GACHON, technicien supérieur des services affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, est habilité en tant que fonctionnaire du ministère chargé de l'agriculture à effectuer le contrôle de l'application du coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des fruits et légumes frais en période de crise conjoncturelle.

Article 2 :

Conformément aux termes de l'article R.671-18 du code rural, l'agent habilité prête serment devant le tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel il exerce ces fonctions, en l'occurrence le TGI de Montpellier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 14 août 2009

Le préfet,

SIGNÉ : Patrice LATRON

CAMPAGNE VACCINATION GRIPPE

REQUISITION CHEF DU CENTRE

Arrêté n° 2009 /01/3016 du 10 novembre 2009

(Cabinet)

Capitaine Michel BEBENGUT

CABINET

Montpellier, le 9 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3016
portant réquisition du
chef du centre de vaccination
de Sète.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit au Capitaine Michel BEBENGUT, demeurant 14 rue des violettes à FRONTIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale, durant toute la campagne de vaccination, pour assurer la mission de chef du centre de vaccination situé "Ecole Victor Hugo", 3 rue Raspail à SETE.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

LE PREFET,

signé

Claude BALAND

SUPPLEANT AU CHEF DU CENTRE**Arrêté n° 2009 /01/3314 du 10 novembre 2009**
(Cabinet)**Major Patrick MARTY**

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection CivilesLe Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3314

portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Sète.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit au Major Patrick MARTY, demeurant 2 rue des rosiers à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Ecole Victor Hugo", 3 rue Raspail à SETE.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service

départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009 /01/3315 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Major Thierry D'ISSERNIO

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3315
portant réquisition d'un
suppléant au chef du centre
de vaccination de Sète.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit au Major Thierry D'ISSERNIO, demeurant 4 bis place du Pont-levis à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination pour suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du centre de vaccination situé "Ecole Victor Hugo", 3 rue Raspail à SETE.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

REQUISITION AGENT ADMINISTRATIF

Arrêté n° 2009-I-3038 du 10 novembre 2009

(Cabinet)

Monsieur Paul-François REGUS

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3038
portant réquisition de
Monsieur Paul-François REGUS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Paul-François REGUS, demeurant 187,RUE DES HORTS à LOUPIAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Paul-François REGUS sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Paul-François REGUS sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3040 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Jean-Pierre GYLBERT

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3040
portant réquisition de
Monsieur Jean-Pierre GYLBERT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Jean-Pierre GYLBERT, demeurant 13, quai de l'attre de tassigny à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Jean-Pierre GYLBERT sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Jean-Pierre GYLBERT sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3041 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Bruno BOURDETTE

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3041
portant réquisition de
Monsieur Bruno BOURDETTE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Bruno BOURDETTE, demeurant 7 rue de la Myrte à FRONTIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Bruno BOURDETTE sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Bruno BOURDETTE sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3042 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Sylvette MINARRO

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3042
portant réquisition de
Madame Sylvette MINARRO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Sylvette MINARRO, demeurant 7 IMPASSE DES NARCISSES à FRONTIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Sylvette MINARRO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Sylvette MINARRO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3043 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur André VORON

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3043
portant réquisition de
Monsieur André VORON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur André VORON, demeurant 27,rue Le Suquet à VILLEVEYRAC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination

contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur André VORON sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur André VORON sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3044 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Gilles AMIEL

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3044
portant réquisition de
Monsieur Gilles AMIEL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et

habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Gilles AMIEL, demeurant 9,Boulevard Chevalier de Clerville,Bt L à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Gilles AMIEL sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Gilles AMIEL sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3045 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie-Thérèse BOYER

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3045
portant réquisition de
Madame Marie-Thérèse BOYER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie-Thérèse BOYER, demeurant 54,RUE DU FOOTBALL à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie-Thérèse BOYER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie-Thérèse BOYER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3046 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Dominique CABROL

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3046
portant réquisition de
Madame Dominique CABROL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Dominique CABROL, demeurant 40,BOULEVARD CHEVALIER DE CLERVILLE-RESIDENCE PIN SOLEIL à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Dominique CABROL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Dominique CABROL sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3047 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Véronique DI STEFANO - LEPINOY

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3047
portant réquisition de
Madame Véronique DI STEFANO - LEPINOY pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Véronique DI STEFANO - LEPINOY, demeurant 3,RUE GERMAIN RICHIER . LA PEYRADE à FRONTIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Véronique DI STEFANO - LEPINOY sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Véronique DI STEFANO - LEPINOY sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3048 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Sophie GRADELET REAMOT

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3048
portant réquisition de
Madame Sophie GRADELET REAMOT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Sophie GRADELET REAMOT, demeurant 2,RUE DES PHENICIENS à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Sophie GRADELET REAMOT sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Sophie GRADELET REAMOT sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3049 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Aline HOLDRY

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3049
portant réquisition de
Madame Aline HOLDRY pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Aline HOLDRY, demeurant 47,BOULEVARD CAMILLE BLANC. APPT 25 à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Aline HOLDRY sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Aline HOLDRY sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3050 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Véronique LAUGER

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3050
portant réquisition de
Madame Véronique LAUGER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Véronique LAUGER, demeurant 9,RUE DANTON. LE SACRE COEUR BAT E9 à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Véronique LAUGER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Véronique LAUGER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3051 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Laurence LE BAIL

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3051
portant réquisition de
Madame Laurence LE BAIL pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Laurence LE BAIL, demeurant BD CHEVALIER DE CLERVILLE. CHÂTEAU VERT BAT A1 à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Laurence LE BAIL sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Laurence LE BAIL sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3052 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Patrick REAMOT

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3052
portant réquisition de
Monsieur Patrick REAMOT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Patrick REAMOT, demeurant 2,RUE DES PHENICIENS à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Patrick REAMOT sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Patrick REAMOT sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3053 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Henri SILVA

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3053
portant réquisition de
Monsieur Henri SILVA pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Henri SILVA, demeurant 17, AVENUE DE LA SOURCE à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Henri SILVA sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Henri SILVA sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3054 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Régine THIERS

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3054
portant réquisition de
Madame Régine THIERS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Régine THIERS, demeurant 29,RUE ROBESPIERRE. RESIDENCE LE VALLON à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Régine THIERS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Régine THIERS sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3055 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Claudine VARLOTEAUX

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3055
portant réquisition de
Madame Claudine VARLOTEAUX pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Claudine VARLOTEAUX, demeurant 10, allée de la Goelette-Les Flamants roses N°26 à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Claudine VARLOTEAUX sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Claudine VARLOTEAUX sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3056 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Corinne BRUNET

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3056
portant réquisition de
Madame Corinne BRUNET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Corinne BRUNET, demeurant 6,quai Aspirant Herber à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Corinne BRUNET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Corinne BRUNET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3057 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Gilles BUONOMO

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3057
portant réquisition de
Monsieur Gilles BUONOMO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Gilles BUONOMO, demeurant 8,rue Prévost d'Augier à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Gilles BUONOMO sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Gilles BUONOMO sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3058 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie FRANCOIS

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3058
portant réquisition de
Madame Marie FRANCOIS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie FRANCOIS, demeurant 3,plan des Castors à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie FRANCOIS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie FRANCOIS sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3059 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Dalila BENSMAINE

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3059
portant réquisition de
Madame Dalila BENSMAINE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Dalila BENSMAINE, demeurant 23,résidence Les Prés à GIGEAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Dalila BENSMAINE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Dalila BENSMAINE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3060 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Karine VASSILIS

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3060
portant réquisition de
Madame Karine VASSILIS pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Karine VASSILIS, demeurant Villa St CLAIR-Résidence Les Jardins de l'Europe-36bis rue d'aquitaine à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Karine VASSILIS sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Karine VASSILIS sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3061 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Maryse BRECHON

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3061
portant réquisition de
Madame Maryse BRECHON pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Maryse BRECHON, demeurant Le Venezia, appt n° 11- 18 bis rue Paul Bousquet à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Maryse BRECHON sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Maryse BRECHON sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3062 du 10 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Valérie LOTHMAN

CABINET

Montpellier, le 10 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3062
portant réquisition de
Madame Valérie LOTHMAN pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Valérie LOTHMAN, demeurant 10, impasse de Perregaux à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination

contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Valérie LOTHMAN sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacances qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Valérie LOTHMAN sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3221 du 12 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Annick WATTIER

CABINET

Montpellier, le

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/
portant réquisition de
Madame Annick WATTIER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et

habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Annick WATTIER, demeurant 141 rue des gardians à LUNEL, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Annick WATTIER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Annick WATTIER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Batiment Communauté de commune", situé zone Luneland, 130 chemin des merles à LUNEL.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3447 du 18 novembre 2009
(Cabinet)

Madame Samira DAANOUNI

CABINET

Montpellier, le 18 novembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3447
portant réquisition de
Madame Samira DAANOUNI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Samira DAANOUNI, demeurant ile de thau Bat11 escalier53 à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Samira DAANOUNI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Samira DAANOUNI sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3691 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Christelle CUCHET

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3691
portant réquisition de
Madame Christelle CUCHET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Christelle CUCHET, demeurant 3,rue des pampres à POUSSAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Christelle CUCHET sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Christelle CUCHET sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3693 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie-Luce SPITERI

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3693
portant réquisition de
Madame Marie-Luce SPITERI pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Marie-Luce SPITERI, demeurant 18,rue Bousquet- Résidence Le Venizio- Apt 11 à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Marie-Luce SPITERI sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Marie-Luce SPITERI sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3696 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Marie-Luce SPITERI

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3696
portant réquisition de
Madame Priscila SYLVESTRE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Priscila SYLVESTRE, demeurant 10 rue du Mistral Rés Matin Calme à PALAVAS-LES-FLOTS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Priscila SYLVESTRE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Priscila SYLVESTRE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3697 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Cédric DUQUET

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3697
portant réquisition de
Monsieur Cédric DUQUET pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Cédric DUQUET, demeurant 4 ter rue Saint Vincent à POPIAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Cédric DUQUET sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Cédric DUQUET sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3699 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Lucile NYER

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3699
portant réquisition de
Madame Lucile NYER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Lucile NYER, demeurant 33, avenue Pasteur à BALARUC-LES-BAINS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Lucile NYER sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Lucile NYER sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3700 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Sébastien ROGER

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3700
portant réquisition de
Monsieur Sébastien ROGER pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Sébastien ROGER, demeurant 64 rue carraussane à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Sébastien ROGER sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Sébastien ROGER sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3701 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Martine DEBOU

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3701
portant réquisition de
Madame Martine DEBOU pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Martine DEBOU, demeurant Apt 104-Esc 10-Résidence Joliot Curie-Avenue Pierre Curie à FRONTIGNAN, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Martine DEBOU sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Martine DEBOU sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3702 du 2 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Frédéric CARLES

CABINET

Montpellier, le 02 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3702
portant réquisition de
Monsieur Frédéric CARLES pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Monsieur Frédéric CARLES, demeurant Résidence Jean moulin - Bat F- rue jean moulin à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Frédéric CARLES sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Frédéric CARLES sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-3999 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Laura SANTIAGO

CABINET

Montpellier, le 14 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/3999
portant réquisition de
Madame Laura SANTIAGO pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :**Article 1 :**

Il est prescrit à Madame Laura SANTIAGO, demeurant 14,rue des palombes à BALARUC-LES-BAINS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Laura SANTIAGO sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Laura SANTIAGO sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4002 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Alain SWIATEK

CABINET

Montpellier, le 14 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4002
portant réquisition de
Monsieur Alain SWIATEK pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Alain SWIATEK, demeurant 456, avenue du Marechal Leclerc- apt 11- résidence Le Kouros à MONTPELLIER, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Alain SWIATEK sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Alain SWIATEK sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4003 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

Monsieur Johnny NOSSEK

CABINET

Montpellier, le 14 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4003
portant réquisition de
Monsieur Johnny NOSSEK pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Monsieur Johnny NOSSEK, demeurant 75, Résidence Le Verseau à BALARUC-LES-BAINS, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Monsieur Johnny NOSSEK sera informé par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Monsieur Johnny NOSSEK sera affecté prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, il pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4005 du 14 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Louise NDIAYE

CABINET

Montpellier, le 14 décembre 2009

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4005
portant réquisition de
Madame Louise NDIAYE pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Louise NDIAYE, demeurant Impasse des Aubépines à SETE, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Louise NDIAYE sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Louise NDIAYE sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Ecole Victor Hugo", situé 3 rue Raspail à SETE.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4059 du 16 décembre 2009
(Cabinet)

Madame Muriel BRAULT

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4059
portant réquisition de

Madame Muriel BRAULT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Muriel BRAULT, demeurant 96 rue du Fronton à MONTBLANC, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Muriel BRAULT sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Muriel BRAULT sera affectée prioritairement au centre de vaccination "Stade de la Méditerranée", situé avenue des Olympiades à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2009-I-4060 du 16 décembre 2009

(Cabinet)

Madame Sylvie HONNORAT

CABINET

Montpellier, le 1er mars 2010

Service Interministériel
Roussillon
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009 /01/4060
portant réquisition de
Madame Sylvie HONNORAT pour
la campagne de vaccination

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L3131-8;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie;
Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;
Vu l'arrêté NOR: SAP0925562A de la ministre de la santé et des sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à Madame Sylvie HONNORAT, demeurant 61 rue Paul Langevin à LIGNAN-SUR-ORB, de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale durant toute la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), afin d'y effectuer la mission qui lui sera confiée par le chef de centre.

Madame Sylvie HONNORAT sera informée par l'autorité préfectorale ou le chef de centre des dates et horaires des vacations qui lui seront attribuées.

Article 2 :

Madame Sylvie HONNORAT sera affectée prioritairement au centre de vaccination "ancien foyer logement gare du Nord", situé rue du 6 juin 1944 à BEZIERS.

En cas de besoin, elle pourra, à la demande de l'autorité préfectorale, assurer sa mission dans un autre centre de vaccination du département.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

CHAMBRES CONSULAIRES

Arrêté N° 2010/01/356 du 5 février 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Création de la commission du répertoire des métiers de l'Hérault.

Direction des relations avec
les collectivités locales

ARRETE N° 2010/01/356 du 5 février 2010

OBJET : Création de la commission du répertoire des métiers de l'Hérault.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 98 - 247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2006- 80 du 25 janvier 2006 modifiant le précédent, et notamment son article 2 - 11°,

VU le décret n° 2009-623 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

VU le décret n° 2009 - 1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé dans l'Hérault une commission du répertoire des métiers.

ARTICLE 2 : La commission du répertoire des métiers est présidée par le préfet, ou son représentant, et comprend :

- un représentant des greffes des tribunaux de commerce de Béziers et de Montpellier,
- M Alain LEROY, membre titulaire et M Jean CROS, membre suppléant, représentant le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault,
- M Alain THIERRY, représentant M le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier,
- M Marc SIN, représentant M le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons,
- M le Président de la Commission provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Mèze Frontignan, ou son représentant,
- M le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales de la préfecture, ou son représentant,.

ARTICLE 3 : La commission du répertoire des métiers se réunit dans les locaux de la préfecture à l'initiative du préfet ou à la demande du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Elle rend son avis dans les quinze jours à compter de sa saisine.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés à l'article 2 prendra fin le 13 octobre 2010, date du prochain renouvellement des chambres de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission du répertoire des métiers est assuré par la préfecture - direction des relations avec les collectivités locales - en liaison avec le Secrétaire général de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier, le Président du Tribunal de Commerce de Béziers, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 février 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

CHASSE

PERIODE SUPPLEMENTAIRE POUR LA CHASSE AU LAPIN POUR LA SAISON 2009-2010.

Arrêté N° 2010/01/317 du 1 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Communes de Abeilhan, Bessan, Cers, Nézigian l'évêque, Pézenas, Portiragnes, Sérignan, Servian et Villeneuve les Béziers.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Agriculture Forêt et gestion des Espaces Naturels

Unité Forêt Nature

ARRETE MODIFICATIF N°2010 - I - 317

Période supplémentaire pour la chasse au lapin pour la saison 2009-2010.
Communes de Abeilhan, Bessan, Cers, Nézigian l'évêque, Pézenas, Portiragnes, Sérignan, Servian et Villeneuve les Béziers.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 et 3 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1368 du 8 juin 2009 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2009-2010,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 décembre 2009,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

considérant les dégâts importants aux cultures agricoles et aux talus causés par les populations de lapins sur les secteurs du Piscénois et du sud-est Biterrois,

considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-1368 du 8 juin 2009 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est autorisée pour la période du 1^{er} au 28 février 2010 au soir inclus sur les communes de Abeilhan, Bessan, Cers, Nézignan l'évêque, Pézenas, Portiragnes, Sérignan, Servian et Villeneuve les Béziers.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Abeilhan, Bessan, Cers, Nézignan l'évêque, Pézenas, Portiragnes, Sérignan, Servian et Villeneuve les Béziers, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

au sous-préfet de Béziers,
au directeur départemental de la sécurité publique,
au colonel - commandant le groupement de gendarmerie,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
aux lieutenants de louveterie des circonscriptions n°8 et 11,
au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 1^{er} Février 2010

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE : Patrice LATRON**

COMMISSIONS

Arrêté N° 2010-I-471 du 12 février 2010

(Cabinet)

Nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-01-2760 du 14 décembre 2007

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010.0I.471 en date du 12 février 2010

Portant nomination des membres
de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée
modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-01-2760 du 14 décembre 2007

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.282-8, L.321-7 et R.217-1 à R.217-5 ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01.2760 du 14 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2007-01.2760 du 14 décembre 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2007-01.2760 du 14 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée

Au titre de président de la commission :

le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est ou son représentant

Au titre des représentants de l'état :

Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. Cyrille OTT, commandant la compagnie de GTA de Marseille.

M. Jean-Jacques LOBET, adjoint au commandant de la compagnie de GTA de Marseille (Suppléant)

M. Didier LEFIERDEBRAS, commandant la BGTA de Montpellier. (Suppléant)

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. Cyril CUVILLIER, commandant la compagnie de Lunel

M. Gilles MATUSZAK, commandant la BTA de Mauguio (suppléant)

M. Bruno DESURMONT, Adjoint au commandant de la BTA de Mauguio (Suppléant)

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est :

M. Pierre COURTY, Chef programme sûreté

M. Patrick GOTTENEGRE, Assistant sûreté (suppléant)

M. Gilbert QUINTA, Assistant sûreté (suppléant)

Au titre des autres représentants :

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. Cyril REBOUL, Président du directoire de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée

M. Yves MAUROY, Responsable sûreté (Suppléant)

M. Christophe MASOTTI, contrôleur sûreté (Suppléant)

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la Zone réservée de l'aérodrome :

M. Didier BARRAULT, Chef d'escale Air France

Mme Bérengère LECOMPTE, Responsable sûreté Air France (Suppléant)

Mme Sylvain ROUX, responsable qualité Latécoère (Suppléant)

Représentants des personnels employés sur l'aérodrome :

M. Désiré FATOL, Superviseur Air Assistance Sécurités

M. Cédric FROMM, Chef d'escale Gimás (Suppléant)

M. Michel LAUNAY, Responsable technique SAMM (Suppléant)

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile

Sud-est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010-I-472 du 12 février 2010
(Cabinet)

**Nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome Béziers-Vias
modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-01-2652 du 07 octobre 2008 de l'Hérault**

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010.01.472 en date du 12 février 2010

Portant nomination des membres
de la commission de Sûreté de l'aérodrome Béziers-Vias
modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-01-2652 du 07 octobre 2008

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.282-8, L.321-7 et R.217-1 à R.217-5 ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01.2652 du 07 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2008-01.2652 du 07 octobre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2008-01.2652 du 07 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias

Au titre de président de la commission :

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ou son représentant

Au titre des représentants de l'état :

Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. Cyrille OTT, commandant la compagnie de GTA de Marseille.

M. Jean-Jacques LOBET, adjoint au commandant de la compagnie de GTA de Marseille.
(Suppléant)

M. Didier LEFIERDEBRAS, commandant la BGTA de Montpellier (Suppléant)

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. Frédéric VIOT, commandant la compagnie de Béziers

M. Thibaud FRIEDLING, commandant la COB de Valras Plage (Suppléant)

M. Benoit LANGANAY, adjoint au commandant de la COB de Valras Plage (Suppléant)

Au titre des autres représentants :

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. Pascal PINTRE, Directeur de l'aéroport de Béziers-Vias

Mme. Cécile MULLER, adjointe au directeur de l'aéroport de Béziers-Vias (Suppléant)

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la Zone réservée de l'aérodrome :

M. Yan LAPORTERIE, Responsable d'agence Proségur

M. Eric MULOT, Coordinateur sûreté Proségur (Suppléant)

Représentants des personnels employés sur l'aérodrome :

M. Carl FONTESSE, Chef CA Béziers

M. Jean René BENALET, Chef de manœuvre SSLIA (Suppléant)

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2010-I-480 du 15 février 2010
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Modification de la Composition de la commission.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DDTM 34-A10 CDNPS RGPP
SEADT- PCDD

Affaire traitée par Mme Carine BERNARD
TEL. : 04. 67.61.62.56
FAX : 04. 67.02.25.46

ARRETE N°2010-01- 480

OBJET :Commission Départementale DE LA NATURE, DES paysages et des sites
Modification de la Composition de la commission.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et notamment l'article R.341-18 qui dispose que la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égale de membres de chacun des quatre collèges;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004.637 du 01 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (notamment son article 41) ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du Droit ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-2559 du 29 septembre 2009 portant renouvellement de la composition de la commission ;

CONSIDERANT que la création des directions départementales interministérielles conduit à fixer à nouveau la représentation des services de l'Etat au sein de la commission ;

CONSIDERANT le courrier du Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Montpellier en date du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT le courrier du Président de la Fédération régionale des Travaux Publics (FRTP L-R) en date du 5 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n°2009-01-2559 du 29 septembre 2009 portant renouvellement de la composition de la commission est modifié comme suit:

ARTICLE 2 -

DANS SA FORMATION DE « LA NATURE », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant

- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer

- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

-Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

Suppléant

M. Rémy PAILLES
Conseiller général du canton de Lunas
Montpellier X

Mme Monique PETARD
Conseillère générale du Canton de
Vice présidente du Conseil Général de

l'Hérault

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
communes de
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

**M. Jacques RIGAUD
DOUTREMEPUICH**
Maire de Ganges

Suppléants

M. Philippe
Maire de Causse de la Selle

M. André GAY
Maire de Sorbs

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*LRNE- Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
LRNE
Président SPNLR, Comité de l'Hérault
Pezenols

Suppléant

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association
Présidente de l'Association Pays

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération des chasseurs

Suppléant

M. Philippe SALAS
Fédération départementale de la pêche
et la protection du milieu aquatique

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaire

M. Michel VIALLA
Centre Régional de la propriété forestière
du Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Alain BARET
Vice-président

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels

- Un universitaire

Titulaire

M. François ROMANE
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

M. Max DEBUSCHE
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

-Un botaniste

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste

Titulaire

M. Jean-Antoine RIOUX
Sté de Protection de la Nature du L.R.
Oiseaux Hérault

Suppléant

M. Pierre MAIGRE
Président de Ligue de Protection des

- Un gestionnaire d'espace protégé

Titulaire

M. DUPUY DE LA GRANDRIVE
Réserve naturelle du Bagnas
lacustres

Suppléant

M. VERDIER
Conservatoire du littoral et des rivages

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

DANS SA FORMATION DES « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

- Le Conservateur régional des monuments historiques *(à titre consultatif)*

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Frédéric ROIG
Conseiller général du canton de Le Caylar
Montpellier X
Vice président du Conseil Général de l'Hérault
de l'Hérault

Suppléant

Mme Monique PETARD
Conseillère générale du canton de
Vice présidente du Conseil Général

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
communes de
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**Titulaires**

**M. Jacques RIGAUD
DOUTREMEPUICH
Maire de Ganges**

Suppléants

**M. Philippe
Maire de Causse de la Selle**

M. André GAY
Maire de Sorbs

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

***Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France**

Titulaire

Mme Jacqueline BAISETTE
**Présidente de la délégation régionale
L'Hérault**
et de la délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Suppléant

Mlle Christine COMBARNOUS
**Délégation départementale de
de la SPPEF**

*** LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement**

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
LRNE
Président SPNLR, Comité de l'Hérault
Pezenols

Suppléant

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association
Présidente de l'Association Pays

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaire

M. Michel VIALLA
Centre Régional de la propriété forestière
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Alain BARET
Vice-président du

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pierre VAILHE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Un Paysagiste

Titulaire**Suppléant**

M. Gilles AMPHOUX

Xavier D'YVOIRE

Un Architecte

Titulaire

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Michelle BOUIS
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine

Titulaire

M. Alain GENSAC

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste

Titulaire

M. Michel DUPIN

Suppléant

M. Bernard KHON

DANS SA FORMATION DE « LA PUBLICITE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Cyril MEUNIER
Conseiller général du Canton de Lattes
Murviel-les-Béziers

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du Canton de

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
communes de
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

-M. Jacques RIGAUD
DOUTREMEPUICH
Maire de Ganges

Suppléants

-M. Philippe
Maire de Causse de la Selle

-M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

-M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France****Titulaire**

Mme Jacqueline BAISETTE

Présidente de la Délégation régionale**L'Hérault**et de la délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF**Suppléant**

Mlle Christine COMBARNOUS

Délégation départementale de

de la SPPEF

Titulaire

M. Michel JULIER

Association « Paysages de France »

Suppléant

M. Jean-Paul REBOUILLAT

Association « Paysages de France »

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles**Titulaire**

M. Michel VIALLA

Centre Régional de la propriété Forestière
du Centre Régional de la propriété forestière**Suppléant**

M. Alain BARET

Vice-président

Titulaire

M. Jean- Luc SAUR

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Michel GARCIA

Chambre d'agriculture de l'Hérault

-Quatre personnes compétentes en matière de publicité*- Membres siégeant avec voix consultative****- Trois représentants des entreprises de Publicité*****Titulaires**

Société CLEAR CHANNEL

Société VIACOM

Société DE BEER

Suppléants

Société DE VISU

Société AVENIR

Société IMPACT PUBLICITE

- Un représentant des fabricants d'enseignes**Titulaire**

Société Néon Midi France

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

DANS SA FORMATION « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (à titre consultatif)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

Mme Monique PETARD
Conseillère générale du canton de Montpellier X
Salvetat-sur-
Vice présidente du Conseil Général de l'Hérault

Suppléant

M. Francis CROS
Conseiller général du Canton de La
Agoût

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Pierre BOULDOIRE
Président de la communauté d'agglomération
de communes
du Bassin de Thau du Pays de l'Or

Suppléant

M. Yvon BOURREL
Président de la Communauté de

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Jacques RIGAUD
DOUTREMEPUICH
Maire de Ganges

Suppléants

M. Philippe
Maire de Causse de la Selle

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

-Quatre représentants des associations agréées

***Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France**

Titulaire

Mme Jacqueline BAISETTE
Présidente de la Délégation régionale et
L'Hérault de la SPPEF
départementale de la SPPEF

Suppléant

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de

*** LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement**

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
l'association LRNE Président SPNLR, Comité de l'Hérault
l'association REVIVRE

Suppléant

M. Jean François LOSSE
Secrétaire général adjoint de
Président de

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération de l'Hérault de la chasse

Suppléant

M. Philippe SALAS
Fédération de l'Hérault de la pêche
et la protection du milieu aquatique

***Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional du Haut Languedoc**

Titulaire

M. Jean-Luc FALIP
Conseiller général

Suppléant

M. Jacques DUPRAT
Conseiller municipal de Minerve

Maire de St Gervais sur Mare

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées

Titulaire

M. Jean-Luc SAUR
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Claude ROBERT
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Titulaire

M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
d'Industrie
de Montpellier

Suppléant

M. Hervé BELLEFROID
Chambre de Commerce et
de Montpellier

*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

Titulaire

M. Jacques MESTRE
Président départemental de l'UMIH
Chaînes Hôtelières (GNC)

Suppléant

M. (à désigner)
Président régional du Groupement national des

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Titulaire

M. Jean Marc BARDOU
Président de la FHPA – LR

Suppléant

M. Jacky LAUTIER
Adhérent de la FHPA –LR

DANS LA FORMATION « CARRIERES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Les deux représentants de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- **Le Directeur régional des affaires culturelles (à titre consultatif)**

Quatre représentants des collectivités territoriales

-M. le Président du Conseil général, M. André VEZINHET

ou son Suppléant M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller général du Canton de Castries

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Michel BOZZARELLI
Conseiller général du Canton de Béziers III

Suppléant

M. Claude BARRAL
Conseiller général du Canton de Lunel

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaire

**M. Jacques RIGAUD
DOUTREMEPUICH
Maire de Ganges**

Suppléant

**M. Philippe
Maire de Causse de la Selle**

Titulaire

**M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues**

Suppléant

**M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues**

Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.**

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires **Suppléants**

M. Henri CANITROT
Fédération de l'Hérault pour
la pêche et la protection des
milieux aquatiques

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire Général de l'association LRNE
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

M. André DIGUET
Société d'Etudes de sciences naturelles
de Béziers

M. François ROMANE
Administrateur de l'association LRNE
Association Saint Gély Nature

- Deux représentants des professions agricoles

Titulaires

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pierre VAILHE
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

- Trois exploitants de carrières

Titulaires

M. Daniel PETIGNY
SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

M. Arnaud CARAYON
CARAYON LANGUEDOC
à Mazamet

M. Pascal RINGOT
Président de l'UNICEM
Matériaux
Carrières de la Madeleine

Suppléants

M. René BERNADOU
Entreprise BERNADOU à Gignac

M. Jean Noël FARRUSSENG
Carrières FARRUSSENG à Beaulieu

M. Emmanuel FAURE
Société Languedoc Roussillon de
Languedoc-Roussillon (LRM). à Lunel

- Un utilisateur de matériaux

Titulaire

M. Robert BELLO
FRTP L-R
à Montpellier

Suppléant

M. Philippe LABBE
Directeur d'UNIBETON Méditerranée
à Lambesc 13410

DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- La Directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- La Directrice départementale des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller général du canton de Mèze
Murviel-Les-Béziers

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du Canton de

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

M. Jean ARCAS
Président de la communauté de communes
Orb et Jaur

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Jacques RIGAUD
DOUTREMEPUICH
Maire de Ganges

Suppléants

M. **Philippe**
Maire de Causse de la Selle

M. Francis BARTHES
Maire de Saint Jean de Minervois

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature

Titulaire

Mme Marie Pierre PUECH
Présidente de l'Association
GOUPIL Connexion

Suppléant

Mme Catherine AUDIC
Administratrice de l'Association
GOUPIL Connexion

Titulaire

M. Marc ETTORE
Ligue de protection des Oiseaux 34
l'Hérault

Suppléant

M. DIGUET
Société de protection de la Nature de

- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Titulaire

M. François CATZEFLIS
Laboratoire de Paléontologie – USTL II
Université Sciences et Technique

Suppléant

M. Marc CHEYLAN
Laboratoire de Paléontologie – USTL II
MONTPELLIER

à MONTPELLIER

Titulaire

M. Laurent RETIERE
Service départemental de l'Office National
de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléant

M. Claude GUILLAUME
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE)
UM II Université Sciences et Techniques
de MONTPELLIER

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaire

Mme Laurence COLAS
Directrice du parc zoologique
de MONTPELLIER

Suppléant

Mme Nadine FRANCES
Université de Montpellier II
Elevage microcèbes

Titulaire

M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE

Suppléant

M. Philippe GAVAND
SARL H²O L'Eau de Vie

Titulaire

M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Suppléant

M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

Titulaire

Mme Laurence BONNET, Docteur vétérinaire
vétérinaire
Responsable du service LASW
à SANOFI AVENTIS
Développement

Suppléant

M. Dominique CAHARD, Docteur
vétérinaire
Responsable du Département D.S.E
à SANOFI AVENTIS-Recherche et
Développement

ARTICLE 6-

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, la Directrice départementale des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 février 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

CONCOURS

Annonce du 18 février 2010

(Centre hospitalier de Béziers)

Concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

référence : décret 89-613 du 1er septembre 1989 modifié

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier semestre 2010

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures devront être adressées avant le 22 avril 2010

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS MIXTES

Arrêté N° 2010-I-367 du 8 février 2010

(direction des relations avec les collectivités locales)

Modification des statuts : du syndicat mixte du Scot Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault

direction des relations avec les collectivités locales

bureau des FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-367

Modification des statuts

DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT

PIC SAINT-LOUP - HAUTE VALLEE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3009 du 13 décembre 2006, portant création du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3628 du 30 novembre 2009, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3835 du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-4205 du 28 décembre 2009, prenant acte, d'une part, de la modification de la composition du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault, dont les membres sont, à compter du 1^{er} janvier 2010, la communauté de communes Ceps et Sylves et la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et, d'autre part, du nouveau périmètre d'intervention du syndicat qui concerne les 39 communes suivantes : ASSAS, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, CAUSSE DE LA SELLE, CAZEVIELLE, CLARET, COMBAILLAUX, FERRIERES LES VERRERIES, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GUZARGUES, LAURET, LE TRIADOU, LES MATELLES, MAS DE LONDRES, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, PEGAIROLLES DE BUEGES, ROUET, SAINT ANDRE DE BUEGES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT GELY DU FESC, SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR, SAINT JEAN DE BUEGES, SAINT JEAN DE CORNIES, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MARTIN DE LONDRES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAUTEYRARGUES, TEYRAN, VACQUIERES, VAILHAUQUES, VALFLAUNES, VIOLS EN LAVAL, VIOLS LE FORT ;

VU la délibération, du 16 décembre 2009, par laquelle le syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault propose de modifier les statuts du groupement pour tenir compte de la fusion des communautés précitées ;

VU les délibérations, du 13 janvier 2010, des conseils des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup et Ceps et Sylves approuvant les statuts modifiés du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault est modifiée. Il est désormais composé de 39 délégués élus par les membres du syndicat (article 6 des statuts).

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent être désignés parmi les délégués titulaires ou suppléants des conseils communautaires d'une part et parmi les conseillers municipaux des communes membres d'autre part.

La répartition des sièges est la suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	33	33
Communauté de communes Ceps et Sylves	6	6

ARTICLE 2 : La clé de répartition des participations financières des membres aux dépenses du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault est modifiée comme suit (article 11 des statuts) :

Membres	Clé de répartition
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	95 %
Communauté de communes Ceps et Sylves	5 %

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault, les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 8 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2010-I-475 du 12 février 2010*(direction des relations avec les collectivités locales)***Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or**

direction des relations avec les collectivités locales
bureau des finances locales et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-475**Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, devenu syndicat mixte du bassin de l'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3628, du 30 novembre 2009, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-4208, du 28 décembre 2009, prenant acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la communauté de communes du Pic Saint-Loup, au sein du syndicat mixte du bassin de l'Or ;

VU la délibération, du 17 décembre 2009, par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de l'Or approuve diverses modifications statutaires concernant notamment les compétences, les critères de répartition des contributions financières, la désignation des délégués, les modalités de fonctionnement du syndicat ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or, selon lequel les modifications statutaires du groupement sont décidées à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres composant le comité syndical ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin de l'Or sont approuvés et [annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du

syndicat mixte du bassin de l'Or, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup, du Pays de Lunel, du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 12 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté N° 2010/01/380 du 9 février 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

ARRETE n° 2010/01/380

Portant délégation de signature **en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;

VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

VU la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la [loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) modifiée portant réforme des retraites ;

VU le [décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le [décret n° 82-624 du 20 juillet 1982](#) modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#) relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le [décret n° 84-474 du 15 juin 1984](#) modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

VU le [décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984](#) modifié pris en application de l'[article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

VU le [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le [décret n° 90-437 du 28 mai 1990](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le [décret n° 95-179 du 20 février 1995](#) modifié relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'[ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982](#) ;

VU le [décret n° 95-979 du 25 août 1995](#) modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'[article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le [décret n° 2005-902 du 2 août 2005](#) modifié pris pour l'application de l'[article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le [décret n° 2006-536 du 11 mai 2006](#) relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

VU le [décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006](#) modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le [décret n° 2007-658 du 2 mai 2007](#) relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

VU le [décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le [décret n° 2008-370 du 18 avril 2008](#) organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 septembre 2008 nommant M. Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux aux affaires régionales ;

VU le [décret n° 20091484 du 3 décembre 2009](#) relatif aux directions départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 2007 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice LATRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affectés dans les juridictions administratives, préfectures, service de police et de gendarmerie des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales :

1. Avancement d'échelon.
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
5. Cessation progressive d'activité ;
6. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
7. Réintégration dans le même département, après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
8. Mise en disponibilité pour poursuivre des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
9. Mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
10. Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
11. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
12. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
13. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
14. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
15. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
16. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
17. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 8 à 16, dans les mêmes services, sans changement de département ;
18. Maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
19. Mutation à l'intérieur de la région administrative pour le corps de catégorie C, à l'exception des régions et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
20. Nomination des lauréats des examens professionnels et des avancements de grade au choix après inscription au tableau national d'avancement ;

21. Nomination après inscription sur la liste nationale d'aptitude ;
22. Nomination des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C et des recrutements sans concours pour le corps de catégorie C ;
23. Prolongation de stage pour les corps de catégorie B et C ;
24. Prolongation des contrats des personnels recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) et, pour les corps de catégories B et C, par la voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le [décret du 25 août 1995 susvisé](#) ;
25. Radiation des cadres par admission à la retraite ;
26. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
27. Recrutement par concours des corps de catégories B et C ;
28. Recrutements sans concours du corps de catégorie C ;
29. Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le [décret du 25 août 1995 susvisé](#), pour les corps de catégorie B et C ;
30. Recrutement par la voie du PACTE ;
31. Réductions d'ancienneté ;
32. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des actions de formation continue prévues au [2° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé](#) ;
33. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des formations de préparation aux examens et concours administratifs prévues au [3° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé](#) ;
34. Refus d'autorisation de travail à temps partiel ;
35. Refus d'honorariat ;
36. Tableau de proposition d'avancements de grade ;
37. Tableau de proposition de promotions de corps ;
38. Titularisation des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C (sauf refus) ;
39. Titularisation des personnels recrutés par la voie du PACTE (sauf refus) ;
40. Titularisation des personnels du corps de catégorie C recrutés sans concours (sauf refus) ;
41. Titularisation des personnels recrutés par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le [décret du 25 août 1995 susvisé](#), pour les corps de catégorie B et C (sauf refus).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à : M. Jean Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

1. Congé parental ;
2. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
3. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire.

4. Cessation progressive d'activité ;
5. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
6. Réintégration dans le même département , après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
7. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
8. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
9. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
10. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
11. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
12. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
13. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 7 à 12, dans les mêmes services, sans changement de département ;
14. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
15. Réductions d'ancienneté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier,

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté N° 2010/01/532 du 19 février 2010*(Direction des ressources humaines et des moyens)*

Monsieur Patrick CHAUDET, Directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-02 Police Nationale

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des Finances de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL n° 2010/01/532

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Patrick CHAUDET,
directeur départemental de la sécurité publique
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme 176-02
Police Nationale

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié par décret du 26 décembre 2005, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 avril 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le [décret n° 04-374](#) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le [décret du 11 décembre 2008](#) nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 19 mars 2007 nommant M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et Commissaire Central à Montpellier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 décembre 2009, relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense Sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) définissant les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits au niveau zonal à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée d'un an ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

à la programmation et au pilotage budgétaire,
à la validation des décisions de dépenses,
à la vérification et à la constatation du service fait,
à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la présente délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Jean-Marie FARNAULT, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Montpellier.

Article 3 : A titre exceptionnel et dérogatoire, M. Patrick CHAUDET est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense :

Article 4 : Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet ;

Article 6 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 février 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté N° 2010/01/562 du 24 février 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

M. Jean-Pierre JACQUART, Chef du bureau des Finances et de la plate forme CHORUS

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Finances de l'Etat-Plateforme CHORUS

Arrêté n°2010/01/562

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587² du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de L'Hérault et du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JACQUART, Chef du bureau des Finances et de la plateforme CHORUS à l'effet d'ordonnancer aux fins d'exécution des décisions des ordonnateurs délégués, les dépenses et les recettes des programmes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales suivants :

BOP 307 Administration territoriale
BOP 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
BOP 232 Vie politique, culturelle et associative

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre JACQUART, délégation de signature est donnée à Mme Geneviève BURLLOT, adjoint au responsable de la plateforme Chorus.

En outre, délégation permanente est donnée à

Mmes Corelle BLASCO et Dominique BOYER responsables des engagements juridiques, et leur suppléante Mme Isabelle GRAELL, aux fins de valider les engagements juridiques dans l'application Chorus,

Mmes Sylvette PORTE, Christine RAMIREZ, Patricia RICHARD, Ghislaine SOULIE Claude LAURENT et Mr SEMINOR François pour valider le service fait,

Mme Isabelle GRAELL, responsable des demandes de paiement, et ses suppléantes Mmes Corelle BLASCO et Dominique BOYER aux fins de valider les demandes de paiement dans l'application Chorus.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet chargé de la mission littoral et le directeur du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 24 Février 2010

LE PREFET,

EAU USSÉE

Récépissé de déclaration 34-2009-00124 du 9 décembre 2009

(D.D.A.F. de l'Hérault)

Aménagement d'un Parc Régional d'Activités Economiques en Zone d'Aménagement Concerté

PREFECTURE de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

Aménagement d'un Parc Régional d'Activités Economiques en Zone
d'Aménagement Concerté

COMMUNE DE BEDARIEUX

Dossier n° 34-2009-00124

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le préfet de l' HERAULT
officier de la legion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ; VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ; VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/12/09, présenté par Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economique de Bédarieux - Haut Languedoc et vignobles représenté par Monsieur le Président FRECHE GEORGES, enregistré sous le n° 34-2009-00124 et relatif à : Aménagement d'un Parc Régional d'Activités Economiques en Zone d'Aménagement Concerté ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economique de Bédarieux
Haut Languedoc et vignobles
Hôtel de la Région
201 avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER cedex 02**

concernant :

Aménagement d'un Parc Régional d'Activités Economiques en Zone d'Aménagement Concerté

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEDARIEUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaratio	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaratio	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaratio	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/02/2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEDARIEUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BEDARIEUX par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 9 décembre 2009,

MONTPELLIER

**Pour le préfet de l'HERAULT
le Chef du Service Eau-Environnement par intérim,**

Eric MUTIN

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

Arrêté du 27 août 1999

Arrêté du 28 novembre 2007

Arrêté N° 2010-I-525 du 18 février 2010

(Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Station d'épuration de Frontignan

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1752 du 18 juillet 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement l'extension et la mise en conformité du système d'assainissement de Frontignan plage ;

VU le courrier de la MISE du 22 mai 2007 signé par le préfet de l'Hérault demandant le calendrier détaillé d'achèvement des travaux et de mise en service des ouvrages autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1752 du 18 juillet 2006 ;

VU les bilans d'autosurveillance non-conformes transmis par l'exploitant de la station d'épuration de Frontignan plage ;

VU le courrier du directeur régional de l'Equipement en date du 15 mai 2009 informant le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau que le dispositif épuratoire de Frontignan plage ne respecte pas les normes de rejet et demandant les éléments permettant de corriger la mauvaise qualité des rejets ;

VU le courrier en date du 7 janvier 2010 par lequel la communauté d'agglomération du bassin de Thau a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 décembre 2009 ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2010 par lequel la communauté d'agglomération du bassin de Thau donne de premiers éléments d'information ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Frontignan Plage, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (8 800 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les travaux engagés par la communauté d'agglomération du bassin de Thau n'ont pas permis la mise en conformité du système d'assainissement de Frontignan plage avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT en conséquence que la communauté d'agglomération du bassin de Thau doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Frontignan plage dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la communauté d'agglomération du bassin de Thau une date limite pour présenter un échéancier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération du bassin de Thau est mise en demeure de porter à la connaissance du préfet, au plus tard le **30 avril 2010**, tous les éléments d'appréciation permettant la mise en conformité du système d'assainissement de Frontignan plage dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le **31 décembre 2010**.

Le dossier devra prévoir un échéancier précis des opérations et travaux de mise en œuvre.

ARTICLE 2

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'agglomération du bassin de Thau est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la communauté d'agglomération du bassin de Thau est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ; une copie en sera déposée en mairie de Frontignan, et pourra y être consultée.
un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs

inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

notifié à la communauté d'agglomération du bassin de Thau

adressé au Maire de Frontignan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

à la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer

au Directeur de l'Agence de l'Eau

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Arrêté N° 2010-I-529 du 18 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et contrôle du risque d'intoxication par le plomb pour le département de l'Hérault.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

SHU/PF PTR
ARRETE N°

portant agrément d'opérateur pour des missions de diagnostic et contrôle du risque d'intoxication par le plomb pour le département de l'Hérault.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1334-1 à L1334-12 et R1334-1 à R1334-13

VU la loi n° 98-657 du 2 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé Publique ;

Vu la loi n°2004-806 du 9/08/2004 relative à la politique de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N° DGS/EA2/2007/321 du 13 août 2007 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu à l'article R 1334-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L 1334-2 du code de la santé publique ;

VU les demandes d'agrément ;

VU la proposition de la directrice des territoires et de la mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément des opérateurs dans le cadre des mesures d'urgence prises pour la lutte contre le saturnisme portera sur les missions suivantes :

Mission 1 : diagnostic du risque d'intoxication par le plomb pour les occupants dans les logements et parties communes d'immeubles, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-4 du code de la santé publique et dont le contenu est défini dans l'arrêté du 25 avril 2006, et l'avis sur la nature des travaux à réaliser (article L1334-2, L1334-9 et 1334-9)

Mission 2 : contrôle, prévu aux articles L 1334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique et dont le contenu est défini dans l'arrêté du 12 mai 2009. Ce contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence doit déterminer que l'accessibilité au plomb est supprimée.

Mission 3 : assistance à la réalisation de travaux d'office destinés à supprimer l'accessibilité au plomb (article L1334-2 et R1334-7)

ARTICLE 2: Sont agréés en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 du code de la santé publique, les sociétés et contrôleurs techniques désignés ci-dessous pour les missions suivantes:

AD2D - 156 rue Salvador Dali – 34090 Montpellier - mission 1-2-3

Logis expertises – 75 Bd de Strasbourg – 34400 LUNEL – mission 1 et 2

Adena – 18 rue Chaptal – 34000 Montpellier – mission 1-2-3
Bati-control – 1 rue Georges Bizet – 34470 PEROLS – mission 1
DIAG AUTO IMMO – rue des chênes verts -34160 BOISSERON – mission 1 et 2
Perspectives diagnostics – 2 ancien chemin de Murles -34380 VIOLS LE FORT - mission 1 et 2
D2O Expertise – 389 bis route de Gigean lieu dit Tarroussel – 34560 PIGNAN - mission 1
PHB – contrôle HABITAT - 18 bis avenue de Maurin -34000 Montpellier - mission 1 et 2

ARTICLE 3: Cet agrément est accordé pour une période de trois (3) ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'herault et la directrice des territoires et de la mer , sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté N° 2010-I-559 du 23 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 - Concernant la digue dite « digue de Pezenas ville »

ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/559

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DE PEZENAS VILLE »

COMMUNE DE PEZENAS

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;
VU l'avis du maire de PEZENAS concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de la digue,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de PEZENAS au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue de « Pézenas ville » appartient à la commune de Pézenas et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée des tronçons référencés dans la base de données Bardigues de l'aval vers l'amont :

n°34047 (entre la rue de Beaulac et 150 m en amont du confluent avec l'Hérault),

n°34019 (entre la rue Gleize et la rue de Beaulac),

n°34017 (entre la rue du Cdt Allengry et la rue Gleize),

n°34016 (entre la D13E5 et la rue du Cdt Allengry)

L'ouvrage est situé en rive droite de La Peyne. Sa longueur totale est de 3310 m. Il est formé par des talus enherbés sur 900 m et par des murs et murets en maçonnerie sur 2410 m.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de Pézenas ville » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 avril 2010** puis tous les ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite « Digue de Pézenas ville » est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau avant le **30 avril 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de Pézenas ville » est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Une revue de sûreté de la digue dite « Digue de Pézenas ville » est à réaliser dont le compte rendu est à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 mars 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Existence de la digue

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5°: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et l'original transmis au pôle juridique pour sa conservation au registre des arrêtés.

Par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PEZENAS pour affichage.

L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de PEZENAS :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de PEZENAS,

Le chef du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PEZENAS.

A Montpellier, le 23 Février 2010

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PJ : Annexes 2

ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires
COMMUNE DE PEZENAS
DIGUE DE PEZENAS VILLE

Sections cadastrales	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	
AN	28	DUGUIES Guy François Joseph	6, place Frédéric Mistral	34120 PEZENAS
AN	22 et 24	GFA du Domaine de Castelnau de Guers	32, avenue de Pézenas	34120 CASTELNAU-DE-GUERS
AN	19 et 20	D. ELYS	Domaine de Laval	34120 TOURBES
AN	16 et 18	BER Jean François Luc	28, faufourg des Cordeliers	34120 PEZENAS
AN	15	DUGUIES Bernard Louis Joseph	6, place Frédéric Mistral	34120 PEZENAS
AN	389	Nu propriétaire EDWARD James	65 Wellington Street Kettering - North Amptonshire	ROYAUME UNI
		Usufruitiers M. et MME NEWTON John	Mas du Parc - rue Calquières Basses	34120 PEZENAS
AM	chemin de service (sous A75)	Commune	Hôtel de ville- 6, rue Massillon	34120 PEZENAS
AM	passage entre maisons (entre 1228 et 279)			
BK	passage (entre 937 et 931)			
BK	937 et 938			
BI	passage entre maisons (entre BI 117 et BK 1195)			
BI	rue de peyne (entre 235 et 101)			
BI	315			
BH	chemin de service (entre BI 77 et BH 223)			
BH	220 et 416			
BH	chemin de service (entre 220 et 237)			
BH	chemin de service (entre 277 et 294)			
BH	chem. de La Condamine			
BH	VC n°9			

AM	280 et 282	M. et MME CHETRIT Dann Elie	Atelier de M. CHETRIT - 21, rue Calquières Basses	34120 PEZENAS		
AM	279	M. et MME TRUIECK Adrien	12, Roebuck Park Clonskeagh	DUBLIN 14 - Irlande		
BK	1228	GILLES Christian Claude	13B, rue Calquières Basses	34120 PEZENAS		
		DEMAIZIERE Françoise Jeanne	Briandes	34650 LUNAS		
BK	1229	SCI 13 Calquières Basses - M. CHABENAT Guy	13, rue Calquières Basses	34120 PEZENAS		
BK	1230	Copropriété SCI 13 Calquières Basses - M. CHABENAT Guy	13, rue Calquières Basses	34120 PEZENAS		
		Copropriété GILLES Christian	13, rue Calquières Basses	34120 PEZENAS		
		Copropriété DEMAZIERE Françoise épouse GILLES Christian	Briandes	34650 LUNAS		
BK	924	Réseau Ferré de France	Direction régionale - 185, rue Léon Blum	34000 MONTPELLIER		
BK	930	ALBERGE Cathy Hélène Sophie	3, rue Calquières Basses	34120 PEZENAS		
BK	931	PADWICK Lisa Jane	1, rue Calquières Basses	34120 PEZENAS		
BK	939	CDIF MONTPELLIER II (Service des Domaines)	334, allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER		
BK	940	LAPLANCHE André antoine Edmond Marius	7, place du 14 juillet	34120 PEZENAS		
		LAPLANCHE Alain Rémy Jean Camille	18, rue Victor Hugo	34120 PEZENAS		
		RUAND Mireille Elisabeth Marie	7, place du 14 juillet	34120 PEZENAS		
		LAPLANCHE Jean Gabriel Alain	16, rue Victor Hugo	34120 PEZENAS		
BK	1195	SCI Vignemalle	3B place du 14 juillet	34120 PEZENAS		
BI	117	PEYRE Bernard	5, rue des Mimosas	34120 TOURBES		
		Nu propriétaire ALESSI Audrey	45, boulevard Gambetta	30000 NIMES		
		Nu propriétaire ALESSI Bruno	rue Ludomir Combes	47500 FUMEL		
		Nu propriétaire ALESSI Fabien	6, Grand Rue	30000 NIMES		
		Nu propriétaire ALESSI Jean-Marc	3, rue Notre Dame	30000 NIMES		
		Usufruitier MALEFOND Annie	4, chemin du Frelin	17620 ECHILLAIS		
		GASNAULT Luc	5, square Neuilly sur Château	92200 NEUILLY SUR SEINE		
		Indivision M. et MME BODIN Joël	84, BRTE de Tournefeuille	31270 CUGNAUX		
		Indivision ORTIZ François	9, boulevard MQS de Baroncelli	30740 LE CAILAR		
		Indivision TIRADO Marguerite épouse ORTIZ François	14, avenue François Curée	34120 PEZENAS		
		RUAN Magali	2, avenue François Hue	34120 PEZENAS		
		ORTIZ François	9, boulevard MQS de Baroncelli	30740 LE CAILAR		
		BI	118	SCI L'Etoile des Bâisseurs	6, lotissement La Bordette	31290 AVIGNONET LAURAGAIS
				Nu propriétaire BIZEUL Christine	44, rue des Caves Antiques	34140 MEZE
Nu propriétaire BIZEUL Emilie	Lotissement Les Cevennes			34760 BOUJON SUR LIBRON		
Nu propriétaire BIZEUL Florence	19, chemin du Pistoulet			34720 CAUX		
Nu propriétaire Gisèle	5, lotissement Le Mail de Saint Alban			34120 LEZIGNAN L'EVEQUE		
Nu propriétaire BIZEUL Marc	1, rue des Commandeurs			34120 PEZENAS		
Usufruitier MERTESACKER Gertrude épouse Armand BIZEUL	5, impasse Jean-François Cros			34500 BEZIERS		
Nu propriétaire KLEIN Daniel	Mas des Micocouliers			34530 MONTAGNAC		
Usufruitiers M. et MME KLEIN André	1, chemin du Limousin			34120 LEZIGNAN LA CEBE		
ST Immobilier	9, avenue de la barrière			34120 CASTELNAU-DE-GUERS		
DAGAN Benoite	6, avenue François Hue			34120 PEZENAS		
PALAT Colette	6, avenue François Hue			34120 PEZENAS		
M. et MME NOURIGAT Laurent	6, avenue François Hue			34120 PEZENAS		
Nu propriétaire KLEIN Olivier	275, chemin de La Chevalière			13090 AIX EN PROVENCE		
Usufruitiers M. et MME KLEIN André	1, chemin du Limousin	34120 CASTELNAU-DE-GUERS				
BI	rue du Faubourg des Cordeliers	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT Département du patrimoine	Hôtel du département 1000, rue d'Alco	34087 MONTPELLIER cedex4		
BI	103 et 236	BOULARAND JACQUES Gustave Benjamin	2, place des Etats du Languedoc	34120 PEZENAS		

BI	235	BOUIS Colette Yvonne Marie Thérèse	8, rue de Peyne	34120 PEZENAS
BI	101	Nu propriétaires M. et MME DELFAU Gérard	10, rue de Peyne	34120 PEZENAS
		Usufruitier Mlle DELFAU Isabelle	54, boulevard Saint Marcel	75005 PARIS
BI	313	SUAU Josette Francette Elisabeth	12, rue de Peyne	34120 PEZENAS
BI	98 et 99	BOURDET François Marie Joseph Jérôme	23, rue Carnot	02850 TRELOU SUR MARNE
		CHARPENTIER Christine Paulette Alice	23, rue Carnot	02850 TRELOU SUR MARNE
BI	77 et 78	Nu propriétaire RUIZ Philippe	3, rue François Truffaut	34120 PEZENAS
		Nu propriétaires RUIZ Sylvie	3, rue François Truffaut	34120 PEZENAS
		Usufruitier LETORT Liliane	rue Commandant Alengry	34120 PEZENAS
		Usufruitier RUIZ Thomas	rue Commandant Alengry	34120 PEZENAS
BH	221, 222 et 224	SCI Albert Paul ALLIES	12, rue Albert Paul ALLIES	34120 PEZENAS
BH	377	RAYNIER Jacques aimé	Sous la Motte du Château	34120 PEZENAS
BH	294	METGE Patricia Fabienne Jacqueline	1 lot La Rivière	34120 TOURBES
BH	289 et 481	NAVAL Daniel Raymond Alain	8, chemin de La Condamine	34120 PEZENAS
		CHAMAYOU Arlette Marie Denise Andrée	8, chemin de La Condamine	34120 PEZENAS
BH	478	NAVAL Daniel Raymond Alain	8, chemin de La Condamine	34120 PEZENAS
BH	209	CAUSSANEL Gérard	3, chemin de la Condamine	34120 PEZENAS

Arrêté N° 2010-I-560 du 23 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

De prescriptions spécifiques relatives au classement Au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 Concernant la digue dite « digue du faubourg des cordeliers »

Arrêté préfectoral n°2010/01/560

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DU FAUBOURG DES CORDELIERS »

COMMUNE DE PEZENAS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis du maire de PEZENAS concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de la digue,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de PEZENAS au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue du « Faubourg des Cordeliers » appartient à la commune de Pézenas et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée du tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34048.

L'ouvrage est situé en rive gauche du ruisseau de La Peyne entre le pont de la D 913 (rue du Faubourg des Cordeliers) et 190 m en amont du pont. Sa longueur est de 190 m. Il est formé de murs et murets sur toute sa longueur.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « du Faubourg des Cordeliers » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **30 juin 2010** ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 avril 2010** puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite « Digue du Faubourg des Cordeliers » est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau avant le **30 avril 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue du Faubourg des Cordeliers » est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Existence de la digue

Par cet arrêté l'existence de la digue est reconnue et cela dispense les pétitionnaires de l'obligation de déclaration d'existence.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et l'original transmis au pôle juridique pour sa conservation au registre des arrêtés.

Par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PEZENAS pour affichage.

L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de PEZENAS :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de PEZENAS,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PEZENAS.

A Montpellier, le 23 février 2010

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PJ : Annexes 2

ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires
COMMUNE DE PEZENAS
DIGUE DU FAUBOURG DES CORDELIERS

Sections cadastrales	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	
BI	berge de La Peyne Avenue Carrion de Nizas	Commune	Hôtel de ville- 6, rue Massillon	34120 PEZENAS
BI	305	Co-propriété FLORIAN chez NAVARRO Robert	Faubourg des Cordeliers	34120 PEZENAS
		Co-propriété SUDEFI chez M. MIRO	Faubourg des Cordeliers	34120 PEZENAS
BI	306	FLORIAN chez NAVARRO Robert	Faubourg des Cordeliers	34120 PEZENAS
BI	65	Société Nouvelle SANCHIS	6, route de Nizas	34120 PEZENAS
BI	258	BALLESTERO Jean Michel	Avenue Carrion de Nizas	34120 PEZENAS
		CLERC Corinne Marie Laurence Elisabeth	Avenue Carrion de Nizas	34120 PEZENAS
BI	257	DEUTEKOM Willem	SHOOLSTRAAT 16	PAYS BAS
		BEKKER Nelly épouse DEUTEKOM Willem	AARTSWOUD 1719 AV	
BI	CD 30E5 (Av Carrion de Nizas)	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT Département du patrimoine	Hôtel du département 1000, rue d'Alco	34087 MONTPELLIER cedex4
BI	rue du Faubourg des Cordeliers			

Arrêté N° 2010-I-561 du 23 février 2010*(Direction départementale des territoires et de la mer)***Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 - Concernant la digue dite « digue de Calquieres »**

ARRETE PREFECTORAL N°

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE « DIGUE DE CALQUIERES »**

COMMUNE DE PEZENAS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de la digue ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 ;
VU l'avis du maire de PEZENAS concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT

L'existence de la digue,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de PEZENAS au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE****Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage**

La digue dite « Digue de Calquières » appartient à la commune de Pézenas et à plusieurs propriétaires privés dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée du tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34049.

L'ouvrage est situé en rive gauche du ruisseau de La Peyne entre le pont de la D 913 (rue du Faubourg des Cordeliers) et le pont SNCF. Sa longueur est de 650 m. Il est formé de murs et murets en maçonnerie sur toute sa longueur.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de Calquières » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 avril 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **30 juin 2010** ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 avril 2010** puis tous les 2 ans.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite « Digue de Calquières » est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau avant le **30 avril 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de Calquières » est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Existence de la digue

Par cet arrêté l'existence de la digue est reconnue et cela dispense les pétitionnaires de l'obligation de déclaration d'existence.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5°: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et l'original transmis au pôle juridique pour sa conservation au registre des arrêtés.

Par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PEZENAS pour affichage.

L'arrêté sera notifié à tous les propriétaires de la digue.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de PEZENAS :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de PEZENAS,

Le Chef du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PEZENAS.

A Montpellier, le

Le Préfet

Pour le Préfet

PJ : Annexes 2

ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires COMMUNE DE PEZENAS DIGUE DE CALQUIERES

Sections cadastrales	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	
BI	rue du Faubourg des Cordeliers	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT Département du patrimoine	Hôtel du département 1000, rue d'Alco	34087 MONTPELLIER cedex4
BK	Rue Gleize (Imp. Calquières Hautes)	Commune	Hôtel de ville- 6, rue Massillon	34120 PEZENAS
BK	958			

BK	986	Réseau Ferré de France	Direction régionale - 185, rue Léon Blum	34000 MONTPELLIER
BK	983	GFA Pépinières Denis	2, avenue J D Tastavin et M Llopis	34120 PEZENAS
BK	1236			
BK	1186	LAGET Colette Gabrielle Marie Jacqueline épouse REBILLARD	11, impasse Calquières Hautes	34120 PEZENAS
BK	961	Nu propriétaire BERNA Jean	Chemin de la Rollande Cantarel - MFT AVIGNON NON	84140 MONTFAVET
		Usufruitier BERNA Henri	RN7 Cantarel MFT AVIGNON	84140 MONTFAVET
		Usufruitier FABRE Huguette épouse BERNA Henri	11, rue de Lorraine	34300 AGDE
BK	960	ICHER André	10, rue François Péron	03000 MOULINS
BK	942 et 943	GARRIGAE INVESTISSEMENTS	12, rue de la Coquille	34500 BEZIERS
BI	123	EDF	Tour Winterthur 0102 - Terrasse BOIELDIEU	92085 PARIS DEFENSE CEDEX
		Gérant ERDF OC07743 Agence Comptable de PACA	125, avenue Brancolar	06173 NICE CEDEX 2
		HENNINGER Pierre	16, rue Beaurepaire	75010 PARIS
		FABRE Jean	1, place du Mourras	34120 PEZENAS
		M. et MME HENNINGER Pierre	16, rue Beaurepaire	75010 PARIS
		Nu propriétaire HENNINGER Christel	16, rue Beaurepaire	75010 PARIS
		Usufruitier M. et MME HENNINGER Pierre	16, rue Beaurepaire	75010 PARIS
		TASTAYRE Rémy	2, rue du Château	11530 FLEURY D'AUDE
		Indivision BLESA Jeanne	22, rue Georges Guynemer	34120 PEZENAS
		Indivision M. et MME CALVIGNAC Michel	22, rue Georges Guynemer	34120 PEZENAS
		MICO Jésus	6, avenue Paul Vidal de la Blache	34120 PEZENAS

Arrêté N° 2010-I-654 du 26 février 2010*(Direction départementale des territoires et de la mer)***Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Lez-Mosson-étangs Palavasins - Composition rectificative de la commission locale de l'eau (clé)**

Direction Départementale
des Territoires et de la mer

Service EAU-RISQUE

ARRETE N° 2010/01/654

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON-ETANGS PALAVASINS
COMPOSITION RECTIFICATIVE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 090525, du 07 août 2009-09-29 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens, ainsi que l'arrêté modificatif du 22 octobre 2009-I-2774 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-2355 du 7 décembre 2009 regroupant les trois communautés de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup, au 1er janvier 2010, pour créer la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,

Vu la délibération n° 16/01/2010 du 3 février 2010 de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup désignant les nouveaux représentants à la Commission Locale de l'Eau du Syndicat du Bassin Versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

Considérant que suite à la mise en place au premier janvier 2010 des nouvelles administrations départementales et régionales, et à la fusion des communautés de communes Sérannes Pic Saint Loup et Pic Saint Loup, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Élisabeth CAPILLON, Monsieur Jean-pierre MOLLET et Madame Véronique TEMPIER, sont les trois représentants de la communauté de commune du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 2

Le collège des représentants de l'État comprendra les 5 membres suivants :

Monsieur le préfet, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

Monsieur Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,

Monsieur Le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant,

Monsieur le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant.

ARTICLE 3

La composition de la Commission Locale de l'Eau reste inchangée pour les autres membres conformément à la liste définie en annexe.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le 26 Février 2010

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT LEZ – MOSSON - ETANGS PALAVASIENS

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Membres	Représentants
Représentants de la Région et du département	
Conseil Régional	Marie MEUNIER-POLGE Robert NAVARRO
Conseil Général	Cyril MEUNIER Monique PETARD Yvon PRADEILLE Jean-Marcel CASTET Christian BENEZIS
EPCI	
Communauté Agglomération de Montpellier	Jean-Pierre MOURE R. CAIZERGUES Jean-Pierre GRAND SIVIEUDE L. LOPEZ
Communauté des Communes Grand Pic Saint Loup	Véronique TEMPIER Jean-Pierre MOLLET Elisabeth CAPILLON
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	Gérard CABELLO
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	Jacques COLOMBANI

Syndicat du Bassin du Lez	Louis POUGET Alain GUILBOT
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	Alain BONAFOUX
Communes	
Palavas les Flots	Guy REVERBEL
Villeneuve les Maguelone	Dominique BOURDIER
Vic la Gardiole	Jean-Pierre DENEU
Valflaunès	Gérard FABRE
Montpellier	Frédéric TSITSONIS Serge FLEURENCE
Prades le Lez	Jean-Marc LUSSERT
Juvignac	Eliane GAUZY-CHABLE
Clapiers	Michel CHASTAING
Cournonterral	Robert MARTY
Saint Clément de Rivière	Freddy ISAMBERT
les Matelles	Alain BARBE

B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Membres	Représentants
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	Philippe THIMOTHEE
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Paul PRADY
Fédération des chasseurs de l'Hérault	Bernard GANIGENC
Chambre Agriculture de l'Hérault	Marie LEVAUX
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	Bruno MAZARS
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	Marc ANDRE
Association Palavasienne pour la Diversification des activités Économiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	Mika FANTON
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	Daniel GARCIA
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	Bernard MOURGUES
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	Daniel CREPIN
Association « Les écologistes de l'Euzière »	Jean-Paul SALASSE
Collectif d'associations Mosson-Coulazou	Cathy VIGNON
Section régionale conchylicole Méditerranée	Claude MARTY

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membres
Monsieur le Préfet, représenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant
M. le Préfet Coordonnateur de bassin, représenté par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

ELECTION

Arrêté N° 2010-I-616 du 25 février 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

fixant la liste des membres assesseurs élus aux tribunaux paritaires des baux ruraux de Béziers, Montpellier et Sète

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°

fixant la liste des membres assesseurs élus aux tribunaux paritaires
des baux ruraux de Béziers, Montpellier et Sète

Vu le Code électoral,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu le décret n° 2009-1587 du 18 décembre 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux modifiant le décret précité,

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires des baux ruraux,

Vu la circulaire n° DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires des baux ruraux,

Vu la note de service n° DGPAAT/SDEA/N2009-3044 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 22 décembre 2009 précisant la procédure de vote pour l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs et preneurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu les résultats du scrutin du 29 janvier 2010 proclamés le jeudi 4 février 2010 par le président de la commission de recensement des votes,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er :

la liste des membres assesseurs élus aux tribunaux paritaires des baux ruraux est arrêtée comme suit :

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE BEZIERS

Assesseurs bailleurs titulaires Jean-Pierre BOUSSAGOL
Louis ROGER

Assesseur bailleur suppléant Marie-Hélène TOMBU

Assesseurs preneurs titulaires Xavier GOMBERT
Ludovic GAUJAL

Assesseurs preneurs suppléants Luc DEMICHELIS
Emmanuel HERAIL

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE MONTPELLIER

Assesseurs bailleurs titulaires Jean PERRET DU CRAY
Paul LE CHANOINE DU MANOIR

Assesseur bailleur suppléant Henri BOUDOU

Assesseurs preneurs titulaires Lise FONS-VINCENT
Didier DELMAS

Assesseurs preneurs suppléants Pierre POZZO DI BORGIO

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE SETE

Assesseurs bailleurs titulaires sièges non pourvus faute de candidats

Assesseurs preneurs titulaires Jean-François RAMADIER
Guilhem VIGOUROUX

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Première Présidente de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux de BEZIERS, SETE et MONTPELLIER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Arrêté N° 2010-I-617 du 25 février 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

fixant la liste des membres à voix délibérative élus à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°

fixant la liste des membres à voix délibérative élus
à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Vu le Code électoral,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu le décret n° 2009-1587 du 18 décembre 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux modifiant le décret précité,

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires des baux ruraux,

Vu la circulaire n° DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux

paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires des baux ruraux,

Vu la note de service n° DGPAAT/SDEA/N2009-3044 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 22 décembre 2009 précisant la procédure de vote pour l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs et preneurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu les résultats du scrutin du 29 janvier 2010 proclamés le jeudi 4 février 2010 par le président de la commission de recensement des votes,

sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1er :

la liste des membres à voix délibérative élus à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Hérault est arrêtée comme suit :

RESSORT DU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE BEZIERS

Membres bailleurs titulaires Jean-Pierre BOUSSAGOL
Louis ROGER

Membres preneurs titulaires Xavier GOMBERT
Luc DEMICHELIS

RESSORT DU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE MONTPELLIER

Membres bailleurs titulaires Paul LE CHANOINE DU MANOIR
Jean PERRET DU CRAY

Membres preneurs titulaires Lise FONS-VINCENT
Didier DELMAS

RESSORT DU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE SETE

Membres bailleurs titulaires sièges non pourvus faute de candidats

Membres preneurs titulaires Guilhem VIGROUX
Jean-François RAMADIER

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Première Présidente de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux de BEZIERS, MONTPELLIER et NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet,

Arrêté N° 2010-I-642 du 26 février 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Etat des listes de candidature

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n°

**ELECTIONS REGIONALES DU 14 MARS 2010 :
ETAT DES LISTES DE CANDIDATS**

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le code électoral et notamment l'article R. 184 ;

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers territoriaux à l'assemblée de Corse

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° NOR : IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

VU les déclarations de candidatures au premier tour de scrutin des élections régionales du 14 mars 2010 déposées pour la région Languedoc-Roussillon par onze listes de candidats ;

VU le tirage au sort effectué le 26 février 2010 déterminant l'ordre d'affichage des listes

Considérant que ces déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 L'état des listes de candidats au premier tour de scrutin des élections régionales du 14 mars 2010 pour la région Languedoc-Roussillon, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est dressé comme suit sur la liste annexée au présent arrêté dans l'ordre résultant du tirage au sort ;

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes des départements de la région. Il sera affiché et déposé dans l'ensemble des bureaux de vote ouverts pour les élections régionales le jour du scrutin.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet,

Retrouvons nos valeurs avec Hélène MANDROUX - Parti Socialiste pour le Languedoc-Roussillon					
Section départementale de l'Aude			Section départementale de l'Hérault		
1	CHAMPRIGAUD	Alain	1	MANDROUX	Hélène
2	MAMOU	Yamina	2	ALLIES	Paul
3	BOUNOUA	Youssef	3	PEREZ	Véronique
4	BAUDA	Sylvette	4	NAVARRO	Francis
5	SAUVAGET	Jean-François	5	ROQUE	Dolorès
6	SEGUY	Sylvie	6	BOULDOIRE	Pierre
7	DUFOUR	Guillaume	7	MIRAoui	Nadia
8	HELMET	Claudine	8	BILHAC	Christian
9	COSTADAU	Jean	9	BOSONI	Renée
10	GUIRAUD	Christine	10	BARRAL	Claude
11	MARTY	Bernard	11	COUVERT	Magalie
12	MICHEL	Béatrice	12	DUPLAA	Jean-Michel
			13	SAINTE-MARIE	Josette
			14	BONNET	Jean-Luc
Section départementale du Gard			15	SOUCHE	Régine
1	PRAT	Patrice	16	RECASENS	Joël
2	LAZERGES	Christine	17	ANTONMATTEI	Dominique
3	MATHEAUD	Benjamin	18	BOUJADDI	Mohamed
4	AKOUM	Françoise	19	ALBERT	Edith
5	MANGIN	Bruno	20	MAITRE	Laurent
6	PAGES	Ghislaine	21	GASC-RATINEY	Hélène
7	BELKACEMI	Kamel	22	TURREL	Christian
8	DAVID	Mireille	23	LAMBERT	Micheline
9	FONTAINE	Frédéric	24	MOISSONNIER	Philippe
10	AODIA	Khadija	25	MOKEDDEM	Malika

11	BOUYALA	Christophe	26	MARTIN	Jean-Louis
12	WARNERY	Anne			
13	PEREZ	Joël			
14	THOMAS	Christiane	Section départementale des Pyrénées-Orientales		
15	THOUVENIN	Jean-Jacques	1	AMIEL-DONAT	Jacqueline
16	BERNEDE	Marianne	2	BENEZIS	Christian
17	PAQUETTE	Didier	3	REKAS	Laurence
18	PHILIBERT	Brigitte	4	DAUBA	Laurent
19	PISSAS	Alexandre	5	MARTINVILLE	Claudie
20	DEDIEU	Anne-Sophie	6	PY	Mathieu
			7	TIBAU	Françoise
			8	MASSOLS	Georges
Section départementale de la Lozère			9	DIAZ DE BEGAR	Emita
1	CAUSSE	René	10	PERRAMOND	Claude
2	MIRAOU	Lallia	11	DIES	Huguette
3	NOEL	Rémi	12	TONON	Lionel
4	SIMON	Laurianne	13	AUMONT	Marguerite
5	BERAUD	Aimé	14	VERA	Jordi

ENSEIGNEMENT

COLLÈGE

Arrêté N° 2010-I-510 du 11 février 2010

(Inspection académique de l'Hérault)

Transformation du collège Basile Rouaix de Cessenon en unité pédagogique de proximité rattachée au collège J-Jaures à ST Chinian

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,
*Officier de la Légion d'Honneur***

Arrêté n°2010-I-510

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 relatif au transfert des établissements d'enseignement public aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 portant délégation d'attributions aux Inspecteurs d'Académie directeurs des services départementaux de l'Education ;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault du 30 mars 2009 ;

Vu la demande du Président du conseil général de l'Hérault du 29 juin 2009 relative à la transformation de l'EPL de Cessenon en annexe pédagogique du collège de Saint Chinian à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 8 décembre 2009 ;

Vu la demande formulée, le 12 février 2010, par l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'établissement n°0340022P Basile Rouaix de Cessenon devient une unité pédagogique de proximité (UPP) rattachée au collège Jean Jaurès de Saint-Chinian.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de Cessenon et le Principal du collège de Saint Chinian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2010

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet,

Signé, Cécile LENGLET

ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2010/01/640 du 26 février 2010

(Direction Départementale des Territoires et la Mer)

Mise en place d'un aménagement hydroélectrique sur la pisciculture de la commune de LAUROUX Article R214-18 du Code de l'Environnement

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.67.34.28.74 - Fax : 04.67.34.29.66

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°: 2010/01/640

OBJET : mise en place d'un aménagement hydroélectrique sur la pisciculture de la commune de LAUROUX

Article R214-18 du Code de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MODIFICATION D'OUVRAGE EXISTANT
PRIS EN APPLICATION L'ARTICLE R214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le récépissé de déclaration n°34-2008-00067 du 28 mai 2008 régularisant la pisciculture de LAUROUX ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 dite loi « ENERGIE » ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2010;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'équipement hydroélectrique n'a pas d'impact négatif sur le milieu et ne modifie pas le fonctionnement de la pisciculture ;

CONSIDERANT que cet ouvrage contribue à la création d'énergie renouvelable par l'équipement d'ouvrages existants conformément à la loi ENERGIE de 2005 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M. NEBOT propriétaire de la pisciculture située sur la commune de LAUROUX, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux d'équipement hydroélectrique sur le réseau d'alimentation en eau de sa pisciculture.

Le bénéficiaire se conforme aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'AMENAGEMENT

Les travaux du présent arrêté visent à équiper d'une turbine l'écoulement hydraulique utilisé actuellement pour l'alimentation en eau de la pisciculture de LAUROUX propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DETAILS DE L'AMENAGEMENT

1°) Prises d'eau :

La pisciculture est alimentée par deux prises d'eau situées sur deux affluents du cours d'eau le LAUROUNET : les ruisseaux de Baume et de la Coste.

La localisation de ces deux prises d'eau n'est pas modifiée et reste à la cote 495 mNGF.

Un ouvrage calibré sont mis en place à chaque prise d'eau, constitué :

- Un orifice de diamètre Ø150 sous une charge de 1,6m permettant un débit réservé de 50 litres/s ;
- Un orifice de diamètre Ø400 sous une charge de 1,45m permettant un turbinage de 330 litres/s maximum, une fois que le débit réservé sera assuré ;
- Un trop plein en cas de crue qui se déverse dans le ruisseau.

2°) Valeur du débit réservé :

L'équipement hydroélectrique de la pisciculture instaure désormais un débit réservé à l'aval de ses deux prises d'eau.

L'hydrologie du site étant difficile à apprécier, la valeur du débit réservé à l'aval des deux prises d'eau est fixée provisoirement par l'administration à 50 litres/s pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Pendant ces deux ans, un suivi hydrologique est mis en place pour connaître les caractéristiques de ces deux ruisseaux.

Au terme de ce suivi, le maître d'ouvrage transmet sous deux mois les données récoltées à l'administration qui fixera éventuellement une nouvelle valeur du débit réservé.

3°) Ouvrages d'amenée d'eau :

Les conduites d'amenée d'eau en PVC diamètre 400mm qui sont détériorés sont remplacées par des conduites Ø400 en PEHD.

Ces conduites sont mises en place sur des parcelles appartenant au bénéficiaire.

4°) Turbines :

Les turbines sont de type Francis de 260 KW chacune, et sont localisées à la cote 405 mNGF au niveau du dernier bassin de la pisciculture.

Un local est construit pour les protéger sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

5°) Rejet :

La localisation du rejet des eaux n'est pas modifiée et situe au niveau du dernier bassin de la pisciculture.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRAVAUX

Avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Les travaux se déroulent hors période à risque de crue.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux :

- la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu ;
- le pétitionnaire détaille ce qui est mis en place en cas de pollution accidentelle.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement sur une aire réservée à cet effet.

Celle ci est située hors d'une zone à risque du point de vue pollution et inondation.

Le maître d'ouvrage est en contact avec le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest qui est basé à Carcassonne, afin de pouvoir anticiper les phénomènes météorologiques entraînant une montée soudaine des eaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

adressé au maire de la commune de LAUROUX pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
publié au recueil des actes administratifs ;
inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
notifié au demandeur ;
transmis pour information à :

Mme la Directrice de la DDTM ;
Mme la Directrice de la DREAL ;
M. le Directeur de la DDASS ;
M. l'animateur du SAGE Hérault ;
M. le Directeur Régional de l'ONEMA.

MONTPELLIER, le 26 février 2010
Le Sous Préfet
Philippe CHOPIN

DECHETS**Arrêté N° 2010-I-406 du 10 février 2010*****(DRCL)*****SICTOM de PEZENAS-AGDE**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER**N° 2010 – 1 - 406**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 de décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU la demande de Monsieur le Président du SICTOM de Pézénas-Agde en date du 7 août 2007,

VU les avis des services de l'Etat intéressés,

VU la demande d'avis adressée le 25 novembre 2009 au Maire de la commune de Montagnac,

VU la demande d'avis adressée le 25 novembre 2009 au Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1er : Le SICTOM de Pézénas-Agde, dont le siège social est situé 907 chemin de l'Amandier – 34120 – Pézénas, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Puech Frigouyé » sur la commune de Montagnac, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	néant
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	néant
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	néant
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exception de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée la quantité maximale de déchets inertes admise est de 45000 m³ ».

Article 4 : La quantité maximale de déchets inertes pouvant être admise chaque année sur le site est de 6750 tonnes.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : cette exploitation est située en bordure du « ruisseau de Vic » n'ayant pas fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du PPRI. Comme le précise le plan, pour préserver

les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10m de part et d'autre du ruisseau devra être respectée, zone où aucun stockage de matériaux ne pourra être réalisé.

Article 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année N en ce qui concerne les données de l'année N-1. Il y indique le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune de Montagnac.

Article 8 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

au maire de la commune de Montagnac,
au SICTOM de Pézénas-Agde.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Montagnac. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Maire de Montagnac.

Fait à Montpellier, le 10 février 2010

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Patrice LATRON

NATURA

Arrêté N° 2010-I-411 du 11 février 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « SIC Le Lez ».

Direction départementale

des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture, de la forêt et des Espaces Naturels

Unité Forêt-Nature

ARRETE MODIFICATIF N° 2010 – I- 411

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « SIC Le Lez ».

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411.5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le site d'intérêt communautaire « Le Lez - FR 9101392 » transmis par le ministère de l'écologie et du développement durable à la commission européenne en février 2001 ;

Vu le marché confié au groupement [Cabinet Barbanson Environnement ; Aqua-Logiq ; Fédération de Pêche de l'Hérault ; association Herpétologia] relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site d'intérêt communautaire « Le Lez - FR 9101392 » ;

Vu l'acte d'engagement du marché, daté du 15 octobre 2009 du bureau d'études groupement [Cabinet Barbanson Environnement ; Aqua-Logiq ; Fédération de Pêche de l'Hérault ; association Herpétologia], sur le rendu de l'étude pour fin octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3477 du 20/11/2009 relatif à l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « SIC Le Lez-FR 9101392 ».

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3477 du 20/11/2009 est modifié comme suit :

Liste des personnels du bureau d'études Cabinet Barbanson Environnement :

Marie-Caroline BOUSLIMANI ;

Mathias REDOUTE ;

Romain LEJEUNE ;

Bruno BARBANSON ;

*Karine JACQUET ;
Olivier BELON ;
Amélie CLIGNET.*

*Liste des personnels du bureau d'études Aqua-Logiq :
Laurent BROSSE.*

*Liste des personnels de l'association Herpétologia :
Marc CHEYLAN ;
Guillaume ASTRUC.*

Chacun des personnels des structures citées ci-dessus sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles, Clapiers, Castelnau-Le-Lez, Prades-Le-Lez, Montpellier et Montferrier-Sur-Lez à la diligence de mesdames et messieurs les maires avant le 15 février 2010.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes de Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles, Clapiers, Castelnau-Le-Lez, Prades-Le-Lez, Montpellier et Montferrier-Sur-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 11 Février 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

EOLIEN

CREATION ZDE

Arrêté préfectoral interdépartemental N° 2009/01/4139 du 21 décembre 2009

Création de zone de développement de l'éolien

**La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL N° 2009/01/4139 du 21 décembre 2009

RELATIF A LA CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service publique de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

VU la proposition de la communauté des communes de la Montagne du Haut-Languedoc déposée en date du 17 mars 2009, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2008, et approuvée par les communes de Castanet-le Haut, de Cambon et Salvergues, de Fraïsse-sur-Agoût, de Rosis, de La Salvetat-sur-Agoût, du Soulié, de Lamontélarie et d'Anglès ;

VU l'avis des communes limitrophes de Brassac, Castelnau de Brassac, Labastide Rouairou, Lacaune, Lasfaillades, Le Margnès, Le Vintrou, Murat sur Vèbre, Nage et Saint Amans Valtoiret consultées dans le département du Tarn ;

VU l'avis des communes limitrophes de Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Mons la Trivalle, Premian, Riols, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Gervais sur Mare, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arcon, Saint Genies de Varenal, Saint Pons de Thomières Saint Vincent d'Olargues et Taussac la Billière consultées dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis des communes limitrophes d'Arnac-sur-Dourdou et Mélagues consultées dans le département de l'Aveyron ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa formation des sites et paysages de l'Hérault en date du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa formation des sites et paysages du Tarn en date du 25 septembre 2009 ;

VU les rapports de la DRIRE Languedoc Roussillon en date du 18 décembre 2009 et le rapport de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 18 décembre 2009 rendant compte de leur avis et de l'instruction de cette proposition ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

SUR la proposition des Secrétaire Généraux des préfetures du Tarn et de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Cambon et Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraïsse-sur-Agoût, La Salvetat-sur-Agoût, Le Soulié du département de l'Hérault et sur le territoire des communes de Lamontélarie et Anglès du département du Tarn, membres de la communauté des communes de la Montagne du Haut languedoc, selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 43,7 MW et 265,9 MW.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Cambon et Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraïsse-sur-Agoût, La Salvetat-sur-Agoût, Le Soulié du département de l'Hérault et sur le territoire des communes susmentionnées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaire Généraux des préfetures du Tarn et de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région MIDI-PYRENEES, la Directrice Régionale de l'Environnement de la région LANGUEDOC ROUSSILLON, le Directeur Régional de Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région LANGUEDOC - ROUSSILLON, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au présidents des conseils régionaux de la région MIDI-

PYRENEES et LANGUEDOC ROUSSILLON et aux présidents des conseils généraux du Tarn et de l'Hérault.

**La Préfète du Tarn,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Eric MAIRE**

**Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Patrice LATRON**

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Décision DIR/N° 346/2009 du 9 décembre 2009.

(ARH du Languedoc-Roussillon)

Une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009

Réf. : DIR/N°346/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-2 et L 6115-3,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général (MIG) et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 9 décembre 2009 portant sur le diagnostic des besoins régionaux élaboré au regard de l'offre proposée par les établissements et en référence au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Considérant la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Considérant la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées dans les annexes 1 à 3.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2009, soit 1 mois du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge des missions mentionnées au 2° (9°(h)) de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, notamment les actions de coordination et les pratiques de soins spécifiques en cancérologie (3C) :

Est concerné l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	12 335	12 335

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge des missions mentionnées au 2° (9°(h)) de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, notamment les actions de coordination et les pratiques de soins spécifiques en cancérologie :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
340015502	Société par Actions Simplifiées DU CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	4 850	4 850

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ	2 020	2 020
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	4 000	4 000
340780717	MUTUALITE LANGUEDOC SANTE	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	15 000	15 000
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	4 080	4 080
660006305	UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LA CATALANE	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE	PERPIGNAN	3 490	3 490

ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 3e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
-------------------------	---------------------------------	-------------------------	-------	------------------------------	--

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	38 729	38 729
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	7 934	7 934
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	37 006	37 006
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	16 279	16 279
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	11 453	11 453

N° d'ordre 151/XII/2009 séance du 9 décembre 2009
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – Tarification Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) à Montpellier

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 9 décembre 2009

N° d'ordre : 151/XII/2009

Objet : Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - Tarification
 Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) à Montpellier

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau
Monsieur Gilles Cazaux

Membres représentés :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Madame Anne Maron-Simonet par monsieur Serge Delheure
Madame Anne Sadoulet par monsieur Jean-Paul Aubrun

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la décision N°038/V/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2009, autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile polyvalente sur le territoire de Montpellier avec une antenne à Ganges à l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) à Montpellier.

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée à l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) à Montpellier pour la création de la structure d'hospitalisation à domicile, à compter du 14 décembre 2009,

Vu la demande de contractualisation et de tarification présentée par l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD), titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et de ses annexes à conclure avec l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) précitée est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

Considérant que le contenu de ce CPOM prévoit une clause particulière portant sur une capacité de 30 places, sur la polyvalence de la prise en charge en HAD, sur l'organisation de la permanence des soins des médecins concernés sur l'aire géographique de Montpellier et de sa périphérie et sur son évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses annexes à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) sise Parc Euromédecine II, rue de Chambert à Montpellier, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de Montpellier. Ce contrat prend effet à compter du 14 décembre 2009 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD).

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifié, le coefficient de transition applicable aux tarifs des forfaits « groupes homogènes des tarifs », ainsi qu'il suit :

Coefficient de transition global : 1,
Coefficient GHS MCO : 1.

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'hospitalisation à domicile, sous couvert de la signature de l'avenant précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens accompagné de ces annexes et avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

N° d'ordre 152/XII/2009 séance du 9 décembre 2009
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – Tarification S.A.OC SANTE à Montpellier

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 9 décembre 2009

N° d'ordre : 152/XII/2009

Objet : Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - Tarification
S.A.OC SANTE à Montpellier

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Paul Aubrun

Monsieur Serge Delheure

Monsieur Dominique Keller

Monsieur Jean Paul Guyonnet

Monsieur Jean-Claude Reuzeau

Monsieur Michel Noguès

Monsieur Pierre Chabas

Monsieur Dominique Gareau

Monsieur Gilles Cazaux

Membres représentés :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean Paul Guyonnet

Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon

Madame Anne Maron-Simonet par monsieur Serge Delheure

Madame Anne Sadoulet par monsieur Jean-Paul Aubrun

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional

Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu la décision N°039/V/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2009, autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile polyvalente sur le territoire de Montpellier avec une antenne à Lodève à la S.A OC SANTE à Montpellier.
Vu l'autorisation de fonctionner délivrée à la S.A OC SANTE à Montpellier pour la création de la structure d'hospitalisation à domicile, à compter du 4 janvier 2010,
Vu la demande de contractualisation et de tarification présentée par la S.A OC SANTE à Montpellier, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et de ses annexes à conclure avec la S.A OC SANTE précitée est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

Considérant que le contenu de ce CPOM prévoit une clause particulière portant sur une capacité de 30 places, sur la polyvalence de la prise en charge en HAD, sur l'organisation de la permanence des soins des médecins concernés sur l'aire géographique de Montpellier et de sa périphérie et sur son évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses annexes à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et la S.A OC SANTE sise 194 avenue Nina Simone Centre Médical Odysseum CS 19537 à Montpellier, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé de Montpellier.

Ce contrat prend effet à compter du 4 janvier 2010 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la S.A OC SANTE.

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifié, le coefficient de transition applicable aux tarifs des forfaits « groupes homogènes des tarifs », ainsi qu'il suit :

Coefficient de transition global : 1,
Coefficient GHS MCO : 1.

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'hospitalisation à domicile, sous couvert de la signature de l'avenant précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens accompagné de ces annexes et avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision DIR/N° 347/2009 du 9 décembre 2009.
(ARH du Languedoc-Roussillon)

Une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009

Réf. : DIR/N°347/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-2 et L 6115-3,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 9 décembre 2009 portant sur le diagnostic des besoins régionaux élaboré au regard de l'offre proposée par les établissements et en référence au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Considérant la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Considérant la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées dans les annexes 1 à 6.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2009, soit 1 mois du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 :Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide aux cliniques ayant fait l'objet d'un regroupement (restructuration) :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
300780137	ASSOCIATION CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	400 000	400 000
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON	232 070	232 070

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Dans le cadre du Plan Cancer, aide au recrutement de dosimétristes pour le soutien en radiothérapie dans les établissements autorisés sans effectif.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE VALDEGOUR	DE NIMES	56 250	56 250

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	56 250	56 250

ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour le soutien à la préparation à la pandémie grippale et à la déprogrammation

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
300780152	SA CLINIQUE CHIRURGICALES	CLINIQUE LES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	35 874	35 874
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	35 874	35 874
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ	44 843	44 843
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	35 874	35 874

ANNEXE 4 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE

L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNE CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour le soutien aux maternités privées développant une activité de néonatalogie

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	9 540	9 540
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	16 080	16 080

ANNEXE 5 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNE CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour l'accompagnement des effets liés à l'application de la campagne tarifaire 2009 (Effets suppléments et ou de la V11)

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
300002508	SAS Unipersonnelle nouvelle de la clinique Saint Luc CCA DES Hauts d'Avignon	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLÉS	23 388	23 388
300780228	SA POLYCLINIQUE LA GARAUD	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE	2 381	2 381

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	26 293	26 293
340015056	LANGUEDOC MUTUALITE	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC- GASTRO- ENTEROLOGIE	MONTPELLI ER	10 257	10 257
340009885	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLI ER	204 248	204 248
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLI ER	177 580	177 580
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL	27 195	27 195
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN	42 091	42 091

ANNEXE 6 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNÉ CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Mesure ponctuelle attribuée eu égard aux difficultés budgétaires rencontrées par l'établissement :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENT S DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
----------------------------	--	-----------------------------	-------	-----------------------------------	--

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENT S DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENNEES- ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR	120 000	120 000

Arrêté N° 2009-I-101295 du 31 décembre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension de 14 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service médico-social

Arrêté N° :2009-I-101295

Objet : Extension de 14 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier.

- Vu** le Code de la Santé publique ;
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de 24 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville dont 12 places sur la commune de Montpellier et 12 places sur la commune de Lunel;
Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 15 décembre 2008;
Vu l'arrêté n° 2009-I-100180 du 25 février 2009 rejetant faute de financement l'extension de 24 places du SESSAD de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier ;

Considérant la possibilité de financement de 14 places supplémentaires sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie pour l'année 2009 ;

Considérant que le projet correspond à un besoin reconnu et qu'il s'inscrit dans les préconisations du schéma départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 n'autorisant pas , par défaut de financement, l'extension du SESSAD de l'ITEP Bourneville est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par l'association ADAGES est autorisée à hauteur de 14 places.

La capacité du SESSAD est portée à 41 places.

Article 3 10 places restent non autorisées pour défaut de financement.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340798321

Discipline équipement : 939 – acquisition, autonomie, intégration scolaire
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement (41 places)

Age minimum : 3 ans

Age maximum : 20 ans

Article 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire .

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans.

Article 7 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 31/12/2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2010-I-100079 du 22 janvier 2010*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)***Modification de l'arrêté autorisant l'extension de l'IME Coste Rouse à Prades le Lez , géré par l'association ADAGES, de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 8 places.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Pôle santé
Service médico-social

Arrêté N° : 2010-I-100079

Objet : Modification de l'arrêté autorisant l'extension de l'IME Coste Rouse à Prades le Lez , géré par l'association ADAGES, de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 8 places.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2006/I/010806 du 24 octobre 2006 rejetant, faute de financement la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rouse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence;

Vu l'arrêté n°2007-I-100844 du 7 novembre 2007 autorisant l'extension d'une place d'accueil temporaire de l'IME Coste Rouse à Prades le Lez;

Vu l'arrêté n°2008-I-100552 du 30 juin 2008 autorisant l'extension de 4 places en semi-internat de l'IME Coste Rouse à Prades le Lez;

Vu l'arrêté n° 2009-I- 100002 du 6 janvier 2009, autorisant la création de 8 places d'accueil temporaire ;

Considérant la demande de l'association ADAGES de transformer selon les besoins de l'établissement ces 8 places d'internat en 6 places d'internat et 2 places de semi-internat ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-I- 100002 du 6 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon **suivante** :

N° Finess : 340780998

Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **17** – internat de semaine

Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (15 places)

Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat

Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (32 places)

Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **17** – internat de semaine

Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (1 place)

Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat

Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés

Capacité autorisée : 2 places

Capacité installée : 2 places

Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : **11** –internat

Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés

Capacité autorisée : 6 places

Capacité installée : 6 places

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2010

Le Préfet,

Décision modificative N° DIR/N° 019/2010 du 2 février 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Demande d'autorisation pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique St Roch à Montpellier

DECISION MODIFICATIVE N° DIR/N° 019/2010

Demande d'autorisation pour :

- la création d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique St Roch à Montpellier pour le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Unité de Préparation Centralisée de Montpellier » et pour l'exercice par cette PUI des activités suivantes :
réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les médicaments expérimentaux
vente au public des médicaments.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R5126-8, R5126-16, R 5126-19, R5126-21, R5126-22 ;

VU la licence préfectorale n°223 du 27 octobre 1949 autorisant la polyclinique Saint Roch sise à Montpellier à exploiter une officine de pharmacie ;

VU le dossier déposé à la DDASS de l'Hérault le 22 juillet 2009 demandant l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur et d'activités optionnelles ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 09 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 octobre 2009 ;

VU la décision ARH - DIR/N°282/2009 - en date du 21 novembre 2009 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Unité de Préparation Centralisée de Montpellier », sise au sein de la polyclinique St Roch – 43, rue du Fg St Jaumes à Montpellier ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de moyens en personnel, en locaux et équipements nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions l'activité prévue ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 2 de la décision ARH N° DIR/N°282/2009 en date du 21 novembre 2009 est complété ainsi qu'il suit :

- le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur assure un temps de présence égal à 10 demi-journées hebdomadaires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la polyclinique Saint Roch à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 02 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° DIR/N° 229/2009 du 1^{er} octobre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Demande d'autorisation pour réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les médicaments expérimentaux présentée par la clinique Saint Roch de Montpellier (34).

DECISION N° DIR/N° 229/2009

Demande d'autorisation pour réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les médicaments expérimentaux présentée par la clinique Saint Roch de Montpellier (34).

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R5126-8, R5126-16, R 5126-19, R5126-21, R5126-22 ;

VU la licence préfectorale n°223 du 27 octobre 1949 autorisant la polyclinique Saint Roch sise à Montpellier à exploiter une officine de pharmacie ;

VU le dossier déposé à la DDASS de l'Hérault le 8 juin 2009 demandant l'autorisation d'activités de préparations pour essais cliniques ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 03 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de moyens en personnel, en locaux et équipements nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions l'activité prévue ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les médicaments expérimentaux, présentée par le Directeur de la clinique Saint Roch à Montpellier, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur clinique Saint Roch à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
et par délégation,
signé
Marie-Catherine MORAILLON

FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITES DU MOIS DE NOVEMBRE 2009

Arrêté ARH/DDASS34-2010 N°001 du 25 janvier 2010

(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2010 N°001

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 04 janvier 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

Total	0,00	680 111,98	680 111,98	607 936,55	72 175,43	72 175,43
--------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------	------------------	------------------

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°002 du 25 janvier 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2010 n° 002

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant

l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 11 janvier 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre

Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de novembre 2009 s'élève à : 3 214 180,57 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°003 du 25 janvier 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de Béziers

ARRETE ARH/DDASS34 – 2010 n° 003

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé

privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 05 janvier 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINISS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de novembre 2009 s'élève à : 6 357 937,54 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/01/2010, 11:39

Date de validation par la région : mercredi 06/01/2010, 09:58

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	60 854 505,50	60 854 505,50	55 444 316,89	5 410 188,61	5 410 188,61
PO	0,00	7 321,00	7 321,00	0,00	7 321,00	7 321,00
IVG	0,00	129 258,00	129 258,00	117 411,56	11 846,44	11 846,44
DMI	0,00	1 431 838,41	1 431 838,41	1 281 654,97	150 183,44	150 183,44
Mon patient	0,00	2 256 570,01	2 256 570,01	2 070 322,20	186 247,81	186 247,81
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	781 008,42	781 008,42	714 529,30	66 479,12	66 479,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	41 774,88	41 774,88	37 968,32	3 806,56	3 806,56
ACE	0,00	5 836 750,61	5 847 244,69	5 325 380,13	521 864,56	521 864,56
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	71 339 026,83	71 349 520,91	64 991 583,37	6 357 937,54	6 357 937,54

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°004 du 25 janvier 2010

(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2010 N° 004

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 23 décembre 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de novembre 2009 s'élève à : 85 318,39 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 23/12/2009, 16:38

Date de validation par la région : mercredi 06/01/2010, 11:22

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	841 490,23	757 677,00	83 813,23	83 813,23
Molécules onéreuses	8 782,28	7 277,12	1 505,16	1 505,16
Total	850 272,51	764 954,12	85 318,39	85 318,39

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°005 du 25 janvier 2010

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2010 N° 005

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n° 024 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 15 janvier 2010 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de novembre 2009 s'élève à 1 847 618,55 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/01/2010, 08:56

Date de validation par la région : vendredi 15/01/2010, 11:09

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	20 110 779,88	20 110 779,88	18 399 663,97	1 711 115,91	1 711 115,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	753 816,17	753 816,17	753 816,17	0,00	0,00
Mon patient	0,00	426 366,71	426 366,71	391 004,52	35 362,19	35 362,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	4 209,64	4 209,64	4 069,49	140,15	140,15
SE	0,00	104 706,90	104 706,90	96 257,75	8 449,15	8 449,15
ACE	0,00	1 644 526,27	1 644 526,27	1 551 975,12	92 551,15	92 551,15
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	23 044 405,57	23 044 405,57	21 196 787,02	1 847 618,55	1 847 618,55

Arrêté ARH/DDASS34N2010n°006 du 25 janvier 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2010 N° 006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 1^{er} janvier 2010 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de novembre 2009 s'élève à : 383 821,15 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé par Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/01/2010, 19:43

Date de validation par la région : lundi 04/01/2010, 16:20

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	6 134 028,06	6 134 028,06	5 721 902,93	412 125,13	412 125,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	341 266,49	341 266,49	369 733,69	-28 467,20	-28 467,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	1 596,89	1 596,89	1 433,67	163,22	163,22
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 476 891,44	6 476 891,44	6 093 070,29	383 821,15	383 821,15

Arrêté DIR/N°015/2010 du 25 janvier 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N° 015/2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé

privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 08 janvier 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de novembre 2009 s'élève à : 37 157 031,10 Euros, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 Janvier 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation

Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/01/2010, 16:50
 Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 16:44
 Annexe 1**

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	274 024 773,62	274 024 773,62	243 938 703,21	30 086 070,41	30 086 070,41
PO	0,00	353 010,00	353 010,00	299 668,00	53 342,00	53 342,00
IVG	0,00	257 479,73	257 479,73	211 695,77	45 783,96	45 783,96
DMI	0,00	12 233 791,16	12 233 791,16	10 469 723,00	1 764 068,16	1 764 068,16
Mon patient	0,00	22 071 705,81	22 071 705,81	19 854 703,11	2 217 002,70	2 217 002,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	1 566 648,42	1 566 648,42	1 420 046,32	146 602,10	146 602,10
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	144 810,09	144 810,09	132 081,96	12 728,13	12 728,13
ACE	0,00	31 159 532,14	31 159 532,14	28 348 991,86	2 810 540,28	2 810 540,28
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	341 811 750,97	341 811 750,97	304 675 613,23	37 136 137,74	37 136 137,74

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/01/2010, 16:34
 Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 17:19
 Annexe 2**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	248 004,12	227 576,34	20 427,78	20 427,78
Molécules onéreuses	2 806,22	2 340,64	465,58	465,58
Total	250 810,34	229 916,98	20 893,36	20 893,36

Arrêté DIR/N°017/2010 du 25 janvier 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N°017/2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant

l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 08 janvier 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de novembre 2009 s'élève à : 4 327 548,36 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 Janvier 2010
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
 REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
 P/Le Directeur
 Et par délégation
 Signé : Marie-Catherine MORAILLON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/01/2010, 17:33
Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 17:11

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	34 712 521,02	34 712 521,02	31 469 300,75	3 243 220,27	3 243 220,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	160 164,64	160 164,64	145 955,05	14 209,59	14 209,59
Mon patient	0,00	10 147 314,37	10 147 314,37	9 260 098,79	887 215,58	887 215,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	16 185,56	16 185,56	15 491,72	693,84	693,84
ACE	0,00	2 081 557,65	2 081 557,65	1 899 348,57	182 209,08	182 209,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	47 117 743,24	47 117 743,24	42 790 194,88	4 327 548,36	4 327 548,36

FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITES DU MOIS DE DECEMBRE 2009

ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 020 du 23 février 2010

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de béziers

ARRETE ARH/DDASS34 – 2010 n° 020

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 03 février 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de décembre 2009 s'élève à : 6 822 461,19 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 FEVRIER 2010

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice

SIGNE PAR Dominique LINDEPERG

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2009 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/02/2010, 15:08
Date de validation par la région : jeudi 04/02/2010, 15:40
Annexe 1**

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	66 649 027,11	66 649 027,11	60 854 505,50	5 794 521,61	5 794 521,61
PO	0,00	7 321,00	7 321,00	7 321,00	0,00	0,00
IVG	0,00	139 818,67	139 818,67	129 258,00	10 560,67	10 560,67
DMI	0,00	1 570 422,12	1 570 422,12	1 431 838,41	138 583,71	138 583,71
Mon patient	0,00	2 525 255,61	2 525 255,61	2 256 570,01	268 685,60	268 685,60
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	846 011,09	846 011,09	781 008,42	65 002,67	65 002,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	48 667,11	48 667,11	41 774,88	6 892,23	6 892,23
ACE	0,00	6 374 965,31	6 385 459,39	5 847 244,69	538 214,70	538 214,70
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	78 161 488,02	78 171 982,10	71 349 520,91	6 822 461,19	6 822 461,19

ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 022 du 23 février 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2010 N° 022

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des

établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n° 024 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 11 février 2010 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre

du mois de décembre 2009 s'élève à 2 489 104,95 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 FEVRIER 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice

Signé par : Dominique LINDEPERG

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2009 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 11/02/2010, 12:21
Date de validation par la région : jeudi 11/02/2010, 17:51
Annexe 1**

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	22 052 149,21	22 052 149,21	20 110 779,88	1 941 369,33	1 941 369,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	1 014 564,42	1 014 564,42	753 816,17	260 748,25	260 748,25
Mon patient	0,00	489 766,91	489 766,91	426 366,71	63 400,20	63 400,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	4 805,27	4 805,27	4 209,64	595,63	595,63
SE	0,00	117 262,27	117 262,27	104 706,90	12 555,37	12 555,37
ACE	0,00	1 854 962,44	1 854 962,44	1 644 526,27	210 436,17	210 436,17
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	25 533 510,52	25 533 510,52	23 044 405,57	2 489 104,95	2 489 104,95

ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 023 du 23 février 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2010 N° 023

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 10 février 2010 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de décembre 2009 s'élève à : 779 311,56 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2010
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice

Signé par : Dominique LINDEPERG

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)

Année 2009 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/02/2010, 17:24

Date de validation par la région : jeudi 11/02/2010, 12:10

Annexe 1

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	6 779 975,62	6 779 975,62	6 134 028,06	645 947,56	645 947,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	474 517,49	474 517,49	341 266,49	133 251,00	133 251,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	1 709,90	1 709,90	1 596,90	113,00	113,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	7 256 203,01	7 256 203,01	6 476 891,45	779 311,56	779 311,56

ARRETE ARH/DDASS34 2010 n° 024 du 23 février 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2010 N° 024

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des

établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 1^{er} février 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de décembre 2009 s'élève à : 65 684,59 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 février 2010

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice

Signé par :Dominique LINDEPERG

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2009 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/02/2010, 10:33

Date de validation par la région : lundi 15/02/2010, 16:20

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	914 284,70	841 490,23	72 794,47	72 794,47
Molécules onéreuses	1 672,40	8 782,28	-7 109,88	-7 109,88
Total	915 957,10	850 272,51	65 684,59	65 684,59

FOURRIERE

**AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET DES
INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE**

Arrêté préfectoral N°2010/01/503 du 16 février 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

**Mme Carolyn CARLES, en tant qu'exploitante individuelle de la société
« CARLES ASSISTANCE REMORQUAGE »,**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

OBJET Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par Mme Carolyn CARLES, née le 27/08/1979, domiciliée Route de Narbonne à BEZIERS (34500) ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 18 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 18 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Mme Carolyn CARLES, en tant qu'exploitante individuelle de la société « CARLES ASSISTANCE REMORQUAGE », est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont Mme CARLES sera le gardien situées Route de Narbonne-Montée des Noyers à BEZIERS (34500) sont également agréées pour une durée d'UN AN à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme Carolyn CARLES de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 Mme Carolyn CARLES, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mme Carolyn CARLES devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de BEZIERS

M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Commandant de la CRS 56,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectoral N°2010/01/504 du 16 février 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Mlle Doriane SAUCLIERE en tant que co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE »

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par : Mme CHAUVIN

Arrêté n°

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
VU la demande présentée par Mlle Doriane SAUCLIERE, née le 11/09/1979, domiciliée
126 rue de l'espoir, 34400 Lunel ;
VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement le 25 novembre 2009 ;
VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément
des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 18 décembre 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Mlle Doriane SAUCLIERE en tant que co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE », est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont Mlle Doriane SAUCLIERE sera le gardien situées 543 rue des Fournels à LUNEL, sont également agréées pour une durée d'UN AN à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mlle Doriane SAUCLIERE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 Mlle Doriane SAUCLIERE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mlle Doriane SAUCLIERE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Lunel
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Commandant de la CRS 56,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur,

Paul CHALIER.

Arrêté préfectoral N°2010/01/505 du 16 février 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***M. Morgan VERLAGUET en tant qu'exploitant individuel de la société
DEPANNAGE AUTO VERLAGUET**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

FF

Arrêté n°

oBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;**VU** la demande présentée par M. Morgan VERLAGUET, né le 30/03/1981, domicilié 7
Avenue de Bédarieux à HEREPHAN ;**VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement le 25 novembre 2009 ;**VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément
des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 18 décembre 2009 ;**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**ARRETE****ARTICLE 1er** M. Morgan VERLAGUET en tant qu'exploitant individuel de la société
DEPANNAGE AUTO VERLAGUET, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une
durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est
personnel et incessible.**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Morgan VERLAGUET sera le gardien
situées 1 avenue de Bédarieux à Hérépian, sont également agréées pour une durée de **TROIS
ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Morgan VERLAGUET de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Morgan VERLAGUET, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Morgan VERLAGUET devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire d'Hérépian

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER.

Arrêté préfectoral N°2010/01/526 du 18 février 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La Mairie de LODEVE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par la Mairie de LODEVE en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à LODEVE ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 25 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 17 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er La Mairie de LODEVE est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible. La commune de LODEVE qui a institué ce service public, assure en régie directe les opérations de gestion de la fourrière.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont la Mairie de LODEVE sera le gardien situées rue Boris Vian à LODEVE (ancienne usine FRAISSE) sont également agréées pour une durée d'UN AN à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à la Maire de LODEVE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Mairie de LODEVE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 La Mairie de LODEVE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Sous-Préfet de LODEVE,
Mme. le Maire de LODEVE,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur,

Paul CHALIER

Arrêté préfectoral N°2010/01/527 du 18 février 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

La Mairie de BEZIERS

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par la Mairie de BEZIERS en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à BEZIERS ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 25 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 17 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er La Mairie de BEZIERS est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est

personnel et inaccessibles. La commune de BEZIERS qui a institué ce service public, assure en régie directe les opérations de gestion de la fourrière. Elle confie à un tiers privé, les opérations d'enlèvement des véhicules pour leur mise en fourrière.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont la Mairie de BEZIERS sera le gardien situées 28 avenue Jean Foucault à BEZIERS sont également agréées pour une durée d'UN AN à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à la Maire de BEZIERS de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Mairie de BEZIERS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 La Mairie de BEZIERS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Sous-Préfet de BEZIERS,
M. le Maire de BEZIERS,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Commandant de la CRS 56,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur,

Paul CHALIER

JEUNESSE ET SPORT

Arrêté préfectoral N° 2010/01/606 du 25/02/2010

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Désignant le délégué départemental à la vie associative

Arrêté n° 2010/01/606

Désignant le délégué départemental
à la vie associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-15, L212-13 et L322-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-4 à L227-12 ;
- VU la circulaire du 28 juillet 1995 relative à la création du délégué départemental à la vie Associative ;
- VU la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans le département ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et de la directrice Départementale de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Isabelle JONC, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, est désignée
en qualité de délégué départemental à la vie associative pour le département de l'Hérault

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 25 février 2010

Signé,

Claude BALAND

MER

Arrêté préfectoral N° 10/2010 du 16 février 2010 (Préfecture maritime de la Méditerranée)

Relatif a la procedure d'instruction des demandes de concessions de cultures marines dans les départements de l'hérault et du gard

Arrete prefectoral n° 10 / 2010

RELATIF A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES DANS LES DEPARTEMENTS DE L'HERAULT ET DU GARD

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille Jourget, directrice départementale des territoires et la mer de l'Hérault, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée, l'assentiment tel que prévu par l'article 8 du décret du 22 mars 1983, pour les demandes d'autorisation de concession de cultures marines dans le ressort de cette direction.

ARTICLE 2

L'assentiment du préfet maritime donné en application du présent arrêté est constaté par un document établi par la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dont un modèle est joint en annexe.

Cette attestation n'est délivrée qu'en l'absence d'observation.

La procédure d'instruction normale est maintenue si la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault le juge opportun ou dans l'hypothèse d'avis défavorable rendu par l'une des administrations sollicitées.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles précédents, la délégation prévue à l'article 1^{er} n'est pas accordée pour les demandes ayant une incidence sur la circulation maritime, l'ordre public en mer ou la protection de l'environnement marin, tout particulièrement si la concession se situe dans le périmètre d'une aire marine protégée.

ARTICLE 4

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault peut elle-même déléguer sa signature au directeur adjoint délégué à la mer et au littoral du département de l'Hérault ou à son intérimaire, pour l'application des dispositions prévues aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 171 / 2009 du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 24 novembre 2009, relatif aux exploitations de cultures marines dans les départements de l'Hérault et du Gard est abrogé.

Signé Yann TAINGUY

A T T E S T A T I O N

Objet : Demande de concessions de cultures marines
Assentiment du préfet maritime.

Références : - Article 8 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, relatif aux exploitations de cultures marines en application de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat.
- Arrêté préfectoral n° 10/2010 du 16 février 2010

NOM du DEMANDEUR :

NATURE de L'EXPLOITATION :

IDENTIFICATION de la PARCELLE :

L'assentiment du préfet maritime est donné pour la parcelle identifiée ci-dessus, conformément à l'arrêté cité en référence, par la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Cette attestation est destinée à compléter le dossier

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Arrêté préfectoral N° 14/2010 du 16 février 2010

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Dérogation temporaire à L'arrêté préfectoral n° 6/89 du 7 mars 1989 modifié et à L'arrêté préfectoral n° 56/91 du 22 octobre 1991 réglementant les plans d'eau de Marseillan et des Aresquiers (Hérault)

PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 6/89 DU 7 MARS 1989 MODIFIE ET A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 56/91 DU 22 OCTOBRE 1991
REGLEMENTANT LES PLANS D'EAU DE
MARSEILLAN ET DES ARESQUIERS
(Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/89 modifié, en date du 7 mars 1989 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales de Marseillan,

VU l'arrêté préfectoral n° 56/91 modifié, en date du 22 octobre 1991 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales des Aresquiers,

VU la demande de monsieur Patrice Biousse, président de la société BIOUSSE, en date du 15 février 2010,

VU l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 23 février 2010,

Pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux 06/89 modifié et 56/91 susvisés, le navire "*Lillette*" de la société BIOUSSE est autorisé à naviguer, à mouiller et à effectuer des opérations de plongées, du 1^{er} mars au 31 mai 2010, dans les zones de lotissement de cultures marines, délimitées aux articles 2 des arrêtés précités.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 3

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

DIFFUSION DE L'A.P. N° 14 / 2010 DU 26 FÉVRIER 2010

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète
- M. Patrice Biousse – BIOUSSE Peinture industrielle – rue Ernest Rutherford

ZI Marcerolles – 26500 Bourg-lès-Valence

COPIES EXTERIEURES

- PSP " *Grèbe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES

**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER**

Arrêté préfectoral N° 04/2010 du 1 février 2010
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

"M/Y AL-Mirqab"

ARRETE PREFECTORAL N° 04 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Al-Mirqab"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "*M/Y Al-Mirqab*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 05/2010 du 1 février 2010
*(Préfecture maritime de la Méditerranée)***"M/Y Le Grand Bleu"**

ARRETE PREFECTORAL N° 05 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Le Grand Bleu"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "*M/Y Le Grand Bleu*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,

le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 06/2010 du 1 février 2010***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*****"M/Y Anna"**

ARRETE PREFECTORAL N° 06 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
*"M/Y Anna"*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "M/Y Anna", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 11/2010 du 24 février 2010

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

"M/Y Dilbar",

ARRETE PREFECTORAL N° 11 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Dilbar"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 février 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "*M/Y Dilbar*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aérienne compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 12/2010 du 24 février 2010
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

"M/Y Plan B"

ARRETE PREFECTORAL N° 12 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Plan B"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 février 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "*M/Y Plan B*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

NATURALISATIONS

Décision du 22 février 2010

*(Direction de l'immigration et de l'intégration/ **Bureau de l'intégration et des naturalisations**)*

Désignation des personnels recevant les dossiers de demande de naturalisation au guichet

Direction de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'intégration et des naturalisations
Tel. : 04.67.61.61.53
Fax : 04 67 61 61 52
Affaire suivie par :
Elizabeth.deshayes-coronato@herault.pref.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

DECISION

OBJET : Désignation des personnels recevant les dossiers de demande de naturalisation au guichet

VU le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et le décret n°2009-1671 du 28 décembre 2009 relatif à la procédure expérimentale de la mesure de déconcentration de la procédure de naturalisation ;

VU la circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 9 février 2010 relative à la déconcentration à titre expérimental de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- *DECIDE* -

ARTICLE 1^{er} -

Les personnels administratifs ci-après désignés sont chargés de recevoir les postulants en vue de la tenue d'un entretien individuel conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 30 décembre 1993.

Il s'agit de :

- Mme Elizabeth DESHAYES-CORONATO chef du bureau de l'intégration et des naturalisations ;
- Mme Béatrice ROHAN chef de section du bureau de l'intégration et des naturalisations ;
- Mme Régine ARGENCE agent chargé d'instruire les dossiers de demande de naturalisation ;
- Mme Pascale CLAUDE agent chargé d'instruire les dossiers de demande de naturalisation ;
- M Alain DEVAUD agent chargé d'instruire les dossiers de demande de naturalisation ;
- Mme Lydie PERRIER agent chargé d'instruire les dossiers de demande de naturalisation ;
- Mme Catherine ULMER agent chargé d'instruire les dossiers de demande de naturalisation.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 février 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON

ORGANIGRAMME

Arrêté préfectoral N° 2010/01/445 du 11 février 2010
(Direction des ressources humaines et des moyens)

Modification de l'organigramme (arrêté n°97/1/1725)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Montpellier, le 11/02/2010

AFFAIRE SUIVIE PAR :
G-M LEBRUN
☐: 04 67 61 62 02
FAX : 04 67 61 68 30

N° 01/2010/01/445

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral numéro 97/1/1725 du 30 juin 1997 et ses modifications,

Vu ensemble l'avis du Comité Technique Paritaire de la préfecture dans sa séances du 26 janvier 2010

ARRETE

Article premier :

L'annexe à l'arrêté modifié du 30 juin 1997 est modifiée ainsi qu'il suit :

A la préfecture :

La direction de l'immigration et de l'intégration comprend :

- le bureau du séjour ;
- le bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement ;
- le bureau de l'intégration et des naturalisations.

La direction des relations avec les collectivités locales comprend :

- le bureau des finances locales et des chambres consulaires ;
- le bureau du contrôle de la légalité et du tourisme ;
- le bureau de l'environnement ;
- le pôle juridique interministériel.

A la sous-préfecture de Béziers :

La sous-préfecture de Béziers comprend :

- le bureau du cabinet,
- le bureau de la réglementation générale,
- le bureau du développement durable de l'économie et de la cohésion sociale,
- le bureau des affaires communales et de l'intercommunalité.

A compter du six avril 2010, le bureau du développement durable de l'économie et de la cohésion sociale et le bureau des affaires communales et de l'intercommunalité fusionneront en un bureau des politiques publiques

Article deux :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2010/01/641 du 26 février 2010
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Montpellier, le 26 février 2010

Arrêté préfectoral n° 2010/01/641

portant organisation de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires de la Direction départementale de l'Équipement et de la Direction départementales de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis du comité administratif régional, en date du 21 janvier 2010 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Arrête

Article 1^{er} :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM) exerce, sous l'autorité du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est fixé comme suit :

- La direction
- Le secrétariat général
- Deux missions :

Mission des systèmes d'information

Mission connaissance, étude et prospective

- Six services techniques :

Délégation à la mer et au littoral

Service environnement et aménagement durable du territoire

Service agriculture, forêt et gestion des espaces naturels

Service habitat et urbanisme

Service eau et risques

Service éducation et sécurité routière

- Trois services territoriaux :

Service aménagement territorial est

Service aménagement territorial ouest

Service aménagement territorial nord

Article 3 :

Le Secrétariat Général (SG) est chargé :

d'assurer la gestion des ressources humaines de la DDTM, la prévention et la sécurité du travail, le médico-social,

de participer à la définition de la politique du service en matière de gestion des emplois et des compétences et de la mettre en œuvre,

de veiller à la qualité du dialogue social,

d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF,

de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables.

Article 4 :

La Mission des Systèmes d'Information (MSI) est chargée :

de définir la politique relative aux techniques de l'informatique et de la communication de la DDTM,

de s'assurer de l'évolution des matériels, des logiciels et des réseaux,

de veiller à la sûreté et à la sécurité des systèmes d'information,

de gérer le parc existant et apporter assistance aux utilisateurs,

d'administrer les données du Système informatique géographique.

Article 5 :

La Mission Connaissance, Etude et Prospective (CEP) est chargée :

de concourir à la connaissance des territoires,

de valoriser les données recueillies par les services de la DDTM,

d'effectuer des études opérationnelles dans les domaines d'activité de la DDTM,

d'appuyer les services dans l'analyse et les études,

d'animer et participer à la gestion des espaces agricoles et forestiers.

Article 6 :

La Délégation à la Mer et au Littoral (DML) est chargée :

de la gestion des gens de mer,

d'organiser la plaisance, le nautisme et la pêche,
de gérer les affaires portuaires,
d'organiser l'exploitation des cultures marines,
de gérer le domaine public maritime.

Article 7 :

Le Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT) est chargé :
de mettre en œuvre les politiques contractuelles en matière d'environnement et d'aménagement durable du territoire et d'assurer le suivi et l'évaluation de cette contractualisation,
de promouvoir le développement durable dans les transports, l'énergie et l'environnement,
d'apporter son concours à la DDTM et aux administrations de l'Etat en matière de constructions publiques.

Article 8 :

Le Service Agriculture, Forêt et Espaces Naturels (SAFEN) est chargé :
de la mise en œuvre des politiques agricoles au plan local,
de promouvoir l'économie agricole, les filières agricoles et les exploitations,
d'accompagner le développement rural,
de veiller à la gestion et à la préservation de la forêt et des espaces naturels.

Article 9 :

Le Service Habitat et Urbanisme (SHU) est chargé :
de favoriser et développer le logement social dans le département dans toutes ses composantes et en particulier en ce qui concerne l'accès sociale à la propriété et le logement locatif aidé,
de participer à la mise en œuvre des politiques de la ville et du renouvellement urbain dans les quartiers sensibles,
de promouvoir les politiques d'aménagement,
de définir la doctrine en urbanisme, habitat et environnement,
d'assurer la défense de l'Etat devant les juridictions.

Article 10 :

Le Service Eau et Risques (SER) est chargé :
de participer à la gestion de la ressource en eau au plan qualitatif et quantitatif,
de veiller à la sécurité des digues et des barrages,
de concourir à la gestion des eaux pluviales,
de mettre en œuvre la politique de prévention des risques naturels et technologiques.

Article 11 :

Le Service Education et Sécurité Routière (SESR) est chargé :
de mettre en œuvre les politiques relatives à l'éducation routière,
d'organiser l'examen du permis de conduire,
de promouvoir la sécurité routière,
d'assurer la gestion de crise.

Article 12 :

Les trois Services d'aménagement territorial (SATE, SATO, SATN) sont chargés :
de mettre en œuvre les politiques d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat sur leur territoire
(conseil en aménagement, planification, application du droit des sols et accessibilité et
sécurité), d'apporter leur concours aux collectivités locales sur ces procédures et veiller à
leur respect par l'application le cas échéant de sanctions administratives ou
contentieuses,
de mener des actions territoriales relatives à la sécurité et aux déplacements,
d'organiser un service de proximité à l'usager au travers des correspondants territoriaux qui
assurent également une vigilance territoriale,
de promouvoir localement le développement durable.

Article 13 :

L'ensemble des services de la DDTM est implanté au siège situé 520 allée Henri II de
Montmorency à MONTPELLIER.

à l'exception des services ci-après :

Services Eau et Risques et Education et Sécurité routière implantés 233, rue Guglielmo
Marconi à MONTPELLIER,
Service Aménagement Territorial Ouest situé Impasse Barrière à BEZIERS,
Service Aménagement Nord implanté 16 quater avenue de Montpellier à CLERMONT-
L'HERAULT,
Délégation Mer et Littoral : 16 rue Hoche à SETE et Antenne DML Quai C Gozioso le
GRAU DU ROI.

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Claude BALAND

POLICE

Arrêté préfectoral N° 2010/01/321 du 2 février 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

Réglementation de la police sur les autoroutes A9 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault

ARRETE N° 2010/01/321

ARRETE

portant réglementation de la police sur les autoroutes A9 et A75
dans la traversée du département de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU, la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, la loi 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU, le code de la voirie routière

VU, le code de la route et notamment les articles R 411-9 et R 411-3-4-8,

VU, l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment sur l'article 14

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections des autoroutes A9 et A75 dont les limites sont définies comme suit

Article 1.1 - Autoroute A9

Nota : L'origine 0 de l'autoroute "La Languedocienne" (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'Autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province-Paris.

- Extrémité Nord : PK 75,181 - commune de Villetelle
Limite des départements de l'Hérault et du Gard

Axe de l'ouvrage de franchissement du Vidourle (limite du département Hérault, Gard).

- Extrémité Sud : PK 175,614 - commune de Lespignan
Limite des départements de l'Hérault et de l'Aude
Axe de l'ouvrage de franchissement de l'Aude (limite du département Hérault, Aude).
- Echangeur de Lunel (PK 78,818) sur le territoire de la commune Saturargues. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 34)
- Echangeur de Vendargues (PK 90,362) sur le territoire des communes de Baillargues et Vendargues. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 113.)
- Echangeur de Montpellier-Est (PK 97,684) sur le territoire de la commune de Montpellier. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 66.)
- Echangeur de Montpellier-Sud (PK 101,589) sur le territoire de la commune de Montpellier. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 986.)
- Echangeur de Montpellier-Ouest (PK 103,710) sur le territoire des communes de Lattes et de Montpellier. (Extrémités des bretelles à leur raccordement au giratoire de Rondelet.)
- Echangeur de St Jean de Vedas (PK 107,117) sur le territoire de la commune de St Jean de Vedas. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 116 E1.)
- Echangeur de Sète (PK 122,899) sur le territoire de la commune de Poussan. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec les RN 113 et RN 300.)
- Echangeur d'Agde (PK 148,430) sur le territoire de la commune de Bessan. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 312.)
- Echangeur de Béziers-Ouest (PK 166,626) sur le territoire de la commune de Béziers. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 64.)

Article 1.2 - Autoroute A75

Nota : L'origine 0 de l'autoroute A75 est fixée à Clermont-Ferrand à l'extrémité du raccordement avec les Autoroutes A71 et A711.

- Echangeur de Béziers Sud-Est (PK 332,480) sur le territoire de la commune de Villeneuve Les Béziers. (Extrémités des bretelles à leur raccordement au giratoire permettant l'accès à la rocade de Béziers.)

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de Services

Autoroute A9

- Aire Ambrussum Nord - PK 76.700 - Sens 1
- Aire Ambrussum Sud - PK 77 - Sens 2
- Aire de Fabrègues Nord - PK 111,00 - Sens 1
- Aire de Fabrègues Sud - PK 111,00 - Sens 2
- Aire de Béziers Montblanc Nord - PK 154,00 - Sens 1
- Aire de Béziers Montblanc Sud - PK 154,00 - Sens 2

Aires de repos :

Autoroute A9

- Aire de repos de Nabrigas Nord -PK 83.550 -Sens 1
- St Aunès Nord - PK 92.100 - Sens 1

Mas de Roux - PK 88.100 - Sens 2
St Aunès Sud - PK 95.200 - Sens 2
Gigean Nord - PK 120 - Sens 1
Gigean Sud - PK 120 - Sens 2
Mèze - PK 132 - Sens 1
Loupian - PK 128 - Sens 2
Florensac Nord - PK 143 - Sens 1
Florensac Sud - PK 143 - Sens 2
Lespignan Nord - PK 173 - Sens 1
Lespignan Sud - PK 173 - Sens 2

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie des sections d'autoroute visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits.

Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (voir liste des gares en annexe 1).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits situés sur les couloirs de péage automatiques.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application. Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

Article 4.1 - Limitations de vitesse en section courante

Sur l'autoroute A9, dans la zone comprise entre les échangeurs de Vendargues, PK 90,4 et la barrière de péage de Montpellier 2, PK 107,7, la vitesse maximale autorisée est limitée à 110 km/h.

4.2 - Limitations de vitesse sur les bretelles d'échangeurs

Autoroute A9

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers ORANGE	Vers NARBONNE	Venant d'ORANGE	Venant de NARBONNE
LUNEL	50	50	50	70
VENDARGUES	50	50	50	50
MONTPELLIER-EST	Venant de FREJORGUES 50	-	50	Vers FREJORGUES 70
	Venant de MONTPELLIER 50	-		Vers MONTPELLIER 50
MONTPELLIER-SUD	Venant de MONTPELLIER 50	Venant de MONTPELLIER 50	50	50
	Venant de PALAVAS -	Venant de PALAVAS 50		

MONTPELLIER OUEST	50	50	50	50
St JEAN DE VEDAS	50	50	50	50

Autoroute A9 (suite)

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers ORANGE	Vers NARBONNE	Venant d'ORANGE	Venant de NARBONNE
SETE	-	50	50	50
AGDE	-	50	50	50
BEZIERS- OUEST	50	-	50	50

Autoroute A75

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Montpellier Narbonne	Vers Clermont-Ferrand	Venant de Clermont-Ferrand	Venant de Montpellier Narbonne
BEZIERS-SUD EST	90 - 70	90 - 70	90	90 - 70 - 50

Bifurcation A9/A75

Bretelles venant de Clermont-Ferrand		Bretelles vers Clermont-Ferrand	
Vers Montpellier	Vers Narbonne	Venant de Montpellier	Venant de Narbonne
90 - 70 - 50	70	90	90

Article 4.3 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive comme indiqué ci-après :

Gares de péage	Limitation
LUNEL	90 - 70 - 50
SAINT JEAN DE VEDAS	90 - 70 - 50
MONTPELLIER II	110 - 90 - 70 - 50
SETE	90 - 70 - 50
AGDE	90 - 70 - 50
BEZIERS-OUEST	90 - 70 - 50
BEZIERS CABRIALS	110* - 90 - 70 - 50

* Limitation à 110 km à l'approche de la barrière en provenance de Clermont-Ferrand.

Article 4.4 - Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 - Restriction de circulation

Article 5.1 – Chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5.2 - Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et

notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicités pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglaçage.

Article 6 - Régimes de priorités

Article 6.1 - Régime de priorités en sortie d'échangeur

Autoroute A9

Echangeurs	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
LUNEL	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
VENDARGUES	Insertion	RN 113	Balise de non priorité
MONTPELLIER EST	Giratoire en sens 1 Insertion en sens 2	Giratoire en sens 1 RD 66 en sens 2	Balise de non priorité
MONTPELLIER SUD	Insertion	RD 986	Balise de non priorité
MONTPELLIER OUEST	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
ST JEAN DE VEDAS	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
SÈTE	Echangeur	RN 113	Balise de non priorité vers RN 113

AGDE	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
BEZIERS OUEST	Giratoire	Giratoire	Stop pour direction Valras. Balise de non priorité pour direction Béziers.

Autoroute A75

Echangeur	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
Béziers Sud-Est	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité

Article 6.2 - Régime de priorités sur la bifurcation A9/A75

Bretelle	raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
MONTPELLIER CLERMONT-FERRAND	Alignement direct sur la barrière pleine voie de Béziers cabrials - A75		
NARBONNE CLERMONT-FERRAND			
CLERMONT-FERRAND MONTPELLIER	Insertion	A9	Balise de non priorité
CLERMONT-FERRAND NARBONNE	Alignement direct sur A9		

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

Les aires de service et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations -service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les parkings des aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R285-1° du Code de la Route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers et *1 heure* pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire de service ou sur

un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quels que soient le type de véhicule concerné, sont interdites les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m ainsi que les interventions dans les ouvrages souterrains.

Article 11 - Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivants les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, une autorisation préfectorale permettant aux personnels de la société concessionnaire, à ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et enfin aux personnels des entreprises appelées à y travailler, de circuler à pied, à bicyclette, à cyclomoteur ou à quadricycle sera délivrée sur proposition du directeur régional d'exploitation de la société concessionnaire. De même, est autorisée dans les mêmes conditions, pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute, la circulation du matériel non immatriculé ou non motorisé ainsi que des matériels visés à l'article R 311-1 du code de la route.

Article 15 - Abrogation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2005-1-1270 du 2 juin 2005.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes.

Article 17 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées

A Montpellier, le 2 février 2010

Le Préfet
Claude BALAND

ANNEXE 1

Liste des gares de péage

Autoroute A9 :

- la gare de péage de Lunel, au PK 78.740 sur le territoire de la commune de Saturargues,
- la gare en barrière de Montpellier II au PK 107,548 sur le territoire de la commune de St Jean de Védas. Cette gare en barrière est complétée par une gare satellite normalement réservée aux véhicules poids lourds,
- la gare échangeur de St Jean de Vedas au PK 107,117 sur le territoire de la commune de St Jean de Vedas,
- la gare échangeur de Sète au PK 122,899 sur le territoire de la commune de Poussan,
- la gare échangeur d'Agde au PK 148,430 sur le territoire de la commune de Bessan,
- la gare échangeur de Béziers-Ouest au PK 166,626 sur le territoire de la commune de Béziers.

Autoroute A75 :

- la gare en barrière de Béziers Cabrials au PK 333,450 sur le territoire de la commune de Villeneuve les Béziers,

ANNEXE 2

Liste des communes traversées

- Mauguio
- Montpellier
- Lattes
- St Jean de Vedas
- Fabrègues
- Gigean
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Pomerols
- Florensac
- Bessan
- Montblanc
- Béziers
- Cers
- Villeneuve les Béziers
- Sauvian
- Vendres
- Lespignan

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté N° 2010-I-373 du 9 février 2010

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**L'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES THEROND
FLAVIER**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 2 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal de GANGES a approuvé le projet de création d'une chambre funéraire ;

VU l'avis favorable émis en date du 22 septembre 2009 sur ce projet par le commissaire enquêteur ;

VU en date du 22 décembre 2009 le rapport de vérification de la conformité de cette chambre funéraire aux prescriptions des articles D2223-80 à D-2223-87 du code susvisé établi par l'agence "SOCOTEC" de Montpellier ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par MM. Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER, co-gérants de la S.A.R.L. «THEROND-FLAVIER», pour leur établissement secondaire situé Z.A.E. Les Broues, rue des Mûriers à GANGES (34190) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES THEROND FLAVIER», situé Z.A.E. Les Broues, rue des Mûriers à GANGES (34190), exploité par les co-gérants de la société M. Stéphane THEROND et M. Patrick FLAVIER, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 10-34-391.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 février 2010

Le Préfet

Arrêté N° 2010-I-407 du 11 février 2010

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'établissement principal de la société dénommée «PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA»

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU en date du 2 février 2010 la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Claude BASTIT, représentant légal de la SAS dénommée « PECH BLEU MARBRERIE YEDRA », pour l'établissement principal situé 156 route de Corneilhan à BEZIERS ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement principal de la société dénommée «PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA», situé 156 route de Corneilhan à BEZIERS, représentée par son directeur général M. Jean-Claude BASTIT, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 10-34-392.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 février 2010

Le Préfet,

Arrêté N° 2010-I-492 du 16 février 2010*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***L'entreprise exploitée par M. Daniel GUILHAUMON**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUESBUREAU DE LA REGLEMENTATION Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
GENERALE ET DES ELECTIONS Préfet de l'Hérault

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-433 du 23 février 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Daniel GUILHAUMON à CAPESTANG ;

VU en date du 1^{er} février 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T EARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Daniel GUILHAUMON, dont le siège est situé 20 rue Lucien Salette à CAPESTANG (34310), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-92.ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 février 2010

Le Préfet,

PORT

Arrêté préfectoral N° 2010-I-328 du 2 février 2010

Approbation de l'évaluation de la Zone de Commerce dans le port de Sète

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté préfectoral n°2010/01/328

Du 2 Février 2010

portant approbation de l'évaluation
de la Zone de Commerce dans le port de Sète

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-4 et R 321-23;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires;

Vu, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant approbation de la liste des installations portuaires du port de Sète;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 1er décembre 2009

Sur présentation de M. le Délégué à la Mer et au Littoral du département de l'Hérault

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 – Dans les limites du port de Sète, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire intitulée «Zone de Commerce», annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur de l'Etablissement Public Régional, M. le Délégué à la Mer et au Littoral, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 février 2010

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2010-II-58 du 1 février 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

SIVU de la moyenne vallée de l'Orb, mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac . Indemnisation du commissaire-enquêteur

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-58

SIVU de la moyenne vallée de l'Orb
Mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac

Indemnisation du commissaire-enquêteur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté N° 2009-II-1022 en date du 12 novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de la législation sur l'eau concernant la mise en œuvre du plan de gestion du méandre de Savignac et désignant M. Alain SERIE commissaire-enquêteur;

VU le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 26 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-3625 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est alloué à Monsieur Alain SERIE, domicilié 41 Bd général Koenig 34500 BEZIERS la somme de 1226,15 € (mille deux cent vingt six euros quinze centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage versera sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du SIVU de la moyenne vallée de l'Orb,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 1^{er} février 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME FONTAINE N.
TEL.: 04.67.36.70.87

Le Sous-Préfet

A

Monsieur Alain SERIE
41 Bd général Koenig
34500 BEZIERS

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1066,80 euros
Montant des frais	91,35 euros
Montant des déplacements	68 euros
TOTAL	1 226,15 euros

Arrêté préfectoral N° 2010-II-75 du 9 février 2010***(Sous-Préfecture de Béziers)*****Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer
Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN**

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-75

Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer
Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN

Ouverture de l'enquête publique préalable à
la déclaration d'utilité publique
la déclaration d'intérêt général
l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (articles L.123 1 à 16 et R.123 I à 66, L214-1 à 6 et R.214 I à 31, L.21 1-7 et R.214-88 à 104 du Code de l'environnement)

VU le Code de l'environnement;

VU le Code de l'expropriation;

VU le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la Mission InterServices de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 22 octobre 2009;

VU l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 17 décembre 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E08000140/34 en date du 26 janvier 2010 désignant M. Jean-François DESMOULIN, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 du 08 février 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation de travaux concernant le programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
SERIGNAN.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François DESMOULIN, domicilié 1590 route de Saint Vincent 34820 ASSAS, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Sérignan pendant **33 jours du 15 mars 2010 au 16 avril 2010 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de SERIGNAN

le : 15 mars 2010 de 09H00 à 12H00

le : 26 mars 2010 de 14H00 à 17H00

le : 07 avril 2010 de 14h00 à 17h00

le : 16 avril 2010 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Sérignan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer
Monsieur le Maire de SERIGNAN,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 9 février 2010

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral N° 2009-II-79 du 9 février 2010***(Sous-Préfecture de Béziers)*****BEZIERS : Aire d'accueil des gens du voyage Opération R57 du Plan local d'Urbanisme *Déclaration d'utilité publique et de cessibilité* URGENCE à réaliser le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (opération R57 du PLU)**

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-79

Commune de BEZIERS
Aire d'accueil des gens du voyage
Opération R57 du Plan local d'Urbanisme
Déclaration d'utilité publique et de cessibilité
URGENCE à réaliser le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage
(opération R57 du PLU)

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 375-37 du conseil municipal de Béziers en date du 23 juillet 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (opération R57 du PLU);

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-901 en date du 05 octobre 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (opération R57 du PLU) sur la commune de Béziers;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 23 décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-369 du 08 février 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (opération R57 du PLU) sur la commune de Béziers.

ARTICLE 2 :est déclarée d'utilité publique la nouvelle destination affectant la parcelle cadastrée section CV N° 98.

ARTICLE 3 :Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles cadastrées ci-dessous :

Section CV N° 115, propriété de Monsieur Henri DU ROURE,

Section CV N° 128, propriété de Monsieur Jérôme DU ROURE, issue du partage de la parcelle CV N° 116.

ARTICLE 4 :La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 5 :Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 9 février 2010

**Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté préfectoral N° 2010-I-322 du 2 février 2010**Conditions d'autorisation des chantiers courants**

ARRETE N° 2010/01/322

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'Honneur

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route et notamment l'article R225,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

SUR proposition du Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE :

Article 1 - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes A9 et A75 concédées situées dans le département l'Hérault sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du Schéma Directeur d'Exploitation de la Route (SDER), les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 1-2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, ...).

Article 1-3 - Capacité

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation, ne doit pas dépasser :

- 1200 véh./heure en rase campagne,
- 1500 véh./heure en zone urbaine ou périurbaine,
- 1800 véh./heure sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du SDER.

Article 1-4 - Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1-5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 1-6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ne doivent pas concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./h.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1-7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé

de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1-8 - Interdistances

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limite départementales ou régionales.

Article 1-9 - Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

Article 2 - Limitation de vitesse

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110**
Chantier avec neutralisation de 2 voies		90
Basculement de circulation ITPC large	70	70
Basculement de la circulation ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

** une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 3 - Signalisation

La Société Autoroutes du Sud de la France prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Article 4 - Cahier de recommandations

Le cahier de recommandations, joint en annexe, regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

Article 5 - Evénements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le CRICR concerné sera informé de cette ouverture de chantier et un arrêté particulier sera mis en place dans le plus court délai.

Article 6 - Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

Article 7 - Abrogation

Les dispositions d'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie Autoroute de l'Hérault,
La Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif central,
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CRICR)
Le Président de la Mission de Contrôle des autoroutes,
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montpellier, le 2 Février 2010

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2010-I-412 du 11 février 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combaillaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Cornières, Saint Sériès, Vailhauquès

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisa pénétrer GRTgaz Rénov plans parcel

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-412

Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combaillaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Cornières, Saint Sériès, Vailhauquès

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur de GRTgaz le 15 janvier 2010;

Considérant la nécessité pour les agents de GRTgaz et pour les personnels des entreprises chargées des opérations préliminaires de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre la rénovation des plans parcellaires des canalisations des transport de gaz sur les communes d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combaillaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier, Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Cornières, Saint Sériès, Vailhauquès ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées sont autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combaillaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier, Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Corniès, Saint Sériès, Vailhauquès, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain ; ceci pour entreprendre la rénovation des plans parcellaires des canalisations des transport de gaz.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Le périmètre des opérations est défini sur le plan annexé au présent arrêté

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies concernées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2 –

Chacun des agents de GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Les Maires d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combaillaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier, Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Corniès, Saint Sériès, Vailhauquès, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 –

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combaillaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier, Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Cornières, Saint Sériès, Vailhauquès.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture, la Directeur de GRTgaz de la Région Rhône Méditerranée , Mesdames et Messieurs les Maires d'Agde, Assas, Beaulieu, Boisseron, Combaillaux, Florensac, Ganges, Guzargues, Grabels, Le Triadou, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Moules et Baucel, Murviel-Les-Montpellier, Prades le Lez, Restinclières, Saint Clément de Rivière, Saint Drézéry, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Cornières, Saint Sériès, Vailhauquès, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 février 2010

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON**

Arrêté préfectoral N° 2010-I-419 du 11 février 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)***La Communauté d'Agglomération Montpelliéraine par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) Cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport sur la commune de Pérols**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD – Cessibilité ZAC Parc Activités Aéroport

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2010-I-419

La Communauté d'Agglomération Montpelliéraine par la
Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM)

Cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement
de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport sur la commune de Pérols

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code Rural et notamment l'article L.352.1 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil du District de Montpellier du 19 juin 2000, décidant le principe de création d'une ZAC dénommé «Parc d'Activités de l'Aéroport».

VU la délibération du 27 avril 2001 du conseil du District de Montpellier confiant l'opération d'aménagement à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) ;

VU L'arrêté préfectoral n°2001-I-3216 du 30 juillet 2001 relatif à la transformation du district de l'Agglomération Montpelliéraine en Communauté d'Agglomération de Montpellier;

VU la convention publique d'aménagement passée entre la Communauté d'Agglomération Montpelliéraine et la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité du projet d'Aménagement de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport délivrées le 19 novembre 2008 sous le n° 2008-I-3005;

VU le courrier du 4 janvier 2010 de la SERM demandant que soit délivré un nouvel arrêté de cessibilité à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM), permettant la saisine du juge de l'expropriation,

VU qu'aucun changement n'est intervenu dans le projet qui pourrait justifier une nouvelle enquête, par rapport au contenu du dossier initial;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération Montpellieraine et de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Communauté d'Agglomération Montpellieraine et son aménageur la SERM, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération Montpellieraine, le président de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 février 2010

**Pr. Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2010-I-513 du 17 février 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Conseil Général de l'Hérault : RD 37 – Calibrage entre Vendres et Sérignan
Prorogation de la Déclaration d'utilité publique**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier, le 17 février 2010
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-01-513

Conseil Général de l'Hérault
RD 37 – Calibrage entre Vendres et Sérignan
Prorogation de la Déclaration d'utilité publique

- VU* le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU l'ordonnance n° E34 04-607 du 28 décembre 2004 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif portant désignation du Commissaire Enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-069 du 13 janvier 2005 ouvrant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de calibrage de la RD 37 entre Vendres et Sérignan par le Conseil Général de l'Hérault ;
VU les dossiers soumis à l'enquête entre le 3 et le 18 février 2005 ;
VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport remis le 8 mars 2005 ;
VU la demande du Président du Conseil Général du 8 février 2010 tendant à la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale;
Considérant que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique du projet de calibrage de la RD 37 entre Vendres et Sérignan par le Conseil Général de l'Hérault, est prorogée jusqu'au 11 mars 2015.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires de Sauvian, Vendres et Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète

Cécile LENGLET

Arrêté préfectoral N° 2010-I-554 du 22 février 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Remaniement du cadastre commune de GIGNAC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL
34953 MONTPELLIER CEDEX 2

arrête n° 2010/01/554

OBJET : REMANIEMENT DU CADASTRE COMMUNE DE GIGNAC
ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la proposition du directeur des Services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de GIGNAC

À partir du 8 janvier 2010

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

ANIANE, AUMELAS, LA BOISSIERE, LAGAMAS, POPIAN, POUZOLS, SAINT ANDRE DE SANGONIS, SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE et SAINT JEAN DE FOS.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22 Février 2010

SIGNE

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

SANTE

Arrêté préfectoral n° 2009/01/2115 du 11 août 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la société BASTIDE le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Saint Jean de Védas.

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2009/01/2115

Autorisant la société BASTIDE le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Saint Jean de Védas.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de la dispensation de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-I-471 en date du 1 février 2002 autorisant la société BASTIDE le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour ses sites de rattachement à Pérols et à Mauguio ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2009 par la société BASTIDE le Confort Médical, pour le transfert de son site de rattachement sis à Pérols, route de Carnon vers un nouveau site situé 13 rue Jean Mermoz, ZAC de la Lauze à Saint Jean de Vedas, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 3 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Arrête

Article 1 : La société BASTIDE le Confort Médical est autorisée, pour son nouveau site de rattachement sis à Saint Jean de Vedas, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : l'Hérault et l'Aveyron.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-I-471 du 1^{er} février 2002 est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11/08/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral n° 2009/01/312 du 1 février 2010
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Désignation des médecins pour recevoir les déclarations obligatoires de maladies émanant des médecins de Béziers.

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° :

Objet : Portant désignation des médecins pour recevoir les déclarations obligatoires de maladies émanant des médecins de Béziers.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 3 113-1 à R 3 113-5 et D 3 113-6 et 7 relatifs à la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100292 portant désignation des Drs France BREL et Françoise MONTPEYROUX pour recevoir les déclarations obligatoires de maladies émanant des médecins de Béziers

Vu la lettre du Maire de Béziers du 18 décembre 2009 informant du départ du Dr Françoise MONTPEYROUX du Service Communal de Santé Publique et sollicitant le transfert de cette responsabilité aux médecins du Service Communal de Santé Publique

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100292 du 24 avril 2007 est abrogé.

Article 2 : Les Docteurs France BREL et René CASASSUS, médecins du Service Communal de Santé Publique de la ville de Béziers, sont désignés pour recevoir les déclarations obligatoires des maladies visées à l'article 3 113-6 du Code de la Santé Publique émanant des médecins de Béziers.

Article 3 : Les Docteurs France BREL et René CASASSUS, médecins du Service Communal de Santé Publique de la ville de Béziers devront transmettre sans délai toute information aux médecins inspecteurs de santé publique visés à l'article D 3 113-6.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à la Mairie de Béziers.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté N° 100071 du 2 février 2010.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de la régularisation des services tutélares.

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° : 100071

Objet : calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de la régularisation des services tutélares.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 modifié par la loi du
5 mars 2007 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés au 14° et 15° de l'article L312-1 ;

Considérant l'obligation d'ouvrir au moins une fenêtre de dépôt des dossiers de demande d'autorisation des services tutélares ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Arrête

Article 1^{er}

La période de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation des services tutélaires au titre des 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée en annexe.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratif devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales par intérim du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 2 février 2010

P/le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

Calendrier pour une période concernant le dépôt et examen par le CROSMS des dossiers en vue de la régularisation des services tutélaires.

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<u>POUR PERSONNES HANDICAPEES ET ENFANTS RELEVANT D'UNE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE</u>				
<u>14° - services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire :</u>	du 15 février 2010 au 15 mai 2010	19 août 2010	jeudi 9 sept. 2010	15 novembre 2010
15° - services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.				

Décision N° DIR/020/2010 du 5 février 2010
(ARH Languedoc-Roussillon)

Concernant le Centre Régional de Lutte contre le Cancer et portant autorisation d'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale

DECISION N° DIR/020/2010

Concernant le Centre Régional de Lutte contre le Cancer et portant autorisation d'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-7 et R 5126 – 9 ;

Vu le Décret N° 2007 - 1428 du 3 octobre 2007 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mai 1973 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage particulier intérieur au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle – Paul Lamarque, licence N° 355 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 du Ministre de la Santé relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la Décision du 5 novembre 2007 et B.O spécial 2007-7 bis relatifs aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 relatif aux qualifications et à la formation des pharmaciens utilisant des médicaments radiopharmaceutiques dans les établissements de santé ;

Vu la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée par la Directeur Général du CRLC en date du 31 juillet 2009, complétée le 29 septembre 2009 ;

Vu le rapport de visite et les conclusions positives établies par le pharmacien inspecteur régional adjoint en date du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Central H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2010 ;

Considérant l'autorisation implicite octroyée à l'échéance de l'instruction de la demande d'autorisation initiale d'exercice de l'activité des préparations des médicaments radiopharmaceutiques, présentée le 29 juin 2001 ;

Considérant que la demande présentée le 31 juillet et complétée le 29 septembre, tend à obtenir l'autorisation de modifier et restructurer les locaux de la radiopharmacie ;

Considérant que cette modification et restructuration permet la mise en conformité des locaux et des équipements de la radiopharmacie du CRLC aux dispositions énoncées dans les Bonnes Pratiques de Préparation et notamment à celles de la ligne directrice relative à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Considérant que le radiopharmacien recruté le 25 août 2009, possède les titres et qualifications exigées par l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 pour l'utilisation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Considérant que le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du CRLC exerce à plein temps ;

Considérant que le radiopharmacien a délégation écrite du pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur pour l'exercice de la responsabilité technique de la préparation et du contrôle des radiopharmaceutiques ;

Considérant que les éléments sont réunis pour l'octroi d'une autorisation explicite de l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle – Paul Lamarque est autorisée à exercer l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

Article 2 : La modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle – Paul Lamarque, 208 rue des Apothicaires, parc Euromédecine, 34298 Montpellier est autorisée selon les modalités décrites aux articles suivants.

Article 3 : La modification objet de la demande d'autorisation concerne les locaux et les équipements utilisés pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques : restructuration et mise aux normes des locaux de la radiopharmacie, acquisition d'un isolateur blindé à flux laminaire.

Article 4 : Les locaux de la radiopharmacie se situent au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement précité, sur le même site géographique et à la même adresse que celle de la pharmacie à usage intérieur.

Article 5 : Les activités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et celles de la décision du 5 novembre 2007 relatives aux Bonnes Pratiques de Préparation.

Article 6 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 05 février 2010
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
et par délégation

signé
Marie-Catherine MORAILLON.

TRANSPORTS SANITAIRES

ARRETE N° 2010-01-339 du 4 février 2010
(DDASS)

Constitution du Sous-Comité des Transports Sanitaires

ARRETE N° 2010-01-339
en date du 04 février 2010
portant constitution du Sous-Comité
des Transports Sanitaires

LE PREFET
de la Région LANGUEDOC – ROUSSILLON

PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur-Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 6313-5 à R 6313-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/986 du 22 mai 2007 modifié portant constitution du sous comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-278 en date du 27 janvier 2010 portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007/01/986 en date du 22 mai 2007 modifié,

ARTICLE 2 : Le Sous-Comité des transports sanitaires est constitué comme suit :

- Président , M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Médecin inspecteur départemental de santé publique,
- Le Médecin responsable du SAMU, ou son représentant,
- Le Médecin chef départemental du service d'incendie et de secours,
- Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Le Commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers, ou son représentant,
- Mme Annaïck GABEN, membre désigné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier,
- M. le Docteur François LEBRUN, membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- M. Jacques GIRARD, membre désigné par la Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie Maternité des travailleurs non salariés des professions non agricole,
- M. Christophe BLANC, représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Services d'Ambulances, titulaire,
M. Philippe TOMAS, suppléant,
- M. Thierry RAMONDENC, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires, titulaire,
M. Denis RECORD, suppléant,
- M. Patrice PONT, représentant de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire,
M. Henry Paul BONNEAU, suppléant,
- M. Olivier GRENES, représentant de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers, titulaire,
M. Jean-Yves AVRILLEAU, suppléant,

- M. Georges SANABRE, Directeur coordonnateur général des soins au CHRU de Montpellier, titulaire,
Mme Fabienne BILLAULT, suppléante,
- M. Patrick CORBEAU vice président de l'association de transport sanitaire d'urgence (ADRU), titulaire,
M. Mickael GRACIA, suppléant
- Mme Marie Christine BOUSQUET, conseillère générale du Canton de Lodève,
- M. Georges VINCENT, maire de Saint Gély du Fesc,
- M. le Docteur Jean-Paul AYACH, médecin d'exercice libéral, titulaire
- M. le Docteur Alain ATTAL, médecin d'exercice libéral, suppléant
- M. Pierre MAURETTE, directeur de la Polyclinique St Roch, titulaire
- M. Lamine GHARBI, directeur de la Clinique Pasteur, suppléant

ARTICLE 3 : A l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du Sous-Comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du sous-comité des transports sanitaires est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 04 février 2010

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Patrice LATRON

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

CRÉATION DE SOCIÉTÉ

Arrêté N° 2010/01/555 du 23 février 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS : Le service interne de sécurité de la SASP BEZIERS RUGBY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
MR/MR
☎ 04 67 61 63 02
Fax : 04. 67. 61. 63. 24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2007-01-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier NICOLLIN, dirigeant de la SASP BEZIERS RUGBY, Rond-point Pierre Lacans, avenue des Olympiades, à BEZIERS (34501) en vue de l'agrément de son service interne de sécurité ;

Considérant que ce service de surveillance et de gardiennage est constitué conformément à la loi du 12 juillet 1983 et au décret du 26 septembre 1986 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de sécurité de la SASP BEZIERS RUGBY, Rond-point Pierre Lacans, avenue des Olympiades, à BEZIERS, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté N° 2010/01/609 du 25 février 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LATTES : Le service interne de sécurité de la SARL Loisirs de Nuit LE MACHICO

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

CA/MR

 04 67 61 63 02

 04 67 61 63 24



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. DUQUENOY, gérant de la SARL Loisirs de Nuit LE MACHICO en vue de l'agrément de son service interne de sécurité ;

Considérant que ce service de surveillance et de gardiennage est constitué conformément à la loi du 12 juillet 1983 et au décret du 26 septembre 1986 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de sécurité de la SARL Loisirs de Nuit LE MACHICO sise Route de Palavas à LATTES, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet,

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-299 du 31 décembre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'association MUSIKA

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-299**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/311209/A/034/S/161*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 octobre 2009 par Monsieur François ARNOULD, président de l'association MUSIKA' située 15 rue du Mas de Lemasson – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 923 940 00018 et rejetée le 18 décembre 2009.

VU le recours gracieux en date du 31 décembre 2009.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association MUSIKA' est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile de musique et de solfège.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective chez les particuliers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association MUSIKA' effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 31 décembre 2009 et jusqu'au 30 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/311209/A/034/S/161.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-299

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-300 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-300**

***AGREMENT « SIMPLE »
N/311209/F/034/S/162***

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 septembre 2009 et complétée le 29 octobre 2009 par
Monsieur Alix GRIMOIN, représentant légal de l'entreprise GRIMOIN Alix dénommée TNA

COACHS SPORTIFS située 356 rue des Vignes – 34820 ASSAS et enregistré sous le numéro SIRET : 514 841 519 00010 et rejetée le 6 novembre 2009.

VU le recours gracieux en date du 13 novembre 2009.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GRIMOIN Alix dénommée TNA COACHS SPORTIFS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GRIMOIN Alix dénommée TNA COACHS SPORTIFS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 31 décembre 2009 et jusqu'au 30 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/311209/F/034/S/162.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-300

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-301 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-301

AGREMENT « SIMPLE »
N/311209/F/034/S/163

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 novembre 2009 et complétée le 11 décembre 2009 par Monsieur Jean-Claude GIRAUD, représentant légal de l'entreprise GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT située la Persière – Route de Cessenon – 34370 CAZOULS

LES BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 316 729 334 00037.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 31 décembre 2009 et jusqu'au 30 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/311209/F/034/S/163.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-301
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-302 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-302

*AGREMENT « QUALITE »
N/311209/F/034/Q/046*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-244 délivré le 21 octobre 2009 justifiant de l'agrément simple de l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 14 septembre 2009 et complétée le 6 novembre 2009 par Madame Laurie BALARD, Gérante de l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES, dont le siège social est situé le Patio ZAC de Montimaran – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 514 648 781 00011.

VU la saisine pour avis en date du 18 novembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
assistance administrative à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des enfants dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 31 décembre 2009 et jusqu'au 30 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/311209/F/034/Q/046 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 21 octobre 2009 sous le numéro N/211009/F/034/S/130.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-302

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

Arrêté N° 09-XVIII-303 du 31 décembre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UNk
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-303

*AGREMENT « QUALITE »
N/311209/F/034/Q/047*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 2 avril 2009 et complétée le 4 septembre 2009 par

Madame Ghislaine SICRE et Monsieur William LIVINGSTON, Cogérants de la SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES, dont le siège social est situé 9 Boulevard Ledru Rollin – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 474 977 00013.

VU la saisine pour avis en date du 9 septembre 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le

montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 31 décembre 2009 et jusqu'au 30 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de

son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/311209/F/034/Q/047.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-303

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

MODIFICATION**Arrêté N° 09-XVIII-304 du 31 décembre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'association MUSIKA**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-163
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-304

AGREMENT « SIMPLE »
N/021008/F/034/S/048

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-163 en date du 2 octobre 2008 portant agrément simple de la SARL ADCOURS dont le siège était situé 72 avenue de Louisville – Local 64 – Rés le Pic Saint-Loup – Bat 50A – esc 1 – 34080 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis adressé par Monsieur Abdelaäli DERDAGUE, représentant de la SARL ADCOURS, concernant la modification du siège social situé à compter du 16 novembre 2009 : 199 rue Hélène Boucher – Immeuble le Millénaire – Parc Mermoz – 34170 CASTELNAU LE LEZ et la modification de la société susvisée réduite à un associé unique à compter du 9 novembre 2009.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de la SARL ADCOURS est modifié comme suit :

- 199 rue Hélène Boucher – Immeuble le Millénaire – Parc Mermoz – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Article 2 :

La SARL ADCOURS est réduite à un associé unique.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 31 décembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-304
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail,

Christian RANDON

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Arrêté préfectoral n° 10-XIX-008 du 1 février 2010

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

PEZENAS: Dr Marie-Agnès PELLECUER

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 008

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Marie-Agnès PELLECUER le 26/11/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Marie-Agnès PELLECUER
Clinique vétérinaire
47 avenue de Verdun
34120 PEZENAS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Marie-Agnès PELLECUER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1^{er} février 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ

Arrêté préfectoral n° 10-XIX-009 du 1 février 2010
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

BEDARIEUX: Dr Gwendal THAON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 009

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Gwendal THAON le 13/01/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Gwendal THAON
Clinique vétérinaire
ZA – route de Lodève
34600 BEDARIEUX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Gwendal THAON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1^{er} février 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations

L'inspecteur de santé publique vétérinaire

Chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ

Arrêté préfectoral n° 10-XIX-010 du 1 février 2010

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

VESTRIC ET CANDIAC: Dr Zoé BURNET

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 010

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Zoé BURNET le 29/01/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Zoé BURNET
Clinique vétérinaire
24 rue des Sorbiers
30600 VESTRIC ET CANDIAC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Zoé BURNET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1^{er} février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ

TAXIS

Arrêté préfectoral n° 2010/01/358 du 5 février 2010

(DIRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES)

Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

OBJET : Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de stationnement de taxi sur l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE et les obligations auxquelles devront se soumettre les taxis ainsi autorisés.

ARTICLE 2 : L'exploitation d'un taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale de stationnement. Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à chaque changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue.

ARTICLE 3 : Le Préfet fixe le nombre de taxis admis à être exploités à l'aéroport, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Les autorisations sont toutes rattachées à une exploitation communale d'origine. Le même véhicule doit donc être utilisé pour l'exploitation des deux autorisations. Néanmoins, cette disposition ne peut s'appliquer pour les demandeurs inscrits légalement sur la liste d'attente et ne possédant pas d'autorisation communale au jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les autorisations sont délivrées en fonction d'une liste d'attente établie conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée et modifiée par le décret 2009-1064 du 28 août 2009 susvisé. L'attribution se fait dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées à la préfecture par lettre recommandée avec accusé de réception et sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

ARTICLE 5 : Une autorisation pourra être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, dans l'intérêt général ou celui du bon fonctionnement de l'aéroport. La mesure dûment motivée ne pourra intervenir qu'au terme d'un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 6 : Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité préfectorale, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, après avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise siégeant en formation disciplinaire.

Des sanctions peuvent également s'appliquer à la carte professionnelle détenue par le conducteur de taxi concerné.

ARTICLE 7 : Les titulaires d'autorisation peuvent conduire eux-mêmes le taxi, soit avoir recours à un salarié ou consentir la location du véhicule-taxi à un conducteur sous réserve d'être détenteur de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault. Dans tous les cas les services préfectoraux devront être informés des conditions d'exploitation de l'autorisation. Dans le cadre de la location du véhicule-taxi, le titulaire de l'autorisation doit présenter une copie du contrat de louage. Il fournit le véhicule au bénéficiaire du contrat de louage. Le certificat d'immatriculation du véhicule doit être établi au nom du titulaire de l'autorisation (le loueur).

ARTICLE 8 : Tout changement de véhicule devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfecture et copie du certificat d'immatriculation devra être transmise.

ARTICLE 9 : Tout conducteur de taxi doit posséder une carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault. Lorsque le véhicule est utilisé à titre professionnel, cette carte doit être apposée sous le pare-brise de façon à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 10 : Une plaque distincte de celle de l'autorisation communale, portant la mention « AEROPORT BEZIERS-CAP D'AGDE » et le numéro d'autorisation, doit être scellée sur l'aile avant droite de véhicule. Cette plaque doit respecter le modèle « ALTUGLAS » gravure jaune sur fond noir, de dimension 200x50 mm. Elle doit être fixée par un auto-adhésif ou à l'aide de rivets.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'exploitation d'un taxi sur le site aéroportuaire devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 12 : Les taxis autorisés devront se conformer à toutes les dispositions particulières du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié, susvisé, réglementant l'exploitation des taxis dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 13 : Les taxis autorisés devront exclusivement stationner en bon ordre au droit des panneaux portant l'inscription « TAXI » et dans les limites de la station. Leurs conducteurs devront obtempérer à toute injonction des forces de l'ordre. En aucun cas, les conditions d'exploitation ne devront constituer une gêne à la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport. Les chauffeurs prendront rang sur la station au fur et à mesure de leur arrivée et conserveront ce rang jusqu'au moment où l'usager réclamera leurs services. Les taxis autorisés sont tenus d'assurer entre eux une coordination d'horaires de travail en vue de satisfaire au mieux les besoins des passagers compte tenu de la répartition du trafic dans la journée, qui leur est communiquée par le concessionnaire de l'aéroport. Ledit concessionnaire pourra d'ailleurs établir un planning de permanence en tant que de besoin.

ARTICLE 14 : Le racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport ou l'utilisation par les chauffeurs de taxis d'un ou plusieurs « rabatteurs », est interdit.

ARTICLE 15 : Il est interdit aux chauffeurs de quitter leur voiture en stationnement et de constituer des attroupements aux abords de la station. Il leur est enjoint d'être convenablement vêtus. Il est interdit de fumer dans les taxis.

ARTICLE 16 : Les chauffeurs de taxi admis sur l'aéroport devront faciliter aux voyageurs l'entrée dans leur voiture, ainsi que leur descente et charger et décharger leurs bagages ; il devront faire preuve de courtoisie et s'abstenir de toute impolitesse ou incorrection.

ARTICLE 17 : Les taxis autorisés ne pourront refuser leurs services que si les personnes les sollicitant sont en état d'ivresse, porteuses d'objets malpropres ou dangereux.

ARTICLE 18 : Les taxis autorisés devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié, susvisé ou de tout autre texte relatif à la réglementation de la profession, constatée par les forces de l'ordre fera l'objet d'un procès-verbal et sera portée pour avis devant la commission départementale des taxis siégeant en formation disciplinaire. Toute infraction peut donner lieu à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement ou de la carte professionnelle.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratif et dont un exemplaire sera adressé aux maires concernés par les autorisations délivrées, à MM le sous-Préfet de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

URBANISME

CARTE COMMUNALE

Arrêté préfectoral n° 2010/01/605 du 25 février 2010
(DDE)

Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune de félines minervoises

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

n° 2010 -01- 605 en date du 25 février 2010 portant

APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FELINES MINERVOIS

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124.1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 relatifs aux cartes communales,

VU l'arrêté du Maire en date du 2 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 décembre 2008 au 19 janvier 2009,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 février 2009,

VU la délibération ci-jointe du conseil municipal de la commune de FELINES MINERVOIS en date du 22 décembre 2009 approuvant la carte communale,

VU le dossier annexé et notamment :

le rapport de présentation,

les plans de zonage (pièces n°2-1 et 2-2),

les annexes constituées de cartes informatives des servitudes d'utilité publique, de prescriptions sanitaires et zonage d'assainissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée sur la totalité du territoire de la commune de FELINES MINERVOIS la carte communale représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de FELINES MINERVOIS, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le _____,

Le Préfet,

ZAC

Arrêté préfectoral n° 2010/01/314 du 1 février 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

SERIGNAN : ZAC de Bellegarde

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF tél : 04 67 36 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral N° 2010-II-112
Commune de SERIGNAN
ZAC de Bellegarde**

**Ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation Loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code de l'Environnement;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
VU le dossier présenté par la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI), maître d'ouvrage;
VU le rapport de la mission InterServices de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 06 janvier 2010;
VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000015/34 en date du 26 janvier 2010 désignant M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 en date du 08 février 2010 portant délégation de signature;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :Le projet présenté par la SEBLI, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau concernant la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.
Cette enquête se déroulera dans la commune de SERIGNAN

ARTICLE 2 :Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Christian LOPEZ, domicilié 13 rue des Goélands 34140 MEZE.

ARTICLE 3 :Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de SERIGNAN pendant **33 jours** consécutifs, du **22 mars 2010 au 23 avril 2010 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.
Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public à la Mairie de SRIGNAN les :

le lundi 22 mars 2010 de 09h00 à 12h00

le lundi 29 mars 2010 de 15 h00 à 18h00

le vendredi 23 avril 2010 de 09h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 4 :Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-

ci, à la Mairie de Sérignan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

ARTICLE 5 :Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de SERIGNAN,
Monsieur le Directeur de la SEBLI,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 25 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Philippe CHOPIN

ZAD**Arrêté préfectoral n° 2010/01/314 du 1 février 2010**
*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)***Suppression de la zone d'aménagement différé lieu-dit « Moulin à vent »**

ARRETE N° 2010-01-314

Portant suppression de la zone d'aménagement différé lieu-dit « Moulin à vent »

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOUZIGUES, en date du 17 juin 2009, et rapport justificatif annexé, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé sur des terrains situés au lieu-dit « Moulin à vent ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2194 en date du 19 août 2009 créant une zone d'aménagement différé au lieudit « Moulin à Vent » aux fins de créer une réserve foncière, en vue de réaliser un quartier comprenant un habitat de qualité et des logements sociaux.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOUZIGUES, en date du 15 décembre 2009 demandant la suppression de cette zone d'aménagement différé.

Considérant que la commune de Bouzigues, n'a plus comme objectif de constituer un quartier nouveau dans le secteur du « Moulin à Vent », et ne souhaite plus constituer une réserve foncière .

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E**Article 1**

La zone d'aménagement différé d'une superficie de 4 ha, créée sur le territoire de la commune de BOUZIGUES, au lieudit « Moulin à vent » sur les parcelles cadastrées section AA n° 23, 28, 29, Le 152, 173, 181, 183, 198, 199, 200,201,202, délimitées sur le plan ci-joint, est supprimée.

Article 2

Le droit de préemption au bénéfice de la commune de BOUZIGUES est supprimé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Bouzigues. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4

Une copie de l'arrêté supprimant la zone d'aménagement différé et le plan y afférant, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Maire de Bouzigues
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral n° 2010/01/337 du 4 février 2010 *(Direction départementale des Territoires et de la Mer)*

Création d'une zone d'Aménagement Différé- Naussargues 2-

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM

Montpellier, le 04 février 2010

Service Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification
Affaire suivie par : Monique Schoenig
monique.schoenig@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 67 20 21 77 – **Fax** : 04 67 15 68 07

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010-01-337

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé- Naussargues 2-

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de JUVIGNAC en date du 29 octobre 2009 sollicitant de M. le Préfet, l'abrogation de l'arrêté préfectoral 2006-01-859 du 7 avril 2006 portant création de la ZAD communale de Naussargues, et demandant la création d'une nouvelle zone d'aménagement plus vaste à Naussargues, avec changement du titulaire du droit de préemption.

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération de Montpellier en date du 22 décembre 2009 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral 2006-01-859 du 7 avril 2006 portant création de la ZAD communale de Naussargues, et la création d'une nouvelle zone d'aménagement plus vaste à Naussargues, et désignation de la Communauté d'agglomération comme nouveau titulaire du droit de préemption.

CONSIDERANT QUE LA COMMUNE PAR CETTE CREATION, SOUHAITE LUTTER CONTRE LA PRESSION FONCIERE DUE A LA FORTE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONSTATEE SUR LA COMMUNE DE JUVIGNAC ET SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION, ET SOUHAITE SE PREMUNIR CONTRE UNE EVOLUTION NON MAITRISEE DU PRIX DES TERRAINS.

CONSIDERANT QUE CET AFFLUX DE POPULATION VA ENGENDRER DES BESOINS NOUVEAUX EN LOGEMENTS, SERVICES ET EQUIPEMENTS.

Considérant le projet de la commune et de la communauté d'agglomération est de créer des réserves foncières à moyen et long terme, destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique de mixité de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen et long terme l'extension urbaine de la commune conformément aux orientations du schéma de cohérence territorial approuvé le 17 février 2006.

Considérant que cette ZAD d'une superficie de 324 ha répond à un objectif plus vaste de projet d'aménagement en relation avec les communes de Grabels et Saint Georges d'Orques, et que ce projet intercommunal est conforme aux orientations prévues dans le Document d'Orientation Générale du SCOT de l'Agglomération de Montpellier qui situe le secteur en site potentiel d'urbanisation.

Considérant que le titulaire du droit de préemption sollicité est la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Considérant que la ZAD créée par arrêté préfectoral du 7 avril 2006 doit être abrogée.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral 2006-01-859 du 7 avril 2006 instituant la ZAD communale de Naussargues est abrogé.

Article 2

Une nouvelle zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de JUVIGNAC, au lieudit « NAUSSARGUES » afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain intercommunal et une politique de mixité sociale, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

CE PROJET PERMETTRA EN OUTRE DE RESPECTER LES ENGAGEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DU PLH DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

Article 3

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.
La superficie couverte représente environ 324 hectares.

Article 4

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de JUVIGNAC

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
Mme la Maire de Juvignac
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

VOIRIE

ARRETE n°2010/01/324 du 2 février 2010

(Direction interdépartementale des routes méditerranéenne)

Portant réglementation de la circulation sur la RN 113

PREFECTURE DE L'HERAULT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

ARRETE n°2010/01/324
Portant réglementation de la circulation sur la RN 113

Le préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 05 juillet 06 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-XIV120 délivré par la préfecture de l'Hérault en date du 25 février 2004,

ARRETE

Article premier – constitution du réseau

La RN 113, classée dans le réseau routier national pour le département de l'Hérault et faisant l'objet du présent arrêté s'étend :

du PR 0+000 (limite Gard/Hérault),
au PR 16+890 (giratoire de Vendargues),

Article 2 - Agglomérations

Les parties situées en agglomération de la RN 113 sont :

agglomération de Lunel du PR 1+673 au PR 4+598,
agglomération de Lunel Viel du PR 6+352 au PR 7+389,
agglomération de Baillargues du PR 12+851 au PR 14+494.

Les dispositions du présent arrêté portent donc sur les portions de route situées hors agglomération.

Article 3 – Limitations de vitesse

La vitesse de la RN 113 hors agglomération est limitée à 90 km/h en section courante.

La vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens, sur les secteurs hors agglomération suivants :

commune de Lunel, du PR 0+171 au PR 0+550,
communes de Lunel Viel et de Valergues, du PR 8+440 au PR 9+700,

Elle est limitée à 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+171 dans la traversée de l'ouvrage d'art sur le Vidourle – commune de Lunel (limite Gard/Hérault).

Article 4 – Carrefours giratoires

Au niveau de chaque intersection hors agglomération, la RN 113 est prioritaire par rapport à la voie rencontrée. Toutefois, les carrefours ci-dessous sont aménagés en carrefours giratoires. De fait, la priorité est donnée à l'usager circulant sur l'anneau au niveau des carrefours :

RN 113/RD 34, PR 1+013, commune de Lunel,

RN 113/RD 61/ ZA, PR 1+473, commune de Lunel,
RN 113/Centre commercial/ZA, PR 4+688, commune de Lunel,
RN 113/ZA Dardaillon/ZA les Fournels, PR 6+082, commune de Lunel-Viel,
RN 113/ centre ocreal/ZA, PR 8+021, commune de Lunel Viel,
RN 113/Parc d'Activités Massane/ZAÉ La Biste, PR 14+716, commune de Baillargues,
RN 113/RD 113/ZAC St Antoine, PR 16+764, commune de Vendargues.

Article 5 – Arrêtés antérieurs

L' arrêté n° 2004-XIV120 du 25 février 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et qui sera transmis pour information au :

Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Maire de Lunel,
Maire de Lunel Viel,
Maire de Valergues,
Maire de St Brès,
Maire de Baillargues,
Maire de Vendargues.

Fait à Montpellier, le 2 Février 2010

Le Préfet ,

Claude BALAND

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **28 février 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel